

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1993)

Rubrik: Novembre 1993

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 133, 2^e alinéa de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Le Grand Conseil prend acte du fait que tous les travaux législatifs qui doivent être achevés pour le 1^{er} janvier 1995, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, sont déjà bien avancés. Certains des projets ont déjà été soumis au Grand Conseil.

II.

Les mandats suivants sont attribués au Conseil-exécutif:

- a* Soumettre au Grand Conseil la première lecture des adaptations matérielles nécessitées par la nouvelle Constitution d'ici à 1994: loi sur l'organisation judiciaire, Code de procédure pénale, loi concernant les préfets, loi sur les communes, loi d'organisation, loi sur l'organisation des cultes, loi sur les œuvres sociales; 1995: loi sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne; 1996: loi sur la reconnaissance des communautés israélites, loi sur l'encouragement des médias; 1997: loi sur la santé publique.
- b* Soumettre sans retard au Grand Conseil toutes les autres adaptations matérielles de lois et de décrets.
- c* Présenter en 1997 un rapport au Grand Conseil sur la mise en œuvre de la nouvelle Constitution.

Berne, 2 novembre 1993

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le chancelier: *Nuspliger*

2
novembre
1993

**Arrêté du Grand Conseil
concernant la limitation et la fixation des subventions
cantonales à la construction
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 18, 1^{er} alinéa de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne ainsi que l'article 16 du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

L'arrêté du Grand Conseil du 12 novembre 1990 concernant la limitation et la fixation des subventions cantonales à la construction est modifié comme suit:

Chiffres 1 à 3

Inchangés.

Chiffre 4

Subventions en faveur d'installations d'élimination des eaux usées et des déchets

- a montant maximal des subventions promises pour 1994: 22,5 millions de francs;
- b le montant des subventions est fixé conformément au décret du 7 février 1973 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que de l'approvisionnement en eau et aux barèmes des contributions H (élimination des eaux usées dans des communes à capacité contributive faible, autrement dit avec un indice inférieur à 100 points) et K (élimination des eaux usées dans des communes avec un indice supérieur à 100 points et élimination des déchets) de la loi du 9 décembre 1991 sur la péréquation financière.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Berne, 2 novembre 1993

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

2
novembre
1993

Décret sur les subventions à l'élimination des eaux usées et des déchets et à l'alimentation en eau (DSEA)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 124 de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux (LUE), l'article 35, 7^e alinéa, et l'article 55 de la loi du 7 décembre 1986 sur les déchets,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Généralités

Principe

Article premier Les installations et équipements destinés à l'élimination des eaux usées et des déchets et à l'alimentation en eau bénéficient de subventions prélevées sur le fonds y afférent, dans les conditions fixées par le présent décret.

Dépôt de la
demande

Art. 2 ¹ Le dossier de la demande de subvention contiendra tous les documents et indications qui sont nécessaires pour vérifier si l'objet de la demande répond aux conditions légales et techniques.

² La demande de subvention est traitée par l'Office de l'économie hydraulique et énergétique (OEHE) ou par l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets (OPD), dans les limites de leurs compétences respectives.

³ Les demandes de subvention portant sur des projets d'envergure peuvent être traitées par étapes.

Tâches et
attributions
des offices

Art. 3 Les offices exercent notamment les tâches et attributions suivantes:

- a* édition de directives relatives au traitement des demandes,
- b* demande de documents supplémentaires,
- c* approbation de projets et de modifications de projets,
- d* fixation des frais imputables liés aux installations donnant droit à subvention et des suppléments aux taux de subvention,
- e* décisions portant rejet de demandes,
- f* délivrance d'autorisations d'exécution anticipée des travaux de construction,
- g* administration du fonds conformément à l'article 4.

Fonds

Art.4 ¹Les subventions au sens du présent décret sont prélevées sur le Fonds des eaux usées, le Fonds pour la gestion des déchets et le Fond pour l'alimentation en eau.

² Les fonds figureront dans le plan financier, le budget et le compte d'Etat, au même titre qu'un service administratif.

³ Les ressources du fonds n'excèdent pas

a 20 millions de francs en ce qui concerne le Fonds pour l'alimentation en eau,

b 30 millions de francs en ce qui concerne le Fonds des eaux usées,

c 20 millions de francs en ce qui concerne le Fonds pour la gestion des déchets.

Bénéficiaires des subventions

Art.5 Peuvent bénéficier de subventions tous les organismes responsables de droit public et de droit privé qui remplissent des tâches d'intérêt général dans le domaine de l'élimination des eaux usées et des déchets et de l'alimentation en eau.

Taux de subvention

Art.6 ¹Les taux de subvention sont calculés conformément aux dispositions relatives à la péréquation financière indirecte.

² Les barèmes des contributions suivants sont applicables:

a en matière d'élimination des eaux usées, le barème des contributions H s'il s'agit de communes dont l'indice de capacité contributive n'excède pas 100 points et le barème des contributions K s'il s'agit de communes dont l'indice de capacité contributive est supérieur à 100 points;

b en matière d'élimination des déchets, le barème des contributions K;

c en matière d'alimentation en eau et d'études hydrogéologiques, le barème des contributions I.

³ Le taux usuel de subvention peut être majoré de 15 pour cent au maximum

a pour des installations qui sont particulièrement onéreuses compte tenu de leurs performances;

b en cas d'exigences et de charges exceptionnelles visant à protéger l'environnement;

c en cas de conditions hydrogéologiques défavorables et d'autres inconvénients liés à la localisation;

d pour promouvoir les installations exploitées conjointement par plusieurs communes.

⁴ Les subventions sont fixées en fonction des taux appliqués à la commune d'implantation, indépendamment de la forme juridique de l'organisme responsable.

⁵ Si les projets portent sur le territoire de plusieurs communes, le taux de subvention applicable est généralement fixé en fonction de la moyenne pondérée des taux de subvention appliqués aux différentes communes et de leur participation aux frais. A défaut d'une clé de répartition des frais, le taux de subvention peut être assis sur la quantité d'eaux usées ou de déchets ou sur la consommation d'eau.

Conditions et charges

Art. 7 ¹ L'autorité d'octroi des subventions fixe les conditions et charges nécessaires pour garantir l'observation des dispositions légales.

Ordre de priorité

Art. 8 Si les fonds disponibles ne permettent pas de satisfaire aux demandes de subvention déposées ou escomptées, l'office compétent fixe un ordre de priorité pour le traitement de ces demandes.

Exécution des travaux

Art. 9 Si les travaux de construction sont entrepris avant que la promesse de subvention ou une autorisation d'exécution anticipée n'ait été obtenue, il ne sera versé en principe aucune subvention cantonale.

Versement

Art. 10 ¹ Les subventions sont versées par acomptes appropriés en fonction des ressources du fonds et de l'avancement des travaux.

² L'office compétent procède à une retenue appropriée sur les acomptes, qui ne sera versée en règle générale qu'au moment de l'approbation du décompte final.

³ Le versement final s'opère sur la base du décompte final approuvé. Lorsqu'il est établi que des frais supplémentaires sont dus au renchérissement, la subvention est versée sans qu'il soit nécessaire de déposer une nouvelle demande.

Caducité

Art. 11 ¹ La promesse de subvention devient caduque si les travaux n'ont pas commencé dans un délai de trois ans.

² Il n'est pas opéré de versement final si le décompte final n'est pas présenté dans l'année qui suit la mise en service de l'ouvrage.

³ Dans des circonstances exceptionnelles, l'office compétent peut accorder une prolongation appropriée du délai.

Restitution

Art. 12 ¹ L'office compétent exige restitution des subventions indûment perçues; il le fait également lorsque des installations ou des équipements sont affectés à une autre destination, ou que les conditions et charges dont la subvention était assortie ne sont pas observées.

² La prétention à restitution se prescrit par un an dès le jour où l'office compétent a eu connaissance des faits qui la créent, mais en tout cas par dix ans dès le jour où elle a pris naissance.

Subventions **Art. 13** L'office compétent se charge d'obtenir les subventions de la Confédération et représente l'allocataire devant les autorités fédérales.

Renouvellement **Art. 14** Le renouvellement d'installations ou d'équipements est subventionné si aucune subvention n'a été versée pour leur réalisation.

Remboursement **Art. 15** ¹ Les entreprises pour lesquelles la charge financière annuelle liée à la redevance sur les eaux usées et à la taxe sur les déchets dépasse 600 francs par salarié peuvent obtenir le remboursement de 90 pour cent au maximum des frais excédant ce montant.

² Les demandes en ce sens sont traitées par la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

II. Elimination des eaux usées

Subventions
a Conditions **Art. 16** ¹ Le canton subventionne des installations et des équipements destinés à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées au moyen des ressources du Fonds des eaux usées si

- a la solution prévue découle d'une planification appropriée, si elle assure la protection des eaux de manière adéquate, si elle correspond à l'état actuel de la technique et si elle est rationnelle;
- b la tâche prescrite ne pourrait être remplie sans subvention ou si elle le serait avec du retard;
- c la participation du canton à la planification, à la construction et à l'exploitation est garantie, et si
- d les ressources du fonds sont suffisantes.

² Des subventions sont en outre accordées en faveur d'installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées si le bassin versant de celles-ci compte au minimum 30 habitants permanents ou un lotissement comprenant au minimum cinq bâtiments occupés en permanence.

b Montant
des subventions **Art. 17** ¹ Les subventions couvrent au maximum 60 pour cent des frais imputables. L'article 6, 3^e alinéa, est réservé.

² Si une installation sert pour plus de dix pour cent de sa capacité à l'évacuation ou à l'épuration d'eaux usées provenant d'une entreprise industrielle, la subvention sera diminuée en conséquence.

³ L'article 123, 3^e alinéa de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux (LUE) est réservé.

Redevance
a Montant

Art. 18 ¹ La redevance au sens de l'article 121, 3^e alinéa LUE s'élève à 25 francs par habitant dans le bassin versant de canalisations publiques ou de canalisations privées affectées à un usage public.

² Le Conseil-exécutif peut augmenter ou réduire la redevance au sens de l'article 121, 4^e alinéa LUE, si une telle mesure s'avère nécessaire pour assurer le versement de subventions budgétisées prélevées sur le Fonds des eaux usées. L'article 4, 3^e alinéa est réservé.

b Traitement dans
des installations
extracantonales

Art. 19 ¹ Si des eaux usées sont traitées dans des stations d'épuration extracantonales, les communes peuvent convenir avec les exploitants de ces installations que ceux-ci versent directement la redevance.

² Les conventions de ce type seront soumises à l'OPD pour approbation.

Détermination
du nombre
d'habitants

Art. 20 ¹ Le nombre d'habitants est établi sur la base des résultats des recensements effectués dans le cadre du plan directeur d'assainissement de 1992/93.

² Les redevables communiquent à l'OCPE, pour la fin du mois d'avril de l'année en cours, les changements survenus dans l'intervalle. Le jour déterminant est fixé au 31 décembre de l'année précédente.

Perception

Art. 21 ¹ L'OPD facture la redevance une fois par an sur la base du nombre d'habitants recensés au 31 décembre de l'année précédente. La redevance est perçue en deux versements.

² Les redevables mettent à la disposition de l'OPD tous les documents et moyens de preuve qui sont nécessaires à la vérification des indications fournies. L'OPD est habilité à effectuer des contrôles.

III. Traitement des déchets

Subventions
a Conditions

Art. 22 Le canton accorde des subventions prélevées sur le Fonds pour la gestion des déchets, en faveur de tâches dans le domaine du traitement des déchets si

- a* celles-ci sont conformes aux objectifs et aux principes fixés par les plans de gestion des déchets, fédéral et cantonal, et si elles observent plus particulièrement les principes directeurs du canton pour le traitement des déchets;
- b* la tâche prescrite ne peut être remplie sans subvention ou si elle le serait avec du retard;
- c* les installations subventionnées correspondent à l'état actuel de la technique et sont rentables;

- d* la participation du canton à la construction et à l'exploitation est garantie et si
e les ressources du fonds sont suffisantes.

b Conditions supplémentaires

Art. 23 ¹Les décharges bioactives sont subventionnées pour autant qu'elles ne servent pas au stockage d'ordures ménagères brutes. Les mesures de protection des eaux sont réservées.

² Les installations de transport par chemin de fer sont subventionnées pour autant qu'elles soient construites pour assurer l'acheminement de déchets.

³ Les postes de collecte et installations de valorisation des déchets urbains, les installations de compostage, ainsi que les postes de collecte de déchets spéciaux, mobiles ou fixes, et les installations de traitement de déchets spéciaux sont subventionnés si leur caractère régional ou suprarégional ou d'autres circonstances particulières le justifient.

c Forme de la subvention

Art. 24 Les subventions à la construction, à l'équipement et à l'agrandissement de décharges pour résidus stabilisés, d'installations de traitement de déchets spéciaux, d'installations de tri des déchets de chantier et d'installations de valorisation d'autres types de déchets sont accordées sous forme de participation au capital, de prêt, de cautionnement ou de garantie des risques.

d Montant de la subvention

Art. 25 ¹Les participations au capital et les subventions à fonds perdu sont calculées conformément à l'article 6, 1^{er} et 2^e alinéas.

² Les participations au capital et les subventions à fonds perdu accordées en faveur d'installations et d'équipements au sens de l'article 23, 2^e et 3^e alinéas représentent au maximum 30 pour cent des frais imputables.

³ Les subventions accordées sous forme de prêt, de cautionnement ou de garantie des risques représentent au maximum 50 pour cent des frais imputables.

⁴ L'article 35, 4^e alinéa de la loi sur les déchets est réservé.

*Taxe
a Objet*

Art. 26 ¹Tous les déchets livrés à des usines d'incinération des ordures ménagères sont soumis à une taxe au sens de l'article 35 de la loi sur les déchets.

² Tous les déchets déposés dans des décharges bioactives sont soumis à une taxe, à l'exception des résidus d'incinération provenant des usines d'incinération des ordures ménagères.

b Montant

Art. 27 ¹ La taxe perçue par tonne de déchets livrés s'élève à 25 francs, pour les décharges, et à 15 francs, pour les usines d'incinération des ordures ménagères.

² Le Conseil-exécutif peut augmenter ou réduire le montant de la taxe dans les limites fixées par l'article 35, 2^e alinéa de la loi sur les déchets, si une telle mesure s'avère nécessaire en raison des subventions budgétisées prélevées sur le Fonds pour la gestion des déchets. L'article 4, 3^e alinéa est réservé.

c Traitement dans des installations extracantonales

Art. 28 ¹ En cas de traitement des déchets dans des installations extracantonales, les communes peuvent convenir avec les exploitants de celles-ci qu'ils versent directement la taxe.

² Les conventions de ce type seront soumises à l'OPD pour approbation.

³ Le Conseil-exécutif peut conclure des accords avec d'autres cantons concernant des livraisons de déchets en provenance ou à destination d'autres cantons. En particulier, il peut exonérer des déchets de la taxe au sens de l'article 35 de la loi sur les déchets, dans la mesure où ils sont déjà assujettis à une taxe dans le canton où ils sont traités.

Statistiques et décompte

Art. 29 ¹ Les exploitants d'installations et les communes assujettis à la taxe soumettent chaque année à l'OPD, à la fin du mois de janvier, une statistique des quantités de déchets enregistrées l'année précédente.

² L'OPD facture la taxe tous les semestres sur la base des quantités de déchets escomptées. La facture est établie à la fin de l'année sur la base des quantités effectives.

³ Les redevables mettent à la disposition de l'OPD tous les documents et moyens de preuve nécessaires à la vérification des indications fournies. L'OPD est habilité à effectuer des contrôles.

IV. Alimentation en eau

Conditions de subventionnement

Art. 30 Le canton subventionne des installations et des équipements destinés à l'alimentation en eau au moyen des ressources du Fonds pour l'alimentation en eau si

- a* la solution prévue découle d'une planification appropriée, si elle correspond à l'état actuel de la technique, si elle est rationnelle et si elle ménage les ressources en eau;
- b* la tâche prescrite ne pourrait être remplie sans subvention ou si elle le serait avec du retard;
- c* la participation du canton à la planification, à la construction et à l'exploitation est garantie, et si
- d* les ressources du fonds sont suffisantes.

Droit à la
subvention
a Généralités

Art. 31 ¹ Il ne sera versé de subvention cantonale que si le taux de subvention applicable en vertu de l'article 6 est de 25 pour cent au minimum. Le 2^e alinéa et l'article 6, 3^e alinéa sont réservés.

² Des subventions sont versées, nonobstant le 1^{er} alinéa, en faveur des frais occasionnés par

- a* le projet général d'approvisionnement en eau;
- b* les installations servant à de nouveaux services des eaux intercommunaux ou à l'élargissement de services des eaux existants;
- c* des études hydrogéologiques qui sont particulièrement onéreuses ou qui sont nécessaires à l'évaluation des ressources en eau souterraine.

b Montant
des subventions

Art. 32 Les subventions sont fixées à 50 pour cent au plus des frais donnant droit à subvention. L'article 6, 3^e alinéa est réservé, mais le montant total des contributions versées par la Confédération, le canton, l'Assurance immobilière et des tiers ne peut excéder 80 pour cent des frais imputables.

Législation sur
les améliorations
foncières

Art. 33 ¹ Si une installation donne droit à subvention en vertu de la législation sur les améliorations foncières, les subventions octroyées en faveur des différentes parties de l'installation ne peuvent excéder 50 pour cent du coût de celles-ci.

² Si une installation donne droit à des subventions fédérales en vertu de la loi sur l'agriculture, la totalité des subventions cantonales ne dépassera pas 40 pour cent.

³ Par dérogation à l'article 2, 2^e alinéa, les demandes de subvention sont traitées par l'Office de l'agriculture, qui demande un corapport de l'OEHE et veille à ce que toutes les dispositions en vigueur soient observées.

V. Voies de recours

Art. 34 Les décisions rendues en vertu du présent décret peuvent être attaquées conformément aux dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives.

Abrogation d'un
texte législatif

VI. Dispositions finales

Art. 35 Le décret du 7 février 1973 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que de l'approvisionnement en eau est abrogé.

Modification d'un
texte législatif

Art. 36 Le décret du 2 septembre 1968 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux est modifié comme suit:

Article premier 3^e alinéa: Les émoluments sont perçus par l'Office de l'économie hydraulique et énergétique.

Art. 3 2^e alinéa: Si le versement n'a pas été effectué dans les 30 jours suivant la facturation, il est perçu un intérêt moratoire au même taux que celui qui est applicable aux créances fiscales.

Entrée en vigueur

Art. 37 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994, sous réserve des 2^e et 3^e alinéas.

² L'article 6, 2^e alinéa, lettres *a* et *b*, et les articles 15 à 29 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Les dispositions relatives à l'élimination des eaux usées et des déchets contenues dans le décret du 7 février 1973 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que de l'approvisionnement en eau qui est abrogé sont applicables jusqu'à cette date.

³ L'article 36 entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1993.

Berne, 2 novembre 1993

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bieri*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Ordonnance sur la détention et la conduite de taxis (Ordonnance sur les taxis)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 25 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI),
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:*

But et champ
d'application

Article premier ¹La présente ordonnance réglemente la détention et la conduite de taxis sur les voies et places publiques au sens de la législation sur la circulation routière.

² Sont soumis à la présente ordonnance les détenteurs et détentrices de véhicules routiers (véhicules à moteur et voitures tirées par des chevaux) destinés au transport professionnel de personnes sans itinéraire ni horaire fixes, qui ne sont pas titulaires d'une concession de transport par automobiles délivrée par le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie pour le transport régulier et professionnel de personnes à l'aide de véhicules à moteur, ainsi que les conducteurs et conductrices de tels véhicules.

³ La présente ordonnance ne s'applique pas aux taxis d'hôtels, dans la mesure où ces derniers transportent exclusivement les clients de l'hôtel directement d'une des gares les plus proches à l'hôtel et vice versa.

Autorisation
obligatoire

Art. 2 ¹La détention et la conduite de taxis nécessitent une autorisation de police industrielle délivrée par la commune d'emplacement du taxi.

² Un seul type d'autorisation est admis. Il n'est pas permis de délivrer différentes catégories d'autorisations (taxis disposant d'une place de stationnement publique et ceux n'en disposant pas, taxis avec ou sans équipement radio).

Réserve du droit
fédéral

Art. 3 L'admission à la circulation de conducteurs et conductrices de véhicules comme chauffeurs et chauffeuses de taxis ainsi que la construction et l'équipement des véhicules destinés au transport professionnel de personnes sont régis par les dispositions fédérales correspondantes.

Autorisation de détenir un taxi

Art.4 ¹Les autorisations d'exploiter une entreprise de taxis sont uniquement délivrées à des personnes domiciliées dans la commune d'emplacement, qui ont l'exercice des droits civils et qui jouissent d'une bonne réputation. Cette dernière doit être prouvée au moyen d'un certificat de bonnes mœurs et d'un extrait du casier judiciaire. L'organe communal compétent peut admettre des exceptions à l'obligation d'être domicilié dans la commune.

² Les autorisations de détenir un taxi ne sont pas transmissibles et prennent fin lorsque l'activité lucrative autorisée est abandonnée, lorsque l'autorisation expire ou lorsque le ou la titulaire de l'autorisation décède.

³ Les autorisations de détenir un taxi ne sont délivrées à une personne morale que si et aussi longtemps qu'une personne désignée par elle et membre d'un organe remplit les conditions énumérées ci-dessus.

Autorisation de conduire un taxi

Art.5 Les autorisations de conduire un taxi sont uniquement délivrées aux personnes qui sont titulaires d'un permis de conduire pour la catégorie de véhicules correspondante, qui conduisent un véhicule à moteur depuis plus d'une année sans avoir mis en danger la sécurité routière en violant des règles de circulation, qui ont une bonne réputation et qui offrent la garantie qu'elles exerceront leur profession correctement.

Dispositions communes aux deux types d'autorisations

Art.6 ¹Les autorisations de détenir et les autorisations de conduire un taxi sont valables trois ans. La demande de renouvellement sera déposée au plus tard un mois avant l'échéance de l'autorisation.

² Les dispositions correspondantes de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie sont applicables par analogie à la révocation, au retrait et à l'extinction des autorisations.

³ Les communes peuvent percevoir des émoluments pour les autorisations qu'elles délivrent pour autant qu'elles l'aient prévu dans un règlement.

Parcours et pratiques interdits

Art.7 Il est interdit au conducteur ou à la conductrice d'un véhicule d'interpeller le client ou de proposer d'une manière ou d'une autre ses services sur place, ou de faire ce genre d'offres par l'intermédiaire de tiers, et en particulier de parcourir les rues sans but précis, avec la seule intention de recruter des clients. Il lui sera également interdit d'offrir ses services dans des locaux publics.

Droit communal complémentaire

Art.8 ¹Les communes sont habilitées à édicter, par voie de règlements et dans les limites fixées par la liberté du commerce et de l'industrie, des prescriptions de police industrielle complémentaires.

- ² Elles sont notamment autorisées à
- a imposer une obligation d'assurer des transports et d'assurer un service de permanence, dans la mesure où des places de stationnement publiques sont disponibles, sous réserve de motifs de refus;
 - b fixer des tarifs maximums obligatoires;
 - c poser d'autres exigences de police industrielle aux détenteurs et détentrices et aux chauffeurs et chauffeuses de taxis;
 - d édicter des prescriptions dérogeant aux dispositions correspondantes de l'ordonnance fédérale du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles, conformément à l'article 25, 1^{er} alinéa de ladite ordonnance;
 - e fixer des conditions et charges spéciales pour les taxis-calèches (p. ex. interdiction de circuler sur certains tronçons de rues);
 - f prescrire l'utilisation de véhicules électriques dans des quartiers où la circulation est interdite ou restreinte.
- ³ Les règlements requièrent l'approbation du service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires.

Voies de droit

- Art. 9** ¹Les décisions et décisions sur recours rendues par la dernière instance au niveau communal peuvent être contestées dans les 30 jours par un recours administratif adressé au préfet ou à la préfète.
- ² Au surplus, la procédure de recours est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Abrogation d'un texte législatif

Art. 10 L'ordonnance du 4 octobre 1957 concernant la détention et la conduite de taxis dans les communes est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 11 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Berne, 3 novembre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

3
novembre
1993

**Ordonnance
concernant le perfectionnement du corps enseignant
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 20 décembre 1973 concernant le perfectionnement du corps enseignant est modifiée comme suit:

Congé de
perfection-
nement

Art. 8 ¹La Direction de l'instruction publique peut, dans les limites des moyens financiers disponibles, accorder aux enseignants et aux enseignantes de tous les degrés un ou deux congés payés pendant leur période d'activité.

² Ces congés doivent servir au perfectionnement professionnel et ne dépasseront pas six mois au total.

Epoque

Art. 9 ¹Un congé de perfectionnement au sens de l'article 8 peut, en principe, être accordé au plus tôt après huit ans d'enseignement dans une école officielle du canton de Berne et au plus tard huit ans avant l'âge légal de la retraite.

² Un congé de perfectionnement de trois mois au maximum peut être octroyé à un membre du personnel enseignant jusqu'à la quatrième année avant l'âge légal de la retraite.

Obligation
d'enseigner

Art. 14 ¹A l'expiration du congé, le bénéficiaire est, en principe, tenu d'enseigner trois ans au moins dans une école officielle du canton de Berne.

² Si tel n'est pas le cas, le bénéficiaire du congé doit rembourser un tiers des frais occasionnés par ledit congé pour chaque année non achevée. La Direction de l'instruction publique peut défalquer ce montant du traitement de l'enseignant tant que ce dernier ne descend pas au dessous du minimum vital.

II.

Entrée en vigueur Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} décembre 1993.

Berne, 3 novembre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

10
novembre
1993

**Décret
sur le financement de la formation professionnelle
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 11 novembre 1982 sur le financement de la formation professionnelle est modifié comme suit:

Capacité contributive

Art. 6 ¹La capacité contributive est fixée conformément aux dispositions de la loi sur la péréquation financière. Le calcul se fonde sur la capacité contributive relative compensée telle qu'elle est déterminée par l'administration cantonale des finances en fonction de la moyenne des deux dernières années.

² La capacité contributive en fonction du nombre d'élèves de la zone de recrutement équivaut à la moyenne compensée des capacités contributives relatives des communes de domicile, pondérée par le nombre des apprentis et des élèves défini à l'article 5.

³ L'indice déterminant de la capacité contributive est le rapport entre la capacité contributive relative compensée de la commune et la capacité contributive en fonction du nombre d'élèves selon le 2^e alinéa.

Subvention cantonale

Art. 10 ¹Inchangé.

² Le taux de subvention se détermine d'après la loi sur la péréquation financière.

³ La capacité contributive déterminante équivaut à la moyenne entre
a la capacité contributive de la commune-siège conformément à l'article 6, 1^{er} alinéa et
b inchangée.

IV.a (nouveau) Fonds pour la formation professionnelle

Art. 23a (nouveau) ¹Le capital du Fonds cantonal pour le développement de la formation professionnelle (art. 20 de la loi sur la formation professionnelle) doit produire des intérêts annuels.

² Le taux d'intérêt équivaut au taux d'intérêt, augmenté de 0,25 pour cent, des livrets d'épargne de la Banque cantonale bernoise en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année.

³ Les intérêts doivent être crédités au Fonds.

II.

Les présentes modifications entrent immédiatement en vigueur et sont appliquées pour la première fois lors des calculs pour l'année 1994.

Berne, 10 novembre 1993

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur le droit foncier rural (OiLDFR)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
en application de l'article 90 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le
droit foncier rural (LDFR),
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

I. Dispositions d'exécution

Préfecture

Article premier ¹ Le préfet ou la préfète du district dans lequel se situe la majeure partie de la valeur de l'objet

- a accorde les dérogations à l'interdiction de partage matériel et de morcellement prescrite aux articles 58 ss LDFR,*
- b autorise l'acquisition d'entreprises et d'immeubles agricoles conformément aux articles 61 ss LDFR,*
- c autorise le dépassement de la charge maximale en cas d'octroi d'un prêt dans les conditions prévues par l'article 76 LDFR et*
- d ordonne la mention au registre foncier conformément à l'article 86 LDFR.*

² En procédure d'autorisation au sens du 1^{er} alinéa, lettre *b*, il y a lieu de remettre à la préfecture, conjointement avec les documents accompagnant la requête, la liste des personnes auxquelles la décision au sens de l'article 83, 2^e alinéa LDFR doit être notifiée.

Service du droit
foncier et de la
planification

Art. 2 Le Service du droit foncier et de la planification de l'Office de l'agriculture est l'autorité de surveillance au sens de l'article 90, lettre *b* LDFR.

Estimation
de la valeur
de rendement

Art. 3 L'Intendance cantonale des impôts est compétente pour estimer ou approuver la valeur de rendement au sens de l'article 87 LDFR pour autant que cette tâche n'incombe pas à la Commission d'estimation des lettres de rente.

Garantie de
l'exploitation
à titre personnel

Art. 4 Le ou la notaire qui instrumente l'acte remet au bureau du registre foncier la liste légalisée des personnes qui doivent donner leur accord à la vente conformément aux articles 23, 38 et 54 LDFR.

Droit de
consultation

Art. 5 En cas de conclusion d'un contrat portant sur l'acquisition d'une entreprise ou d'un immeuble agricoles soumis à autorisation

conformément aux articles 61ss LDFR, le ou la notaire instrumentant l'acte est habilité(e), avec l'assentiment des parties contractantes, à consulter les données relatives aux conditions d'exploitation auprès de l'Office de l'agriculture.

Droit des autorités de se renseigner

Art. 6 Les autorités cantonales chargées de l'exécution des prescriptions régissant le droit foncier sont habilitées à demander aux communes, aux bureaux du registre foncier, aux autorités fiscales et à l'Office de l'agriculture des renseignements relatifs à l'évaluation officielle ainsi qu'aux rapports de propriété foncière et aux conditions d'exploitation des personnes participant à la procédure.

II. Voies de droit

Procédure et juridiction civiles

Art. 7 L'autorisation, prévue par l'article 40, 2^e alinéa LDFR, d'aliéner une entreprise agricole ou une part de copropriété sur ladite entreprise est délivrée en procédure sommaire au for ordinaire ou au lieu de situation de la chose.

Procédure et juridiction administratives

Art. 8 ¹ Sous réserve du 2^e alinéa, recours peut être formé devant la Direction de l'économie publique contre les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance.

² Recours peut être formé devant la Commission des recours en matière fiscale contre les décisions de l'Intendance cantonale des impôts au sens de l'article 3.

³ Recours peut être formé devant le Tribunal administratif contre les décisions sur recours de la Direction de l'économie publique.

⁴ Au surplus, les dispositions régissant la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

III. Dispositions finales

Modification d'un acte législatif

Art. 9 L'ordonnance du 18 octobre 1989 portant introduction de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1989 concernant un délai d'interdiction de revente des immeubles non agricoles et la publication des transferts de propriété immobilière est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'article 7 de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1989 concernant un délai d'interdiction de revente des immeubles non agricoles et la publication des transferts de propriété immobilière ainsi que l'article 970a du Code civil suisse du 10 décembre 1907,

Entrée en vigueur

Art. 10 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Berne, 10 novembre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

*Approuvée par le Département fédéral de justice et police le
13 décembre 1993*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 62 de la loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature et l'article 64 de la loi du 9 avril 1967 sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

1. Explication des notions

Article premier Les notions les plus importantes de la loi sur la protection de la nature, utilisées également dans la présente ordonnance, sont expliquées dans l'appendice 3, juridiquement non contraignant, de la présente ordonnance.

2. Protection des biotopes et des objets

2.1 Généralités

Objets dignes
de protection
et classification

Art. 2 ¹Les biotopes et les objets sont réputés dignes de protection

- a* s'ils sont irremplaçables,
- b* s'ils présentent une diversité biologique,
- c* s'ils abritent des espèces animales ou végétales rares mentionnées dans les «listes rouges» reconnues par l'Inspection de la protection de la nature,
- d* s'ils sont uniques, rares, ou si leur formation est particulièrement typique (présence par exemple de nombreuses variétés écologiques témoins),
- e* s'ils ont une fonction écologique dans le paysage,
- f* en fonction de leur grandeur ou
- g* de leur intégrité relative.

² D'autres critères, tels que la valeur scientifique, la particularité géologique, la beauté du paysage ou certaines atteintes en cours peuvent être pris en considération pour estimer si un biotope ou un objet est digne de protection.

Buts de la
protection

Art. 3 La protection de zones et d'objets poursuit notamment les buts suivants:

- a* la sauvegarde et la promotion d'associations biologiques ou d'espèces animales ou végétales particulières dans leurs biotopes,

- b la sauvegarde de témoins de l'histoire naturelle,
- c la garantie de l'équilibre écologique,
- d la création de zones à l'abri des perturbations,
- e l'information et l'éducation et
- f la recherche scientifique.

Mesures de protection

Art. 4 ¹Entrent particulièrement en considération comme mesures de protection

- a les mesures visant la protection des animaux et des plantes,
- b les restrictions d'utilisation,
- c les limitations d'accès et de circulation et
- d les directives d'entretien, d'aménagement et de remise en état («plan d'entretien»).

² Les mesures de protection sont choisies de telle sorte que les droits des propriétaires et de tierces personnes éventuellement concernées ne soient pas restreints plus qu'il n'est nécessaire.

Limitations de circulation

Art. 5 ¹Sur proposition de l'Inspection de la protection de la nature, l'autorité compétente ordonne, en accord avec d'autres services concernés, les limitations de la circulation publique sur les routes et les eaux.

² La compétence est réglée conformément à l'ordonnance sur la police des routes ou à la loi sur la navigation.

Marquage

Art. 6 ¹Les zones protégées sont marquées en tant que telles.

² L'Inspection de la protection de la nature édicte les directives nécessaires.

2.2 *Mise sous protection*

Contrats et décisions de mise sous protection; contenu

Art. 7 ¹Les contrats concernant la protection de zones ou d'objets, ainsi que les décisions de mise sous protection contiendront au moins

- a une description de la zone ou de l'objet ainsi que sa délimitation sur un plan,
- b une liste des buts de la protection,
- c l'ordonnance de mesures de protection,
- d les éventuelles dérogations permanentes aux prescriptions ou les réserves en faveur de certaines personnes ou de certains types d'exploitation et
- e l'indication des organes compétents pour l'octroi d'autorisations dérogatoires, la surveillance et le marquage.

² En outre, les contrats mentionneront

- a les éventuels dédommagements et indemnités,
- b leur durée et les possibilités de résiliation,

- Participation des personnes concernées
- c les dispositions concernant une résiliation anticipée et
 - d les règles concernant la succession juridique.

Art. 8 ¹L'Inspection de la protection de la nature veille à ce que les propriétaires fonciers et les propriétaires foncières, les exploitant(e)s, les autres personnes touchées dans leurs droits, les associations ou les corporations ainsi que les communes soient informés à temps des mises sous protection prévues et puissent déjà participer lors de la planification.

² La participation peut consister

- a à discuter séparément avec chaque personne concernée de la mise sous protection prévue et des conséquences de celle-ci;
- b à déposer publiquement les documents concernant la mise sous protection prévue pendant un délai de participation de trente jours;
- c à mettre en discussion ces documents lors de séances d'information spéciales.

³ Des objections et des suggestions peuvent être faites dans le cadre de la participation. Elles doivent être portées à la connaissance du Conseil-exécutif sous la forme d'un procès-verbal des entretiens, d'un procès-verbal de l'assemblée ou d'un rapport de participation. Les procès-verbaux des entretiens ne sont pas publics.

⁴ Les tractations concernant l'approbation de la mise sous protection ou la conclusion d'un contrat, ainsi que les éventuels dédommages et indemnités, sont réservés.

Publication de la décision de mise sous protection

Art. 9 Conformément à l'article 37 de la loi, la publication indiquera

- a la zone ou l'objet à protéger, la référence à sa situation, ainsi que l'essentiel de la décision de mise sous protection,
- b le lieu de mise à l'enquête,
- c le début et la fin du délai de mise à l'enquête ainsi que
- d la possibilité de former opposition et les personnes habilitées à le faire.

Liste des réserves naturelles et des objets naturels protégés

Art. 10 ¹L'Inspection de la protection de la nature tient une liste, accessible au public, des réserves naturelles d'importance nationale, régionale ou locale, ainsi que des objets d'importance nationale ou régionale.

² Les communes annoncent leurs mises sous protection à l'Inspection de la protection de la nature et mettent à la disposition de celle-ci les documents demandés.

Zones
de protection
d'espèces

2.3 Zones de protection particulières

Art. 11 ¹En plus des réserves naturelles, la Direction de l'économie publique peut arrêter des prescriptions particulières visant la protection d'espèces animales et végétales dans certaines zones.

² Les dispositions particulières de la législation sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux, ainsi que sur la pêche, sont réservées.

Voies d'eau

Art. 12 ¹Les cours d'eau ne doivent pas être canalisés ou recouverts; dans la mesure du possible, leurs rives naturelles doivent être conservées et les cours d'eau canalisés ou recouverts remis à l'air libre.

² Les endiguements et les corrections de voies d'eau doivent être exécutés de la manière la plus écologique possible.

³ Les détails sont réglés dans la loi fédérale sur la protection des eaux, la loi fédérale sur la pêche et la loi sur l'aménagement des eaux.

Haies, bosquets,
végétation
des rives

Art. 13 ¹Conformément à l'article 27 de la loi, le préfet ou la préfète peut octroyer une dérogation pour la suppression d'une haie ou d'un bosquet

a lorsque, après pesée des intérêts privés et publics, la conservation de la haie ou du bosquet ne peut plus être exigée de la part du requérant ou de la requérante ou

b lorsque des intérêts publics prépondérants en exigent la suppression.

² L'octroi de la dérogation constraint le requérant ou la requérante à pourvoir à la compensation écologique.

³ L'Inspection de la protection de la nature décide des dérogations à l'interdiction d'éliminer la végétation des rives. Les 1^{er} et 2^e alinéas sont applicables par analogie.

Forêt

Art. 14 En tant qu'association biologique proche de l'état naturel, la forêt est protégée dans son étendue et dans sa répartition géographique par les législations fédérale et cantonale sur les forêts.

2.4 Entretien des zones ou des objets protégés

Plan d'entretien

Art. 15 La décision de mise sous protection ou le contrat concernant la protection d'une zone ou d'un objet définissent les mesures d'entretien nécessaires dans un plan d'entretien qui énumère également les personnes, les autorités ou les organisations responsables.

Entretien des haies et des bosquets

Art. 16 ¹Un entretien et une utilisation des haies et des bosquets en rapport avec le but de la protection, en particulier l'éclaircissage périodique, sont autorisés.

² Le recépage d'au maximum la moitié d'une haie ou d'un bosquet est autorisé dans une période de trois ans, mais il ne peut être entrepris une nouvelle fois qu'au plus tôt cinq ans après. Les arbres de plus grande taille doivent être conservés le plus longtemps possible.

Entretien de la végétation des rives

Art. 17 Les prescriptions régissant l'entretien des haies et des bosquets sont applicables par analogie à l'entretien des bosquets le long des berges. Le reste de la végétation des rives, y compris les zones alluviales, sera entretenu de sorte qu'il soit maintenu en tant que biotope et qu'il conserve sa richesse variétale.

Incendie du couvert végétal

Art. 18 Il est interdit de mettre le feu aux talus, aux lisières des champs et aux pâturages.

3. Protection des espèces

3.1 Protection de la flore indigène

Plantes phanérogames et cryptogames totalement protégées

Art. 19 ¹Les plantes phanérogames et cryptogames mentionnées dans l'appendice 1.1 sont totalement protégées.

² Il est interdit

a de cueillir, de déraciner, d'arracher ou d'endommager de quelqu'autre manière que ce soit,
b d'emporter, d'expédier, de mettre en vente, de vendre ou de s'approprier ces plantes ou des parties de celles-ci.

Plantes phanérogames partiellement protégées

Art. 20 ¹Il est interdit de déraciner, d'arracher ou d'endommager les plantes des espèces mentionnées dans l'appendice 1.2.

² Pour autant que l'espèce soit abondante à l'endroit de la cueillette et dans les alentours immédiats, il est permis d'en cueillir soigneusement cinq tiges florales, cinq rameaux fruitiers ou cinq rameaux.

Autres plantes phanérogames

Art. 21 ¹Il est interdit de cueillir en grande quantité toutes les autres espèces de plantes phanérogames. La cueillette est limitée à un bouquet de moyenne grandeur.

² Les articles 23 et 24 sont réservés.

3.2 Récolte de plantes

Récolte de champignons

Art. 22 La récolte de champignons est interdite du premier au septième jour du mois.

Récolte
de plantes
selon l'usage
local

Art. 23 ¹La récolte, en quantité usuelle, de baies sauvages, d'herbes à tisanes et médicinales, de lichens et de mousses est autorisée, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'espèces protégées, et si l'espèce est fréquente à l'endroit même ou dans les abords immédiats.

² La récolte doit être effectuée soigneusement, en respectant l'espèce et les plantes voisines. L'arrachage et tout déracinement inutile, ainsi que l'utilisation de moyens techniques auxiliaires tels que «peignes» ou autres objets similaires sont interdits. L'Inspection de la protection de la nature édicte des directives particulières pour le déterrage des racines de gentiane jaune.

Autorisations
spéciales

Art. 24 ¹La récolte de plantes sauvages à des fins lucratives nécessite une autorisation de l'Inspection de la protection de la nature conformément à l'article 33 de la loi.

² L'autorisation contient des indications sur ses limites dans l'espace et dans le temps, ainsi que sur la nécessité d'obtenir l'approbation des propriétaires fonciers pour les quantités dépassant l'usage local.

³ L'Inspection de la protection de la nature délivre des autorisations spéciales au corps enseignant des écoles publiques et privées ainsi qu'aux étudiants et étudiantes en biologie pour la cueillette d'exemplaires uniques de plantes protégées à des fins d'enseignement ou d'études.

⁴ Les autorisations spéciales ne peuvent être délivrées si la continuité de l'espèce est menacée dans la région touchée ou si le respect des conditions et charges n'est pas garanti.

⁵ Le déterrage de racines de gentiane jaune jusqu'à concurrence de 100 kg par personne et par saison est possible sans autorisation spéciale.

3.3 Protection de la faune indigène

Espèces animales
protégées

Art. 25 Outre les mammifères et les oiseaux mentionnés dans la législation sur la chasse, les espèces citées dans l'appendice 2 sont considérées comme protégées.

Dispositions
de protection

Art. 26 Il est interdit

- a* de capturer, de blesser ou de tuer intentionnellement des animaux protégés;
- b* d'endommager intentionnellement ou d'emporter leurs œufs, leurs larves, leurs pupes ainsi que leurs nids;
- c* de déranger ou d'endommager intentionnellement leurs lieux d'incubation ou leurs aires de repos préférées;
- d* d'emporter, d'expédier, d'offrir, d'exporter, de remettre à des tiers, d'acquérir, de prendre en garde ces animaux, qu'ils soient morts

ou vifs, ou de participer à de tels actes; les présentes dispositions sont aussi valables pour les œufs, les larves, les pupes et les nids de ces animaux.

Dérégulation

Art. 27 ¹L'Inspection de la protection de la nature peut autoriser, exceptionnellement et pour des motifs importants, la capture, la garde, la mise à mort et l'empaillage d'animaux protégés à des fins scientifiques ou pédagogiques. Cette autorisation peut être limitée dans l'espace et dans le temps.

² Des dérogations peuvent être accordées pour des interventions techniques dans les lieux d'incubation ou les aires de repos, si ces interventions sont imposées par leur emplacement et répondent à un besoin prépondérant. L'auteur de ces interventions doit être tenu de prendre les mesures de protection, de remplacement et de remise en état nécessaires.

³ La garde provisoire d'animaux protégés affaiblis ou malades, dans le but de les soigner, doit être immédiatement annoncée à l'Inspection de la protection de la nature. Si cette garde dure plus de cinq jours ou si des animaux sont régulièrement soignés, une autorisation pour la garde et les soins au sens du premier alinéa est requise.

⁴ Les dispositions particulières de la législation sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux sont réservées.

Autorisation pour le corps enseignant

Art. 28 ¹Sans autorisation spéciale, mais sous les conditions mentionnées au 2^e alinéa, le corps enseignant des écoles publiques et privées ainsi que les étudiants et les étudiantes en biologie peuvent, à des fins d'enseignement ou d'études,

- a* capturer et garder provisoirement des spécimens d'amphibiens et d'insectes protégés, ainsi que
- b* prélever une petite quantité de frai amphibien.

² L'exemption de l'autorisation obligatoire n'est valable que

- a* si, à l'endroit où ils ont été découverts, les effectifs ne sont pas menacés par la capture ou le prélèvement,
- b* si la garde s'effectue correctement et dans le respect des espèces et
- c* si les animaux sont relâchés à l'endroit où ils ont été capturés.

³ Les prescriptions de la protection des animaux sont réservées.

Animaux d'élevage ou importés

Art. 29 Les dispositions de protection de l'article 26 ne sont pas applicables aux animaux, aux œufs, aux larves ni aux pupes dont il est prouvé qu'ils proviennent d'élevages ou de régions dans lesquelles ils ne sont pas protégés.

Surveillance
de la protection
de la nature

4. Dispositions diverses

Art. 30 ¹ La surveillance de la protection de la nature est exercée par a les surveillants et les surveillantes de la protection de la nature, employés de l'Etat ou volontaires,

b les gardes-faune et

c les gardes-pêche de l'Etat.

² Les membres de la surveillance de la protection de la nature sont des organes des autorités de poursuite pénale.

Constatation

Art. 31 ¹ La personne désirant entreprendre une intervention technique dans un biotope, la collectivité ou les personnes habilitées à recourir peuvent faire constater par l'autorité compétente (art. 43 de la loi) si le biotope est digne de protection.

² Si le biotope s'avère digne de protection, et si, pour cette raison, la personne se voit interdire son projet ou refuser l'autorisation nécessaire pour l'exécuter, elle peut faire valoir ses droits dans la procédure d'octroi de l'autorisation, ou demander la mise sous protection provisoire au sens de l'article 44 de la loi, à défaut d'une telle procédure.

³ Si nécessaire, l'autorité compétente décide des mesures provisoires de sauvegarde et de conservation et engage la procédure de mise sous protection.

Observation
des intérêts
de la protection
de la nature

Art. 32 ¹ Tous les services de l'administration publique exerçant ou encourageant des activités qui ont un effet sur le paysage portent une responsabilité commune face à la nature et au paysage, contribuent activement à leur conservation, soutiennent et suscitent une réflexion favorisant une approche respectueuse et protectrice de la nature.

² Ils observent notamment les intérêts de la protection de la nature lors de l'octroi d'autorisations ainsi que lors de l'établissement de rapports sur des mesures touchant au paysage.

³ En tant que service cantonal spécialisé, l'Inspection de la protection de la nature conseille et seconde les autres services de l'administration, attire leur attention sur les intérêts de la protection de la nature et se charge de fournir les informations nécessaires.

Encouragement
de la protection
de la nature

Art. 33 L'Office des forêts et de la nature ainsi que l'Inspection de la protection de la nature peuvent encourager notamment

a l'information du public,

b l'enseignement de la protection de la nature dans les écoles de tous les niveaux, par des leçons visant à renforcer la relation avec

- la nature, à développer la prise de conscience des menaces subies par la nature et à afficher un comportement responsable,
- c la recherche scientifique en vue de l'acquisition de données de base.

Conseils
aux communes

Art. 34 ¹ L'Inspection de la protection de la nature, en collaboration avec l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, assure un service de conseils pour les communes dans le domaine de la protection de la nature.

² En plus de modèles d'inventaires, ces deux services mettent à la disposition des communes des guides pour les relevés afin d'encourager l'établissement d'inventaires de zones et d'objets dignes de protection d'importance locale.

Commission
de la protection
de la nature

Art. 35 ¹ Le Conseil-exécutif nomme pour une période de fonction de quatre ans une Commission de la protection de la nature de onze membres au maximum, et en désigne le président ou la présidente. La commission se compose de spécialistes qui s'occupent de questions de la protection de la nature. L'Université de Berne et les organisations de protection couvrant l'ensemble du canton doivent être représentées équitablement.

² La Commission de la protection de la nature prend position du point de vue scientifique sur des questions de principe et d'importance cantonale concernant la protection de la nature.

³ Elle s'occupe de déceler à temps les menaces et de contrôler l'efficacité à long terme de la protection de la nature. A ce propos, elle peut proposer des conceptions et des programmes à l'Inspection de la protection de la nature et conseiller cette dernière dans leur application.

⁴ La commission désigne le membre qui s'occupe du secrétariat. Le canton prend en charge les frais administratifs.

⁵ L'indemnisation des membres de la commission est réglée par l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

Contributions
en faveur
d'organisations

Art. 36 ¹ Les subventions pour le soutien d'organisations exerçant des activités dans l'intérêt de la protection de la nature peuvent être octroyées dans le cadre des crédits disponibles

- a si les buts de l'organisation sont orientés sur ceux de la législation sur la protection de la nature;
- b si l'organisation a son siège dans le canton de Berne et qu'elle dispose des structures nécessaires;
- c si des personnes possédant les connaissances nécessaires font partie de cette organisation.

² A la demande de subvention adressée à l'Inspection de la protection de la nature seront annexés les statuts de l'organisation, le nom des personnes de la direction, ainsi qu'un résumé des activités entreprises dans l'intérêt de la protection de la nature durant les deux dernières années.

Effets à long
terme et contrôle
d'efficacité

Art. 37 ¹La protection de la nature vise à déceler le plus tôt possible les menaces et à prolonger dans toute la mesure du possible l'efficacité des mesures à prendre.

² Les buts et les effets de la protection de la nature sont vérifiés périodiquement; si nécessaire, ils sont adaptés aux nouvelles circonstances et à l'évolution des connaissances.

5. Dispositions finales

Abrogation
d'un texte
législatif

Art. 38 L'ordonnance du 8 février 1972 sur la protection de la nature est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 39 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Berne, 10 novembre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Appendice 1

Plantes phanérogames et cryptogames protégées

1.1 Espèces totalement protégées dans tout le canton (art. 19, 1^{er} al.)

Les espèces marquées d'un * sont protégées par le droit fédéral dans toute la Suisse (ordonnance du 16.1.1991 sur la protection de la nature et du paysage, art. 20, 1^{er} al.)

Appendice	n°	nom français	nom scientifique
1.1	1	Langue-de-cerf	<i>Phyllitis scolopendrium</i> *
1.1	2	Nénuphar blanc	<i>Nymphaea alba</i> *
1.1	3	Nénuphar jaune	<i>Nuphar lutea</i> *
1.1	4	Ancolie des Alpes	<i>Aquilegia alpina</i> *
1.1	5	Clématite des Alpes	<i>Clematis alpina</i>
1.1	6	Dauphinelle élevée	<i>Delphinium elatum</i> *
1.1	7	Pavot occidental	<i>Papaver occidentale</i> *
			(<i>P. alpinum</i> ssp.)
1.1	8	Saxifraga cotylédon	<i>Saxifraga halleri</i> (<i>S. cotyledon</i>)
1.1	9	Rossolis, toutes les espèces	<i>Drosera</i> , toutes les espèces
1.1	10	Sorbier domestique, cormier	<i>Sorbus domestica</i> *
1.1	11	Panicaud des Alpes	<i>Eryngium alpinum</i> *
1.1	12	Laurier des bois	<i>Daphne laureola</i>
1.1	13	Daphné des Alpes	<i>Daphne alpina</i> *
1.1	14	Daphné camélée	<i>Daphne cneorum</i> *
1.1	15	Cranson des Pyrénées	<i>Cochlearia pyrenaica</i> (<i>C. officinalis</i> ssp. <i>alpina</i>)
1.1	16	Androsaces, toutes les espèces	<i>Androsace</i> *, toutes les espèces
1.1	17	Trientalis d'Europe	<i>Trientalis europaea</i>
1.1	18	Cyclamen pourpre	<i>Cyclamen purpurascens</i>
1.1	19	Millefeuille aquatique	<i>Hottonia palustris</i>
1.1	20	Œillet de Grenoble	<i>Dianthus gratianopolitanus</i> *
1.1	21	Œillet des Chartreux	<i>Dianthus carthusianorum</i>
1.1	22	Œillet superbe	<i>Dianthus superbus</i> *
1.1	23	Petite centaurée rouge	<i>Centaurea erythraea</i>
1.1	24	Petite centaurée élégante	<i>Centaurea pulchellum</i>
1.1	25	Gentiane ponctuée	<i>Gentiana punctata</i>
1.1	26	Gentiane pneumonanthe	<i>Gentiana pneumonanthe</i> *
1.1	27	Gentiane à calice renflé	<i>Gentiana utriculosa</i>
1.1	28	Eritrice nain	<i>Eritrichium nanum</i> *
1.1	29	Tête-de-dragon	<i>Dracocephalum ruyschiana</i> *
1.1	30	Aster amelle	<i>Aster amellus</i>
1.1	31	Aster linosyris	<i>Aster linosyris</i>
1.1	32	Etoile-des-Alpes	<i>Leontopodium alpinum</i>
1.1	33	Genépi blanc	<i>Artemisia mutellina</i> *
1.1	34	Genépi noir	<i>Artemisia genipi</i> *
1.1	35	Centaurée rhipontique	<i>Rhaponticum scariosum</i>
1.1	36	Scorsonère d'Autriche	<i>Scorsonera austriaca</i>
1.1	37	Sagittaire à feuilles en flèche	<i>Sagittaria sagittifolia</i>

Appendice	n°	nom français	nom scientifique
1.1	38	Petite massette	<i>Typha minima</i>
1.1	39	Paradisie faux-lis	<i>Paradisea liliastrum</i> *
1.1	40	Lis martagon	<i>Lilium martagon</i> *
1.1	41	Lis orangé	<i>Lilium bulbiferum</i> *
1.1	42	Fritillaire pintade, damier	<i>Fritillaria meleagris</i> *
1.1	43	Muscari à houppé	<i>Muscari comosum</i>
1.1	44	Tulipe sauvage	<i>Tulipa sylvestris</i> *
1.1	45	Nivéole d'été	<i>Leucojum aestivum</i> *
1.1	46	Iris jaune	<i>Iris pseudacorus</i> *
1.1	47	Iris de Sibérie	<i>Iris sibirica</i> *
1.1	48	Orchidées, toutes les espèces	Orchidaceae *, toutes les espèces
1.1	49	Stipe pennée, plumet	<i>Stipa pennata</i>

1.2 Espèces partiellement protégées (art. 20)

Cueillette de 5 plantes autorisée, pour autant que l'espèce soit fréquente dans la zone concernée

Appendice	n°	nom français	nom scientifique
1.2	50	Ancolie vulgaire	<i>Aquilegia vulgaris</i>
1.2	51	Ancolie noirâtre	<i>Aquilegia atrata</i>
1.2	52	Anémone à fleurs de narcisse	<i>Anemone narcissiflora</i>
1.2	53	Pulsatille soufrée	<i>Pulsatilla apiifolia</i> (<i>P. sulphurea</i>)
1.2	54	Pulsatille des Alpes	<i>Pulsatilla alpina</i>
1.2	55	Pulsatille du printemps	<i>Pulsatilla vernalis</i>
1.2	56	Hépatique à trois lobes	<i>Hepatica nobilis</i>
1.2	57	Houx	<i>Ilex aquifolium</i>
1.2	58	Dentaire à cinq folioles	<i>Dentaria pentaphylla</i>
1.2	59	Dentaire à sept folioles	<i>Dentaria heptaphylla</i>
1.2	60	Primevère auricule	<i>Primula auricula</i>
1.2	61	Primevère hérissée	<i>Primula hirsuta</i>
1.2	62	Trèfle d'eau	<i>Menyanthes trifoliata</i>
1.2	63	Swertia vivace	<i>Swertia perennis</i>
1.2	64	Gentiane, toutes les espèces pour autant qu' elle ne soit pas protégée totalement	Gentiana, toutes les espèces pour autant qu' elle ne soit pas protégée totalement
1.2	65	Gentiane, toutes les espèces	<i>Gentianella</i> , toutes les espèces
1.2	66	Digitale à grandes fleurs	<i>Digitalis grandiflora</i>
1.2	67	Aster des Alpes	<i>Aster alpinus</i>
1.2	68	Arnica	<i>Arnica montana</i>
1.2	69	Carline sans tige	<i>Carlina acaulis</i>
1.2	70	Anthéricum à fleurs de lis	<i>Anthericum liliago</i>
1.2	71	Anthéricum rameux	<i>Anthericum ramosum</i>
1.2	72	Muscari, toutes les espèces sauf muscari à houppé	Muscari, toutes les espèces sauf <i>Muscari comosum</i>
1.2	73	Muguet de mai	<i>Convallaria majalis</i>
1.2	74	Scille à deux feuilles	<i>Scilla bifolia</i>
1.2	75	Herbe-à-neuf-chemises	<i>Allium victorialis</i>
1.2	76	Perce-neige (sauvage)	<i>Galanthus nivalis</i>
1.2	77	Nivéole du printemps	<i>Leucojum vernum</i>
1.2	78	Linaigrette, toutes les espèces	<i>Eriophorum</i> , toutes les espèces
1.2	79	Massette, toutes les espèces sauf petite massette	<i>Typha</i> , toutes les espèces sauf <i>Typha minima</i>

Appendice 2

Espèces animales protégées (art. 25)

Les espèces marquées d'un * sont protégées par le droit fédéral dans toute la Suisse (ordonnance du 16.1.1991 sur la protection de la nature et du paysage, art. 20, 2^e al.)

A Vertébrés

- 1 Outre les mammifères protégés cités dans la législation sur la chasse, sont protégés:
les gliridés (y compris le muscardin), les chauves-souris* (toutes les espèces), le hérisson*, tous les soricidés;
- 2 la protection des oiseaux est réglée par la législation sur la chasse;
- 3 tous les reptiles* (serpents, lézards, orvets, tortues);
- 4 tous les batraciens* (grenouilles, sonneurs, crapauds, salamandres, tritons);
- 5 la protection des poissons, cyclostomes et écrevisses est réglée par la législation sur la pêche.

B Invertébrés

1 Insectes

Fourmis rousses* (le groupe)

– *Formica* (*rufa*, *aquilonia*,
lugubris, *polyctena*,
pratensis, *truncorum*)

Lucane cerf-volant*

– *Lucanus cervus*

Dorcardion fuligineux*

– *Dorcardion fuliginator*

Mante religieuse*

– *Mantis religiosa*

Toutes les libellules*

– *Odonata*

Ascalaphes*

– *Ascalaphus* sp.

Les papillons diurnes,

– *Lepidoptera*, les espèces

les espèces suivantes:

suivantes:

apollon*

– *Parnassius apollo*

semi-apollon*

– *Parnassius mnemosyne*

grand porte-queue, machaon*

– *Papilio machaon*

flambé*

– *Iphiclides podalirius*

aurose*

– *Anthocharis cardamines*

carte géographique*

– *Araschnia levana*

solitaire*

– *Colias palaeno*

grand mars changeant*

– *Apatura iris*

petit sylvain*

– *Limenitis camilla*

tabac d'Espagne*

– *Argynnis paphia*

gamma*

– *Polygonia c-album*

moiré des Sudètes*

– *Erebia sudetica*

- morio *
- grande tortue *
- nacré de la canneberge *
- satyre œdipe *
- mélibée *
- ermite *
- petit porte-queue *
- azuré des mouillères *
- azuré du serpolet *
- azuré de la sanguisorbe *
- azuré des paluds *
- damier de la succise *
- cuivré des marais *
- *Nymphalis antiopa*
- *Nymphalis polychloros*
- *Boloria aquilonaris*
- *Coenonympha oedippus*
- *Coenonympha hero*
- *Chazara briseis*
- *Everes argiades*
- *Maculinea alcon*
- *Maculinea arion*
- *Maculinea teleius*
- *Maculinea nausithous*
- *Eurodryas aurinia*
- *Lycaena dispar*

2 Mollusques

Escargot des vignes
(escargot de Bourgogne)

– *Helix pomatia*

Appendice 3

Explications des notions et des termes

utilisés dans la législation cantonale sur la protection de la nature

Association biologique:

L'ensemble de tous les êtres vivants d'un biotope. Une corrélation étroite et multiple unit cet ensemble.

Association forestière rare:

Association forestière avec des exigences écologiques particulières, comme p.ex. chênaie pubescente, forêt de pins «ericas», forêt alluviale de bois tendre, taillis marécageux, arolière, entre autres.

Bas-marais:

Marais en contact avec de l'eau souterraine (voir haut-marais).

Biotope:

Espace vital pour des espèces animales et végétales indigènes, naturel ou proche de l'état naturel, important et digne d'être protégé (art. 20, 1^{er} al. de la loi).

Bosquets:

Peuplement ras avec des arbrisseaux indigènes, éventuellement avec bordure herbeuse et des arbres (art. 28, 2^e al. de la loi).

Compensation réelle:

Voir sous remplacement écologique.

Entretien des biotopes:

Mesures prises pour la conservation de biotopes qui doivent leur existence et leur richesse variétale aux activités humaines, plus particulièrement agricoles et forestières; dans le cas idéal, poursuite de l'exploitation habituelle.

Espace vital:

L'ensemble des données écologiques d'une zone et des êtres vivants s'y trouvant.

Espèce témoin écologique:

Espèce animale ou végétale caractéristique pour un espace vital (biotope) donné.

Fonction écologique du paysage:

Importance d'une surface (protégée), le plus souvent un biotope complexe, pour le monde animal et végétal dans le paysage environnant. En plus de l'intégrité des espaces vitaux à attendre à cet endroit, les critères en sont l'absence de perturbation, le degré de naturel et la relation avec d'autres surfaces de même type, éventuellement la valeur comme seuil, corridor, surface de compensation ou zone tampon.

Haies:

Peuplements en forme de lignes, composés d'arbrisseaux indigènes, éventuellement avec bordure herbeuse et des arbres (art. 28, 1^{er} al. de la loi).

Haut-marais:

Marécage pauvre en substances nutritives sur d'importantes couches de tourbe. Les plantes s'alimentent par les eaux de pluie, le contact avec les eaux souterraines est interrompu (voir bas-marais).

Inventaire:

Liste de biotopes, d'objets ou d'espèces définis. Il décrit chaque biotope, objet ou espèce du point de vue de la protection de la nature et évalue leur importance sur la base de critères uniformisés. Important document pour le travail de protection de la nature.

Liaisons entre les biotopes:

Raccordement de biotopes éloignés les uns des autres par des «seuils» ou des «corridors écologiques», p. ex. des surfaces de compensation écologique, permettant l'échange génétique et d'autres contacts entre les biotopes éloignés, particulièrement dans les zones exploitées intensivement.

Lisière forestière:

Zone de transition entre la forêt et les terres à découvert, avec une couverture végétale, des arbrisseaux de taille variée et des variétés d'arbres caractéristiques.

Liste rouge:

Liste des espèces animales ou végétales rares ou menacées. Ces listes servent d'instrument pour estimer si des zones ou des variétés sont dignes d'être protégées. Par rapport aux listes des animaux et des plantes protégés, elles contiennent aussi des espèces ne pouvant être reconnues que par des spécialistes, mais pouvant être autant ou plus menacées encore que les espèces protégées.

Marais:

Couches de tourbe recouvertes de végétation qui n'ont pas pu se décomposer intégralement à cause du haut niveau des eaux et du manque d'oxygène. On distingue les bas-marais, les marais de transition et les hauts-marais selon le type d'influence de l'eau (eaux souterraines, eaux de pluie).

Massif le long des rives:

Fait partie de la végétation des rives et peut être aussi considéré comme haie.

Objet botanique:

Arbre ou buisson isolé, groupe d'arbres ou allée significatif ou de valeur (art. 30, 2^e al. de la loi).

Objet géologique:

Bloc erratique, poli glaciaire, moulin glaciaire, affleurement géologique, endroit riche en minéraux ou fossiles, grotte, source (art. 30, 1^{er} al. de la loi). Les dolines, les différents phénomènes karstiques et autres font également partie des objets géologiques.

Objet protégé:

Objet botanique ou géologique protégé par la législation ou par une décision de mise sous protection (art. 6, 2^e al. de la loi).

Perturbation de biotopes:

Événements et activités (p. ex. loisirs, tourisme, trafic) ou interventions (p. ex. drainages, fumure, exploitation) qui compromettent les possibilités d'existence de certaines espèces animales ou végétales, ou ont d'autres conséquences indésirables.

Prairie à litière:

Endroit mouillé ou périodiquement asséché avec un sol minéral ou tourbeux, dont la végétation est utilisée le plus souvent comme litière.

Prairie irriguée:

Prairie permanente arrosée périodiquement par inondation. Caractéristique du paysage des vallons du Mittelland au pied du Napf, avec leurs couches perméables de gravier.

Prairies grasses riches en espèces:

Prairie à deux coupes ou pâturage modérément fumé, avec des espèces végétales particulièrement dignes d'être protégées, sur des sols moyens (art. 23, 3^e al. de la loi).

Protection de la nature:

La protection de la nature a pour but de conserver, de remettre en état ou de promouvoir la diversité biologique et la variété des paysages. Elle fait partie de la protection de l'environnement.

Remplacement écologique:

Compensation – surtout par la création de nouveaux biotopes – pour des interventions liées à une destruction totale ou partielle de biotopes, de lieux d'incubation, etc. Il y a remplacement écologique lorsque le biotope détruit est remplacé par un biotope de même genre/même importance sur une surface équivalente (création du même type de biotope; p.ex. remplacement d'une haie par la plantation d'une autre haie) et dans la même configuration/commune/région. Lorsque la création du même type de biotope n'est pas possible, le remplacement peut se faire sous la forme d'un biotope ayant des fonctions équivalentes dans l'équilibre naturel.

Remplacement/mesure de remplacement:

Voir sous remplacement écologique.

Réserve naturelle:

Zone protégée par la législation ou par une décision de mise sous protection (art. 6, 2^e al. de la loi).

Surface de compensation écologique:

Surface exploitée peu intensivement ou proche de l'état naturel. De telles surfaces complètent les biotopes et ont pour but de les relier écologiquement entre eux sous la forme d'îles ou de bandes (art. 21, 2^e al. de la loi).

Surfaces proches de l'état naturel:

Partie du paysage créée en grande partie par l'homme mais contribuant grandement à la diversité (et à la stabilité) des espèces grâce à un entretien approprié et modéré.

Terrain maigre:

Surfaces pauvres sur sol sec à mouillé, la plupart du temps pauvre en humus.

Terrain sec:

Pré ou pâturage exploité extensivement avec des espèces végétales particulièrement dignes d'être protégées, sur un sol sec (art. 23, 1^{er} al. de la loi).

Végétation des rives:

Peuplements de roseaux et de joncs, végétation alluviale, ainsi que d'autres associations végétales dans la zone riveraine d'un cours ou d'un plan d'eau, y compris les massifs et les herbages le long des rives.

Zone humide:

Zone verte exploitée extensivement avec des espèces végétales particulièrement dignes d'être protégées, sur des sols humides à mouillés (art. 23, 2^e al. de la loi).

Zone riveraine:

Zone au bord d'un cours ou d'un plan d'eau et qui est marquée par le régime de celui-ci.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 52 du titre final du Code civil suisse (CCS)¹⁾, l'article 97, 2^e alinéa de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)²⁾ et l'article 9 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)³⁾,

sur proposition de la Direction de la justice,

arrête:

I. Champ d'application et organisation

Champ
d'application

Article premier ¹⁾ La présente ordonnance règle la surveillance *a* des fondations au sens des articles 80ss CCS (fondations classiques),

b des fondations de prévoyance en faveur du personnel au sens de l'article 89^{bis} CCS, et

c des institutions de prévoyance de droit privé ou public au sens des articles 48ss LPP

qui ont leur siège dans le canton de Berne.

²⁾ La présente ordonnance ne s'applique pas aux fondations de famille ni aux fondations ecclésiastiques (art. 87 CCS).

³⁾ Elle ne s'applique pas non plus aux fondations et aux institutions de prévoyance placées sous la surveillance de la Confédération.

Autorités de
surveillance
a des fondations
classiques

Art. 2 ¹⁾ Les fondations classiques relevant de la commune par leur destination sont placées sous la surveillance du conseil municipal ou de l'autorité désignée à cet effet par la commune (art. 6 LiCCS).

²⁾ Les fondations classiques relevant par leur destination de plusieurs communes du même district ou d'un district en tant que tel sont placées sous la surveillance du préfet ou de la préfète (art. 7 LiCCS).

³⁾ Les fondations classiques relevant par leur destination de plusieurs communes situées dans différents districts, de plusieurs districts ou du canton sont placées sous la surveillance de l'Office des

¹⁾ RS 210

²⁾ RS 831.40

³⁾ RSB 211.1

assurances sociales et de la surveillance des fondations pour autant que le Conseil-exécutif ne transfère pas la surveillance à une autre autorité.

b des fondations de prévoyance en faveur du personnel et des institutions de prévoyance

Autorité compétente pour modifier le but ou l'organisation des fondations et des institutions de prévoyance

Art. 3 Les fondations de prévoyance en faveur du personnel et les institutions de prévoyance sont placées sous la surveillance de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations.

Art. 4 L'autorité compétente au sens des articles 85 et 86 CCS pour modifier le but ou l'organisation des fondations et des institutions de prévoyance est

- a l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations dans le cas des fondations placées sous la surveillance de la commune ou du préfet ou de la préfète (art. 2, 1^{er} et 2^e al.),
- b la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques dans le cas des fondations placées sous la surveillance de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations (art. 2, 3^e al.), et
- c l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations dans le cas des fondations de prévoyance en faveur du personnel et des institutions de prévoyance (art. 3).

Registres

Art. 5 ¹Les autorités de surveillance tiennent un registre des fondations placées sous leur surveillance qui mentionne le nom, le siège, l'adresse et le but de chaque fondation.

² L'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations tient le registre de la prévoyance professionnelle (art. 48, 1^{er} al. LPP).

II. Constitution des fondations et inscription au registre du commerce; élaboration des règlements de fondation et des règlements de prévoyance

Constitution par dispositions pour cause de mort
a Obligation d'annoncer

Art. 6 Le conseil municipal ou l'autorité désignée par la commune (art. 557 CCS, art. 6 LiCCS) informe l'autorité de surveillance compétente de l'ouverture de toute disposition pour cause de mort qui institue une fondation ou charge une personne d'en constituer une avec des biens de la succession.

b Modification du but

Art. 7 Lorsque le but d'une fondation devant être constituée avec des biens d'une succession est devenu irréalisable, la procédure et les compétences relatives à la modification du but sont régies par les dispositions applicables à la modification des statuts (art. 16ss).

Examen préalable de l'acte de fondation

Réquisition d'inscription au registre du commerce

Désignation de l'autorité de surveillance

Règlements de fondation et règlements de prévoyance

Art. 8 Le projet d'un acte de fondation peut être soumis à l'autorité de surveillance en vue d'un examen préalable de sa conformité au droit applicable aux fondations avant l'authentification de l'acte.

Art. 9 ¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce sera accompagnée, en plus des pièces produites à l'appui de celle-ci, d'une expédition de l'acte de fondation à l'intention de l'autorité de surveillance et d'une copie légalisée destinée à l'Intendance cantonale des impôts.

² L'office du registre du commerce transmet l'expédition et la copie légalisée à l'autorité de surveillance compétente en lui demandant d'assumer la surveillance.

Art. 10 ¹ L'autorité de surveillance détermine si elle est compétente. Si tel n'est pas le cas, elle transmet le dossier à l'autorité compétente.

² L'autorité de surveillance compétente examine les statuts du point de vue du droit applicable aux fondations et rend une décision constatant que la fondation est placée sous sa surveillance.

³ L'autorité de surveillance notifie le résultat de l'examen juridique précité et sa décision de constatation à la fondation, à l'office du registre du commerce et à l'Intendance cantonale des impôts.

Art. 11 Les fondations et les institutions de prévoyance adressent spontanément tous les règlements de fondation et tous les règlements de prévoyance à l'autorité de surveillance pour approbation.

III. Rapports et administration de la fortune

Rapports

Art. 12 ¹ Les fondations et les institutions de prévoyance présentent chaque année à l'autorité de surveillance, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,

- a* le rapport de gestion ou rapport annuel;
- b* la liste des personnes composant leur organe suprême et celle des personnes qui sont habilitées à signer;
- c* le compte annuel composé du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe;
- d* si nécessaire, le rapport de l'organe de contrôle.

² Les fondations de prévoyance en faveur du personnel et les institutions de prévoyance mentionnent en tous les cas dans leur annexe

- a* les modifications apportées aux critères d'évaluation par rapport à l'exercice précédent;
- b* la valeur d'assurance et la valeur officielle des immeubles;
- c* le cours des titres;

d les arriérés des cotisations des salariés et des contributions des employeurs;

e l'état et l'évolution des créances vis-à-vis des sociétés des employeurs et des participations à ces dernières, de même que les garanties y relatives et leur montant, et

f l'effectif des ayants droit et les changements intervenus à cet égard.

³ Les fondations de prévoyance en faveur du personnel et les institutions de prévoyance qui fournissent des prestations réglementaires produisent en outre périodiquement, mais au moins tous les quatre ans, un rapport de leur expert ou experte en matière de prévoyance professionnelle.

⁴ Les autorités de surveillance sont en tout temps habilitées à exiger d'autres documents ou à les consulter au siège de la fondation ou de l'institution de prévoyance.

Administration et placement de la fortune

Art. 13 ¹Les fondations et les institutions de prévoyance adminis- trent et utilisent leur fortune conformément à leur but. Elles respectent à cet égard les principes généraux relatifs au placement de la fortune et les prescriptions légales.

² Les fondations de prévoyance en faveur du personnel et les institutions de prévoyance observent en outre la disposition de la LPP concernant l'administration de la fortune (art. 71) et notamment les prescriptions régissant le placement de la fortune énoncées par l'ordonnance d'exécution du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2; art. 49 ss)¹⁾.

Contributions réglementaires dans la prévoyance professionnelle

Art. 14 ¹Les fondations de prévoyance en faveur du personnel et les institutions de prévoyance exigent à la fin de chaque mois le versement de toutes les contributions réglementaires dues par la société de l'employeur à moins que leur règlement ne prévoie un autre délai ou une autre date.

² Lorsque la société de l'employeur n'a pas versé ses contributions, la fondation de prévoyance en faveur du personnel ou l'institution de prévoyance en informe l'autorité de surveillance et l'organe de contrôle dans les trois mois qui suivent la date d'échéance des contributions.

Placements auprès de la société de l'employeur

Art. 15 Les fondations de prévoyance en faveur du personnel et les institutions de prévoyance informent également l'autorité de surveillance et l'organe de contrôle lorsqu'elles effectuent de nouveaux placements sans garantie auprès de la société de l'employeur et qu'il n'est pas clairement établi qu'il s'agit uniquement de moyens pou-

¹⁾ RS 831.441.1

vant être placés de cette façon en vertu de l'article 57, 1^{er} et 2^e alinéas OPP2.

IV. Modification des statuts, des règlements de prévoyance et des règlements de fondation

Modification
des statuts
à Autorités

Art. 16 ¹L'organe supérieur adresse à l'autorité de surveillance (art. 2 et 3) une demande motivée en vue de la modification des statuts au sens des articles 85 et 86 CCS.

- ² Sur proposition de l'autorité de surveillance,
a l'autorité compétente au sens des articles 85 et 86 CCS (art. 4) statue sur les modifications du but ou de l'organisation;
b l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations statue dans tous les autres cas.

b Procédure

Art. 17 ¹La demande de modification peut être adressée à l'autorité de surveillance compétente en vue d'un examen préalable.

² La demande de modification sera accompagnée de la nouvelle version des statuts en cinq exemplaires au moins. Il n'est pas nécessaire de faire authentifier la modification.

³ La modification des statuts sera notifiée à la fondation, à l'office du registre du commerce et à l'Intendance cantonale des impôts. Trois des exemplaires reçus au moins seront transmis à l'office du registre du commerce en même temps que la décision.

Règlements de
fondation et
règlements de
prévoyance

Art. 18 Les modifications des règlements de fondation et des règlements de prévoyance sont soumises pour approbation à l'autorité de surveillance dès leur adoption par les organes compétents.

Généralités

V. Dissolution des fondations et des institutions de prévoyance; répartition de la fortune

Art. 19 ¹L'organe supérieur qui demande la dissolution de la fondation doit prouver à l'autorité de surveillance que celle-ci n'est plus en mesure de poursuivre son but.

² Lorsque l'organe supérieur demande la dissolution de la fondation en invoquant la volonté de cette dernière de remplir son but plus efficacement d'une autre manière, il doit démontrer avec objectivité le bien-fondé de sa démarche et prouver que les droits de tiers ne seront en aucun cas lésés.

³ Si l'autorité de surveillance admet la demande de la fondation, elle propose à son tour la dissolution de cette dernière à l'autorité compétente au sens des articles 85 et 86 CCS.

⁴ L'autorité précitée vérifie que la fondation n'a plus de fortune, puis en prononce la dissolution. Elle notifie sa décision à la fondation, à l'autorité de surveillance et à l'office du registre du commerce.

Dissolution
de fondations
de prévoyance
en faveur
du personnel et
d'institutions
de prévoyance
a Etablissement
d'un plan de
répartition

Art. 20 ¹ Avant de demander leur dissolution, les fondations de prévoyance en faveur du personnel et les institutions de prévoyance
a assurent la poursuite de la prévoyance professionnelle réglementaire,
b garantissent le versement des prestations dues, et
c remplissent leurs autres obligations.

² En outre, si la fondation de prévoyance en faveur du personnel ou l'institution de prévoyance dispose de fortune libre, elle soumet à l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations un projet de répartition de cette fortune entre les ayants droit établi en fonction de critères objectifs.

³ Après l'examen préalable du plan de répartition, la fondation de prévoyance en faveur du personnel ou l'institution de prévoyance informe chaque ayant droit du montant qui lui revient et du mode de calcul de ce dernier, et lui accorde la possibilité d'attaquer le plan de répartition dans un délai de 30 jours.

⁴ L'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations publie le plan de répartition proposé dans la Feuille officielle et dans la feuille officielle d'avis.

b Approbation
du plan de
répartition
et répartition

Art. 21 ¹ L'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations approuve le plan de répartition une fois celui-ci mis à jour avec les ayants droit.

² Suite à la décision d'approbation, la fondation de prévoyance en faveur du personnel ou l'institution de prévoyance peut répartir la fortune entre les différents ayants droit. Les capitaux restent toutefois acquis à la prévoyance professionnelle.

c Renonciation
au plan de
répartition

Art. 22 Il n'y a pas lieu d'établir un plan de répartition si
a le cercle des ayants droit de la nouvelle fondation de prévoyance en faveur du personnel ou institution de prévoyance reste inchangé, et si
b la nouvelle fondation de prévoyance en faveur du personnel ou institution de prévoyance atteste que
 1. l'affectation des capitaux transférés reste la même et que
 2. les droits acquis ne seront pas diminués.

d Décompte final
et constatation
de l'absence
de fortune

Art. 23 ¹ Une fois la fortune répartie ou transférée, la fondation de prévoyance en faveur du personnel ou l'institution de prévoyance établit et produit un compte final.

² L'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations constate sur la base du compte final et du rapport final de l'organe de contrôle que la fondation n'a plus de fortune et doit donc être dissoute.

Répartition de fortune

Art. 24 Les dispositions relatives à la dissolution de fondations de prévoyance en faveur du personnel et d'institutions de prévoyance sont applicables par analogie lorsqu'une fondation de prévoyance en faveur du personnel ou une institution de prévoyance procède ou doit procéder à une répartition de fortune entre ses ayants droit sans demander sa dissolution.

VI. Tâches et compétences des autorités de surveillance

Tâches et compétences

Art. 25 ¹ Les autorités de surveillance assument les tâches que leur impartissent le Code civil suisse et la législation fédérale relative à la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

² En cette qualité, elles agissent d'office ou sur dénonciation et prennent les mesures qui s'imposent.

³ Pour remplir leurs tâches de surveillance, elles ont notamment recours aux moyens suivants:

- a l'examen et l'approbation des documents qui leur sont soumis, tels que rapports de gestion, comptes annuels, règlements ou demandes de modification des statuts;
- b l'examen de la gestion de la fondation ou de l'institution de prévoyance au siège de celle-ci;
- c l'envoi de directives aux organes, aux experts et expertes en matière de prévoyance professionnelle ainsi qu'aux organes de contrôle;
- d l'envoi de rappels et d'avertissements aux organes et la révocation de ceux-ci;
- e l'institution d'une administration par commissaire;
- f l'annulation ou la modification de décisions prises par les organes;
- g l'exécution par substitution, et,
- h dans le cas des fondations de prévoyance en faveur du personnel et des institutions de prévoyance, la condamnation au versement d'une amende.

Effets

Art. 26 L'activité de l'autorité de surveillance n'équivaut pas à une approbation ou à une décharge au sens du droit civil; elle ne délie ni les organes des fondations ou des institutions de prévoyance, ni les organes de contrôle, ni les experts et expertes en matière de prévoyance professionnelle de leur responsabilité.

VII. Voies de droit

Contestations entre sociétés des employeurs, ayant droit et fondations de prévoyance en faveur du personnel ou institutions de prévoyance

Décisions des autorités *a* dans le cas des fondations classiques

Art. 27 Le Tribunal administratif (art. 87, lit. c LPJA) connaît des contestations entre sociétés des employeurs, ayant droit et fondations de prévoyance en faveur du personnel ou institutions de prévoyance au sens de l'article 73 LPP.

Art. 28 ¹Dans le cas des fondations classiques, les personnes concernées peuvent attaquer les décisions de l'autorité de surveillance (art. 2) au moyen d'un recours administratif (art. 65 ss LPJA) formé devant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

² Les personnes concernées peuvent attaquer les décisions de l'autorité compétente pour modifier le but ou l'organisation de la fondation (art. 4, lit. *a* et *b*) au moyen

a d'un recours administratif (art. 65 ss LPJA) formé devant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques lorsque l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations a statué, ou

b d'une opposition (art. 53 ss LPJA) lorsque la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques a statué.

³ Les personnes concernées peuvent recourir au Tribunal administratif (art. 74 ss LPJA) contre la décision sur recours ou la nouvelle décision.

b dans le cas des fondations de prévoyance en faveur du personnel et des institutions de prévoyance

Art. 29 ¹Dans le cas des fondations de prévoyance en faveur du personnel et des institutions de prévoyance, les personnes concernées peuvent former opposition (art. 53 ss LPJA) contre les décisions de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations.

² Les personnes concernées peuvent former recours devant la Commission fédérale de recours (art. 89^{bis}, 6^e alinéa CCS et 74, 2^e alinéa LPP) contre la nouvelle décision rendue par l'Office.

VIII. Emoluments

Assujettissement et exonération

Art. 30 ¹Les autorités de surveillance et les autorités compétentes au sens des articles 85 et 86 CCS perçoivent des émoluments à l'intention du canton ou des communes de la part des fondations et des institutions de prévoyance.

² Les fondations classiques sont exonérées de la totalité ou d'une partie des émoluments si elles sont subventionnées pour une part prépondérante par la Confédération, le canton ou une commune.

Tarif

Art. 31 ¹Les émoluments perçus par les autorités cantonales sont déterminés dans l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale.

² Les émoluments perçus par les autorités communales sont déterminés dans un règlement communal. Si la commune ne fixe pas ses émoluments, le tarif prévu par l'ordonnance cantonale précitée est applicable.

IX. Dispositions finales

Droit applicable

Art. 32 La présente ordonnance est applicable à toutes les affaires pendantes au moment de son entrée en vigueur.

Tarif des émoluments

Art. 33 Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale, les autorités perçoivent les émoluments suivants:

a Pour l'exercice de la surveillance:

aa Lors de l'approbation des comptes annuels, l'émolument annuel de base prélevé pour une fortune brute (sans les valeurs de rachat des assurances)

ne dépassant pas	100 000 francs est de	100 francs
ne dépassant pas	200 000 francs est de	200 francs
ne dépassant pas	500 000 francs est de	400 francs
ne dépassant pas	1 000 000 francs est de	500 francs
ne dépassant pas	5 000 000 francs est de	600 francs
ne dépassant pas	10 000 000 francs est de	900 francs
ne dépassant pas	20 000 000 francs est de	1300 francs
supérieure à	20 000 000 francs est de	1500 francs.

bb Le supplément prélevé pour les primes d'assurance versées par les fondations de prévoyance en faveur du personnel et les institutions de prévoyance aux ayants droit

ne dépassant pas	100 000 francs est de	100 francs
ne dépassant pas	500 000 francs est de	200 francs
supérieures à	500 000 francs est de	300 francs.

b Pour l'acceptation de la surveillance d'une nouvelle fondation ou d'une nouvelle institution de prévoyance, ou pour le transfert de la surveillance à une autre autorité, l'émolument est de

50 à 300 francs.

c Pour la révision partielle ou totale d'un acte de fondation et l'examen d'un règlement, l'émolument est de 50 à 1000 francs.

d Pour la dissolution d'une fondation ou d'une institution de prévoyance, l'émolument est de 200 à 2000 francs.

e Pour l'inscription au registre de la prévoyance professionnelle, l'émolument est de 400 francs.

- f* Pour la radiation du registre de la prévoyance professionnelle et l'approbation du rapport final, l'émolument est de 400 à 2000 francs.
- g* Pour l'annonce de la société d'un employeur à l'institution supplé-tive, l'émolument est de 50 à 200 francs.
- h* Pour les autres opérations relevant de l'activité de surveillance, l'émolument est de 50 à 2000 francs
- i* Pour les mesures relevant du droit de la surveillance, l'émolument est de 50 à 150 francs par heure consacrée à l'affaire, les émoluments étant également fonction des connaissances spécialisées du ou de la responsable du dossier.

Abrogation d'un acte législatif

Art. 34 L'ordonnance du 20 février 1925 concernant la surveillance des fondations est abrogée.

Modification d'un acte législatif

Art. 35 L'ordonnance du 15 mai 1970 concernant la délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif¹⁾ est modifiée comme suit:

Art. 24:

la mention «Art. 85 et 86 Pour modifier l'organisation ou la destination des fondations.» est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 36 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Berne, 10 novembre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 152.021

10
novembre
1993

**Ordonnance
concernant l'adaptation de la législation aux nouvelles
dénominations des Directions du Conseil-exécutif
et aux nouvelles compétences en matière
d'approbation des règlements communaux
(modification rédactionnelle de lois et décrets relevant
du domaine de la Direction de la justice, des affaires
communales et des affaires ecclésiastiques)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article premier de la loi du 13 mai 1992 sur l'adaptation de la législation aux nouvelles dénominations des Directions du Conseil-exécutif (loi d'adaptation) et l'article 151, 3^e alinéa de la loi du 20 mai 1973 sur les communes (teneur du 23 juin 1993),

sur proposition de la Direction de la justice,
arrête:

I.

Les lois et décrets ci-après sont modifiés comme suit:

**1. Loi du 3 septembre 1939 concernant les préfets
(RSB 152.321)**

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 6, 2^e alinéa, 7, 1^{er} et 3^e alinéas et 10, 2^e alinéa.

2. Décret du 12 novembre 1941 fixant l'organisation de la préfecture de Berne (RSB 152.371.31)

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 4 et 7.

3. Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) (RSB 155.21)

a «Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 9, 2^e alinéa et 70, 1^{er} alinéa, lettres *b* et *c*.

b «Section présidentielle du Conseil-exécutif» est remplacé par «Chancellerie d'Etat» à l'article 70, 1^{er} alinéa, lettre *c*.

c «Section présidentielle» est remplacé par «Chancellerie d'Etat» à l'article 70, 3^e alinéa.

4. Décret du 12 septembre 1989 sur les émoluments du Tribunal administratif (RSB 155.261)

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 8, 2^e alinéa.

5. Loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire (RSB 161.1)

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 42, 2^e alinéa, 76b, 4^e alinéa, 76c, 8^e alinéa (teneur du 21 janvier 1993), 78, 3^e alinéa et 98a, 3^e alinéa.

6. Décret du 9 novembre 1971 sur les tribunaux du travail (RSB 162.71)

- a «Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 34.
- b «la Direction de la justice» est remplacé par «l'Office de gestion et de surveillance de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 55, 2^e alinéa.

7. Décret du 11 décembre 1985 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux (RSB 166.1)

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles premier, 2^e alinéa, 4, 1^{er} alinéa, 5, 6, 1^{er} alinéa, 7, 4^e alinéa, 10, 3^e alinéa, 13, 3^e et 4^e alinéas et 14, 2^e alinéa.

8. Décret du 6 novembre 1973 sur les honoraires des avocats (RSB 168.81)

«Direction cantonale de la justice» et «Direction de justice» sont remplacés par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 19, 1^{er} et 2^e alinéas.

9. Loi du 28 août 1980 sur le notariat (RSB 169.11)

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 3, 1^{er} et 2^e alinéas, 5, 3^e alinéa, 7, 2^e alinéa, 9, 2^e alinéa, 10, 1^{er} et 2^e alinéas, 12, titre marginal, 1^{er} et 5^e alinéas, 13, 2^e alinéa, 23, 2^e alinéa et 41, 1^{er} alinéa.

10. Décret du 28 août 1980 sur le notariat (RSB 169.111)

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 9, 5^e alinéa, 35, 1^{er} alinéa, 37, 5^e alinéa, 38, 3^e alinéa, 40, 1^{er} alinéa, 41, 2^e et 3^e alinéas, 43, 1^{er} à 3^e alinéas, 44 et 45, 1^{er} et 2^e alinéas.

11. Décret du 16 novembre 1925 sur la passation publique des actes de mutation relatifs à de petits immeubles (RSB 169.422)

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles premier, 2^e alinéa et 4, 3^e alinéa.

12. Loi du 20 mai 1973 sur les communes (RSB 170.11)

«Direction des affaires communales» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles premier, 3^e alinéa, 52, 2^e alinéa et 54, 1^{er} et 2^e alinéas.

13. Loi du 13 décembre 1990 sur les finances des communes (LFCo) (RSB 170.511)

«Direction des affaires communales» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 7, 2^e alinéa et 8, 1^{er} et 2^e alinéas.

14. Loi du 10 octobre 1853 concernant la classification judiciaire des biens communaux (RSB 170.514.1)

«Direction des affaires communales» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 2, 4, 1^{er} alinéa, 5, 1^{er} alinéa, lettre *a* et 3^e alinéa, et 10, 1^{er} alinéa, lettres *g* et *h*.

15. Décret du 16 février 1977 sur la fusion de petites communes (RSB 172.111)

«Direction des affaires communales» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 4, 1^{er} et 2^e alinéas, 8, 2^e alinéa, 11, 1^{er}, 3^e et 4^e alinéas et 14.

16. Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (RSB 211.1)

a «Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 26c, 2^e et 3^e alinéas, 139, 2^e, 3^e et 5^e alinéas, 140, 1^{er} alinéa et 167, 3^e alinéa.

b «Etablissement cantonal d'assurance immobilière» et «établissement cantonal d'assurance immobilière» sont remplacés par «As-

- surance immobilière du canton de Berne» aux articles 109, 2^e alinéa, chiffres 3 et 4 et 113, 1^{er} alinéa, chiffre 2.
- c «, à la Caisse hypothécaire» est radié de l'article 44, 2^e alinéa.
- d «La banque cantonale de Berne et la Caisse hypothécaire du canton de Berne sont désignées» est remplacé par «La Banque cantonale bernoise est désignée» à l'article 138a, 1^{er} alinéa.

17. Décret du 4 septembre 1846 sur la ratification des legs (RSB 212.225.11)

«Direction de la justice et de la police» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article premier.

18. Loi du 22 novembre 1989 sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle (RSB 213.316)

«la Direction de la justice» est remplacé par «l'Office cantonal des mineurs» à l'article 7, 2^e alinéa.

19. Décret du 8 septembre 1971 sur l'établissement d'inventaires (RSB 214.431)

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 6, 2^e alinéa et 49, 2^e alinéa.

20. Décret du 19 décembre 1911 relatif aux secrétariats de préfecture (RSB 215.322.1)

- a «Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 2, 3^e alinéa, 5, 7, 2^e alinéa, 17, 2^e alinéa, 19, 20, 1^{er} alinéa et 38, 2^e alinéa.
- b «l'inspectorat» est remplacé par «l'Office de gestion et de surveillance» à l'article 17, 2^e alinéa.
- c «Caisse hypothécaire» est remplacé par «Banque cantonale bernoise» dans le titre marginal ad article 40 et à l'article 40.
- d «Etablissement cantonal d'assurance immobilière» est remplacé par «Assurance immobilière du canton de Berne» dans le titre marginal ad article 41 et à l'article 41.

21. Décret du 11 février 1987 portant création d'un poste d'adjoint commun aux registres fonciers de Thoune et d'Interlaken (RSB 215.322.914)

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 3, 1^{er} et 2^e alinéas.

22. Loi du 18 mars 1992 concernant les impôts sur les mutations et sur la constitution de gages (LIMG) (RSB 215.326.2)

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» dans le titre marginal ad article 23 ainsi qu'aux articles 23, 25, 3^e alinéa, 27, 2^e, 3^e et 4^e alinéas et 28.

23. Décret du 23 novembre 1915 relatif à la mise au courant des parcellaires cadastraux (RSB 215.342.1)

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 17, 3^e alinéa, 46 et 47.

24. Code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 (RSB 271.1)

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 82, 4^e alinéa.

25. Loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RSB 281.1)

«Direction cantonale de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 9, 4^e alinéa.

26. Décret du 8 septembre 1936 concernant les agents de poursuites (RSB 282.31)

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 4, 2^e alinéa et 5.

27. Décret du 19 septembre 1967 concernant l'organisation de l'Office des poursuites et de l'Office des faillites du district de Berne (RSB 282.813.1)

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 3.

28. Loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse (RSB 311)

- a «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires» aux articles 4, 2^e alinéa et 24, 3^e alinéa.
- b «Direction des affaires sanitaires» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» dans le titre marginal ad article 26 ainsi qu'à l'article 26, 1^{er} alinéa.

c «Direction cantonale de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 26a, 2^e alinéa.

29. Code de procédure pénale du canton de Berne du 20 mai 1928 (RSB 321.1)

«Direction de la police» et «Direction cantonale de la police» sont remplacés par «Direction de la police et des affaires militaires» aux articles 123, 1^{er} alinéa, 361a, 2^e et 3^e alinéas, 363, 1^{er} alinéa, chiffre 6, 365, 2^e alinéa, 382, 3^e alinéa et 394, 1^{er} alinéa.

30. Loi du 21 janvier 1993 sur le régime applicable aux mineurs délinquants (RSB 322.1)

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 20, 2^e et 3^e alinéas et 25, 2^e alinéa.

31. Décret du 10 novembre 1992 concernant l'organisation du régime applicable aux mineurs délinquants (RSB 322.11)

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 7, 1^{er} et 2^e alinéas.

32. Décret du 9 janvier 1919 concernant le pouvoir répressif des communes (RSB 325.1)

a «Direction cantonale de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires» à l'article 5, 3^e alinéa, lettre c.
b «Direction des affaires communales» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 16.

33. Décret du 9 novembre 1983 fixant les émoluments en matière pénale (RSB 328.1)

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 5, 2^e alinéa et 19.

34. Loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes (RSB 410.11)

a «Direction des cultes» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 6, 3^e alinéa, 23, 1^{er} alinéa, 25, 2^e alinéa, 31, 2^e alinéa, 37, 3^e alinéa, 38, 2^e alinéa, 39, 40, 1^{er} alinéa, 41, 1^{er} alinéa, 44, 2^e alinéa et 52, 1^{er} et 3^e alinéas.

b «Directeur des cultes» est remplacé par «directeur de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 25, 1^{er} alinéa.

35. Décret du 11 décembre 1985 concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique (RSB 410.211)

«Direction des cultes» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 6, 1^{er} et 2^e alinéas.

36. Décret du 9 février 1982 sur l'organisation des ministères pastoraux régionaux réformés évangéliques (diaconats) (RSB 410.221)

«Direction des cultes» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 2, 2^e alinéa.

37. Décret du 31 août 1981 sur l'élection des délégués au Synode de l'Eglise catholique romaine (RSB 410.310)

«Direction des cultes» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 6, 1^{er} alinéa.

38. Décret du 11 février 1976 concernant la création et l'organisation d'un diaconat catholique romain (RSB 410.351)

«Direction des cultes» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 4, 2^e alinéa et 7.

39. Décret du 31 août 1981 concernant la division de la paroisse réformée évangélique d'Arch-Leuzigen en deux paroisses autonomes d'Arch et de Leuzigen (RSB 411.224)

«Direction des cultes» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 3, 2^e alinéa.

40. Décret du 7 mai 1987 concernant la division de la paroisse réformée évangélique de Steffisburg en deux paroisses autonomes, Heimberg et Steffisburg (RSB 411.225)

«la Direction des affaires communales» est remplacé par «l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» à l'article 4, 1^{er} alinéa.

41. Décret du 12 novembre 1969 sur la réorganisation de la paroisse catholique romaine Sainte-Marie à Bienne et de celle de Berthoud (RSB 411.321)

- a «la Direction des affaires communales» est remplacé par «l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» à l'article 3, 3^e alinéa.
- b «Direction des affaires communales» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 4.

42. Décret du 6 novembre 1972 sur la réorganisation de la paroisse catholique romaine de Spiez (RSB 411.322)

«Direction des affaires communales» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 3.

43. Décret du 29 novembre 1973 concernant la division de la paroisse catholique romaine d'Interlaken (RSB 411.323)

«Direction des affaires communales» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 3.

44. Décret du 11 février 1976 concernant la réorganisation de la paroisse catholique romaine générale de Berne et environs (RSB 411.324)

«la Direction des affaires communales» est remplacé par «l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» à l'article 3.

45. Décret du 18 février 1959 portant création d'un poste de pasteur pour les sourds et sourds-muets (RSB 412.21)

«Direction des cultes» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 3 et 5.

46. Décret du 16 novembre 1960 concernant les attributions des pasteurs officiant dans les maisons de santé de la Waldau et Münsingen (RSB 412.22)

«des Directions des cultes et de l'hygiène publique, ainsi que de l'établissement» est remplacé par «de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ainsi que de la direction de l'établissement» à l'article 4, 2^e alinéa.

47. Décret du 18 septembre 1972 sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises (RSB 414.51)

«Direction des cultes» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 8.

48. Décret du 13 novembre 1967 sur les impôts paroissiaux (RSB 415.1)

- a «Direction des cultes» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 3, 5^e alinéa, 15, 2^e alinéa, 16, 2^e alinéa, 20, 2^e alinéa, 26, 1^{er} alinéa, 27, 3^e alinéa et 29, 4^e alinéa.
- b Ne concerne pas le texte français.
- c «la Caisse hypothécaire du canton de Berne et de la Banque cantonale de Berne» est remplacé par «la Banque cantonale bernoise» à l'article 7, lettre b.

49. Décret du 9 février 1982 sur la compensation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (RSB 415.2)

«Direction des cultes» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 4, 1^{er} à 3^e alinéas.

50. Décret du 17 novembre 1981 sur l'administration des consignations judiciaires et des valeurs déposées auprès des greffes des tribunaux, des tribunaux et des offices des poursuites et faillites (RSB 621.4)

- a «Caisse hypothécaire du canton de Berne» est remplacé par «Banque cantonale bernoise» à l'article 3, 1^{er} alinéa.
- b «de la Banque cantonale de Berne ou de la Caisse hypothécaire du canton de Berne» est remplacé par «de la Banque cantonale bernoise» à l'article 5, 1^{er} alinéa.

51. Loi du 9 décembre 1991 sur la péréquation financière (RSB 631.1)

«Direction des affaires communales» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 14, titre marginal et 1^{er} alinéa et 16, 1^{er} alinéa.

52. Loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières (RSB 704.1)

«Direction des travaux publics» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 6, 2^e alinéa et 8, 3^e alinéa.

53. Décret du 17 novembre 1970 sur l'aide financière de l'Etat aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire (Décret sur le financement de l'aménagement, DFA) (RSB 706.11)

- a «Direction cantonale des travaux publics» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 2, 2^e alinéa, 8, 4^e alinéa, 11, 3^e alinéa, 12, 2^e alinéa, 17, 4^e alinéa, 18, 2^e et 3^e alinéas, 20, 1^{er} et 3^e alinéas, 21, 1^{er} et 2^e alinéas, 22, 2^e alinéa et 22a.
- b «Office cantonal de l'aménagement du territoire» est remplacé par «Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» aux articles 16, 1^{er} à 4^e alinéas, 17, 1^{er}, 2^e et 4^e alinéas, 18, 2^e alinéa, 19, 2^e alinéa, 21, 3^e alinéa et 22, 3^e alinéa.
- c «Service des améliorations foncières» est remplacé par «Office de l'agriculture» à l'article 17, 1^{er} alinéa.

54. Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (RSB 721)

- a «Direction des travaux publics» ou «Direction cantonale des travaux publics» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 22, 1^{er} alinéa, 45, 1^{er} alinéa, 55, 4^e alinéa, 67, 1^{er} alinéa, 94, 1^{er} alinéa, 99, 3^e et 5^e alinéas, 104, 2^e et 3^e alinéas, 105, 117, 1^{er} alinéa, 118, 3^e alinéa et 151, 2^e alinéa.
- b «Office cantonal de l'aménagement du territoire» est remplacé par «Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» à l'article 84, 1^{er} alinéa.

55. Décret du 10 février 1970 concernant le règlement-norme sur les constructions (RSB 723.13)

«Direction des travaux publics» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article premier, 1^{er} alinéa.

56. Décret du 10 février 1970 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (RSB 725.1)

- a «Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 27, 3^e alinéa.
- b «Direction cantonale des travaux publics» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 29, 2^e alinéa et 48, 3^e alinéa.
- c «Office cantonal de l'aménagement du territoire» est remplacé par «Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» à l'article 49, 1^{er} alinéa.

57. Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE) (RSB 751.11)

«Direction des affaires communales» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 11, 2^e et 3^e alinéas et 12, 2^e et 3^e alinéas.

58. Loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales (RSB 860.1)

«de la justice, des affaires communales» est remplacé par «de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 15, 2^e alinéa.

59. Décret du 7 novembre 1972 sur la répartition des charges pour les œuvres sociales (RSB 867.11)

«Direction des affaires communales» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 4, 2^e alinéa.

II.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Berne, 10 novembre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

10
novembre
1993

**Ordonnance
concernant l'adaptation de la législation aux nouvelles
dénominations des Directions du Conseil-exécutif
(modification rédactionnelle d'ordonnances relevant
du domaine de la Direction de la justice, des affaires
communales et des affaires ecclésiastiques) ainsi que
la modification de compétences dans le domaine de la
Direction de la justice, des affaires communales et des
affaires ecclésiastiques**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

*vu l'article 2 de la loi du 13 mai 1992 sur l'adaptation de la législation
aux nouvelles dénominations des Directions du Conseil-exécutif (loi
d'adaptation),*

*sur proposition de la Direction de la justice,
arrête:*

I.

Les ordonnances, arrêtés et règlements ci-après sont modifiés
comme suit:

**1. Arrêté du Conseil-exécutif du 29 mars 1955 concernant
les actes d'origine et le registre de ces actes (RSB 123.12)**

«Direction des affaires communales» est remplacé par «Direction de
la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à
l'article 2.

**2. Ordonnance du 10 décembre 1980 concernant
le registre des électeurs (RSB 141.113)**

«de la Direction des affaires communales» est remplacé par «de l'Of-
fice des affaires communales et de l'organisation du territoire» à l'arti-
cle 4, 4^e alinéa.

**3. Ordonnance du 15 mai 1970 concernant la délégation
d'attributions administratives du Conseil-exécutif
(RSB 152.021)**

a «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et
des affaires militaires» à l'article 23.

- b «Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 24 et 26.
- c «Direction des œuvres sociales» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 25.

4. Ordonnance du 31 mars 1987 sur la Commission cantonale de la jeunesse (RSB 152.221.131.1)

- a «Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article premier, 1^{er} alinéa.
- b «Directions de l'économie publique, de l'hygiène publique, de la police, de l'instruction publique et des œuvres sociales» est remplacé par «la Direction de l'économie publique, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, la Direction de la police et des affaires militaires ainsi que la Direction de l'instruction publique» à l'article premier, 3^e alinéa.
- c «Direction des œuvres sociales» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 4, 1^{er} alinéa, lettre c.

5. Ordonnance du 12 mars 1935 concernant les frais de bureau dans l'administration de district (RSB 152.315)

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles premier, 2, 1^{er} alinéa, 4, 1^{er} alinéa, lettre d et 2^e alinéa, 5, 6, lettre e et 7.

6. Ordonnance du 23 décembre 1955 concernant les attributions des préfets (RSB 152.321.1)

- a «Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 4, 1^{er} alinéa, 17, 2^e alinéa et 20.
- b «Direction des affaires communales» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 6, 1^{er} alinéa.

7. Ordonnance du 12 décembre 1990 fixant les émoluments de la Direction de la justice (RSB 154.213)

- a Le titre reçoit la teneur suivante:
«Ordonnance (1) du 12 décembre 1990 fixant les émoluments de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (domaine de compétence de l'ancienne Direction de la justice)».
- b «Direction cantonale de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article premier, 1^{er} alinéa.

8. Ordonnance du 7 février 1984 fixant les émoluments de la Direction des cultes (RSB 154.216)

Le titre reçoit la teneur suivante:

«Ordonnance (2) du 7 février 1984 fixant les émoluments de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (domaine de compétence de l'ancienne Direction des cultes)».

9. Ordonnance du 25 août 1981 concernant les émoluments de la Direction des affaires communales (RSB 154.224)

a Le titre reçoit la teneur suivante:

«Ordonnance (3) du 25 août 1981 fixant les émoluments de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (domaine de compétence de l'ancienne Direction des affaires communales)».

b «Direction des affaires communales» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques ainsi que de ses offices et services» à l'article premier.

c «Direction des affaires communales» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques ainsi qu'à ses offices et services» à l'article 7.

10. Ordonnance du 2 décembre 1992 sur la formation et le perfectionnement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire (RSB 163.41)

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 3.

11. Ordonnance du 17 novembre 1981 sur le notariat (RSB 169.112)

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles premier, 1^{er} alinéa, 2, 2^e et 3^e alinéas, 3, 1^{er} à 3^e alinéas, 4, 3^e alinéa, 5, 2^e alinéa, 6, 1^{er} à 3^e alinéas, 8, 1^{er} et 2^e alinéas, 9, 2^e alinéa, 12, 1^{er} alinéa, 19, 2^e alinéa et 27, titre marginal et 1^{er} alinéa.

12. Ordonnance du 16 décembre 1987 sur l'examen de notaire (RSB 169.221)

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles premier, 2^e alinéa, 2, 3^e alinéa, 7, 2^e alinéa, 8, 2^e alinéa, 10, 1^{er} alinéa, 11, 1^{er} et 2^e alinéas, 17, 1^{er} alinéa, 19 et 21, 2^e alinéa.

13. Règlement du 24 janvier 1855 concernant le contrôle et la légalisation des signatures des notaires (RSB 169.32)

«Direction de la Justice et de la Police» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 7.

14. Ordonnance du 24 novembre 1982 sur le cautionnement des notaires (RSB 169.33)

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 2, 3^e alinéa et 4, 1^{er}, 3^e et 4^e alinéas.

15. Arrêté du Conseil-exécutif du 15 mai 1942 concernant les émoluments pour inspection des études de notaires (RSB 169.661)

- a «Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article premier.
- b «l'Inspectorat de la Direction de la justice» est remplacé par «l'Office de gestion et de surveillance de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 2.

16. Ordonnance du 30 novembre 1977 sur les communes (OC) (RSB 170.111)

- a «à la Direction compétente» est remplacé par «au service compétent en matière d'approbation (autorité d'approbation)» à l'article 3, 1^{er} alinéa.
- b «la Direction compétente pour les approuver» est remplacé par «l'autorité d'approbation» à l'article 11, 1^{er} alinéa.
- c «la Direction compétente du Conseil-exécutif» est remplacé par «l'autorité d'approbation» à l'article 12.
- d L'article 13, 1^{er} alinéa reçoit la teneur suivante:

¹ L'unité administrative d'une Direction dont le domaine d'activité est le plus proche de l'objet du règlement est compétente pour l'approuver. L'approbation des règlements des syndicats de communes relève en principe de la compétence de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

- e «la Direction» ou «la Direction compétente» est remplacé par «l'autorité d'approbation» aux articles 13, 2^e alinéa, 14, 1^{er} alinéa, 15, 3^e alinéa et 30, 2^e alinéa.
- f A la suite de l'article 15 est inséré un article 15a dont la teneur est la suivante:

Titre marginal: 11.a Retrait de l'autorisation

Art. 15a L'autorité d'approbation peut retirer son approbation aux dispositions réglementaires qui n'auraient pas dû être approuvées

ou qui sont contraires à des prescriptions légales entrées ultérieurement en vigueur, sous réserve d'un recours à la Direction.

- g «par la Direction compétente» est radié de l'article 16, 2^e alinéa.
- h «Direction des affaires communales» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 20, 2^e alinéa, 22 et 25, 3^e et 4^e alinéas.
- i L'article 25, 2^e alinéa est abrogé.
- k «au Conseil-exécutif» est radié du titre marginal de l'article 30.
- l L'article 30, 1^{er} alinéa reçoit la teneur suivante:
 - ¹ La décision d'approbation est susceptible de recours administratif devant la Direction qui statue en dernière instance dans la mesure où le recours au Tribunal administratif est exclu.
- m L'article 36, 1^{er} et 2^e alinéas reçoit la teneur suivante:
 - ¹ Lorsqu'une décision requérant l'approbation d'une Direction du Conseil-exécutif ou d'une unité administrative qui lui est immédiatement subordonnée est attaquée par voie de plainte en matière communale, le préfet statue, en première instance, sur les griefs relatifs à la manière dont elle a été rendue (art. 32).
 - ² L'autorité d'approbation statue sur les autres motifs de la plainte dans sa décision d'approbation.

17. Ordonnance du 3 juillet 1991 sur la gestion financière des communes (OGFCo) (RSB 170.511.11)

- a «Inspection de la Direction des affaires communales» est remplacé par «Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» aux articles 18, 2^e alinéa, 55, 1^{er} alinéa, 64, 2^e alinéa, 70, 96, 4^e alinéa et 106, 2^e alinéa.
- b «Direction des affaires communales» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 21, 1^{er} alinéa, 22, 1^{er} alinéa, 66, 3^e alinéa, 101, 102, 2^e alinéa, 103, 1^{er} alinéa et 105.

18. Ordonnance du 28 février 1973 concernant les autorités compétentes pour l'application de la loi fédérale modifiant le Code civil suisse (Adoption) (RSB 213.21)

- a «Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article premier.
- b «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires» à l'article 2.

19. Ordonnance du 10 septembre 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien pour enfants (RSB 213.221)

«Direction des œuvres sociales» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 17.

20. Ordonnance du 4 juillet 1979 réglant le placement d'enfants (RSB 213.223)

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 19, 2^e et 3^e alinéas.

21. Ordonnance du 15 avril 1987 concernant l'estimation officielle des immeubles (Ordonnance sur les estimations) (RSB 215.129.1)

- a «Direction de la justice» est remplacé par «Direction des finances» aux articles 5, 4^e alinéa, 8 et 16, 1^{er} alinéa.
- b «Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique» à l'article 17, 1^{er} et 2^e alinéas.

22. Ordonnance du 3 août 1909 concernant l'établissement des feuillets du registre foncier (RSB 215.321.11)

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles premier, 1^{er} alinéa, 2, 1^{er} alinéa, 3, 3^e alinéa, 18, 2^e alinéa, 38, 3^e alinéa et 39, 2^e alinéa.

23. Ordonnance du 9 décembre 1911 concernant le registre foncier cantonal et l'introduction du registre foncier fédéral (RSB 215.321.2)

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 21, 1^{er} alinéa, 22, 1^{er} alinéa, 29, 2^e alinéa, 55, 1^{er} alinéa, 58, 64, au titre marginal ad article 66 et à l'article 66.

24. Ordonnance du 27 mai 1992 concernant les émoluments du registre foncier (Tarif des émoluments) (RSB 215.326.1)

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 24, 1^{er} alinéa.

25. Ordonnance du 15 juin 1937 sur l'introduction de la loi fédérale du 18 décembre 1936 portant révision des Titres XXIV à XXXIII du Code des obligations (RSB 220.2)

- a «La Banque cantonale de Berne et la Caisse hypothécaire du canton de Berne sont désignées comme offices de consignation» est

remplacé par «La Banque cantonale bernoise est désignée comme office de consignation» à l'article premier, 1^{er} alinéa.

b «Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 3, 1^{er} et 2^e alinéas.

26. Ordonnance du 18 août 1971 concernant les offices des locations (RSB 222.131.1)

a «la Direction de la justice» est remplacé par «l'Office de gestion et de surveillance de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 2, 2^e alinéa.

b «Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 4, 3^e alinéa et 6.

27. Ordonnance du 21 avril 1993 sur l'adaptation des compétences des autorités judiciaires civiles à la CEDH (RSB 271.14)

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles premier, 2^e alinéa et 3, 1^{er} alinéa.

28. Ordonnance du 13 janvier 1993 portant exécution de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (RSB 326.111)

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 7, 8, 1^{er} et 4^e alinéas, 9, 1^{er} alinéa, 10, 1^{er} alinéa et 11, 1^{er} alinéa.

29. Ordonnance du 18 mars 1987 sur la Commission de surveillance de la station d'observation pour adolescents de Bolligen (RSB 342.233)

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles premier, 3, 2^e alinéa, 4, 2^e et 3^e alinéas.

30. Ordonnance du 2 avril 1946 sur les registres des votants ainsi que les élections et votations en matière ecclésiastique (RSB 410.131)

a «La Direction des affaires communales» est remplacé par «L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» à l'article 5, 2^e alinéa et «la Direction des affaires communales» est remplacé par «l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» à l'article 15, 3^e alinéa.

b L'article 29 est abrogé.

c «Direction des cultes» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 42.

31. Ordonnance du 16 février 1982 concernant l'organisation des ministères pastoraux régionaux réformés évangéliques (diaconats) (RSB 410.221.1)

«Direction des cultes» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 3, 2^e alinéa, 4, 1^{er} alinéa et 6, 1^{er} alinéa.

32. Ordonnance du 21 avril 1982 concernant l'appartenance à une paroisse réformée évangélique dans les régions où existent des paroisses de langue allemande et de langue française (RSB 411.211)

«Direction des cultes» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 7.

33. Ordonnance du 22 septembre 1976 sur l'appartenance à la Paroisse catholique romaine de langue française de Berne et environs (RSB 411.324.12)

«Direction des cultes» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 6.

34. Règlement du 4 juin 1957 concernant les examens des candidats au ministère de l'Eglise évangélique réformée du canton de Berne (RSB 414.122)

«Direction des cultes» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 2, 2^e alinéa, 3, 1^{er} alinéa, 18, 2^e alinéa, 19, 28, 1^{er} alinéa et 29, 2^e alinéa.

35. Règlement du 10 avril 1942 sur les examens des candidats au ministère de l'Eglise catholique-romaine du canton de Berne (RSB 414.132)

«Direction des cultes» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 3, 9, 2^e alinéa et 11, 1^{er} alinéa.

36. Ordonnance du 14 février 1990 concernant la formation et les examens des candidats et des candidates au ministère de l'Eglise nationale catholique chrétienne du canton de Berne (RSB 414.142)

«Direction des cultes» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 6, 17, 2^e alinéa, 20, 2^e alinéa, 23 et 24.

37. Ordonnance du 6 septembre 1989 concernant les indemnités versées lors de suppléances pour l'exercice de fonctions pastorales (Eglise nationale réformée évangélique) (RSB 414.522)

«Direction des cultes» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 5, 1^{er} et 2^e alinéas.

38. Ordonnance du 15 mai 1991 concernant les indemnités lors de suppléances pour l'exercice de fonctions pastorales (Eglise nationale catholique romaine) (RSB 414.525)

«Direction des cultes» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 5, 1^{er} et 2^e alinéas.

39. Ordonnance du 28 octobre 1905 concernant le transfert des domaines curiaux (RSB 414.61)

«Direction des domaines» est remplacé par «Direction des finances» aux articles 6, 2^e alinéa, 16, 1^{er} alinéa, 25, 1^{er} alinéa et 26.

40. Ordonnance du 19 septembre 1968 sur les impôts paroissiaux (RSB 415.11)

«Direction des cultes» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles premier, 3^e alinéa, 3 et 10.

41. Ordonnance du 6 août 1943 concernant les archives de district (RSB 421.211)

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles premier, 2^e alinéa et 3, 3^e alinéa.

42. Ordonnance du 14 juin 1978 sur les archives communales (RSB 421.212)

«Direction des affaires communales» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 4, 2^e alinéa et 9, 2^e à 4^e alinéas.

43. Ordonnance du 20 mai 1992 sur la péréquation financière (RSB 631.11)

«Direction des affaires communales» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 6, 2^e et 3^e alinéas, 7, 8, 2^e alinéa, 13, 1^{er} alinéa, 14, 1^{er} alinéa et 15, 1^{er} alinéa.

**44. Ordonnance du 1^{er} décembre 1964 concernant les exemptions de l'impôt (art. 23, ch. 4 à 7 et 9, LI)
(RSB 661.261)**

«Direction des cultes» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 5, 4^e alinéa.

**45. Ordonnance du 20 février 1991 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de la Commission des recours en matière fiscale
(RSB 661.611.6)**

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 5.

**46. Ordonnance du 1^{er} décembre 1982 concernant la Commission cantonale du plan d'aménagement
(RSB 701.51)**

- a «Direction cantonale des travaux publics» et «Direction des travaux publics» sont remplacés par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles premier, 1^{er} et 2^e alinéas et 3, 2^e alinéa.
- b «directeur des travaux publics» est remplacé par «directeur de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» et «L'urbaniste cantonal» est remplacé par «Le chef de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» à l'article 2, 2^e alinéa.
- c «Office du plan d'aménagement» est remplacé par «Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» à l'article 3, 2^e alinéa.

**47. Ordonnance du 23 janvier 1989 concernant les commissions cantonales de planification pour la navigation sur les lacs et les rivières (OCNLR)
(RSB 701.52)**

- a «Direction des travaux publics» et «Direction cantonale des travaux publics» sont remplacés par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 3, 2^e et 3^e alinéas, 4, 1^{er} et 2^e alinéas, 5, 2^e alinéa et 7, 2^e alinéa.
- b «Office de l'aménagement du territoire» et «Office cantonal de l'aménagement du territoire» sont remplacés par «Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» aux articles 3, 3^e alinéa, 5, 1^{er} alinéa et 6, 1^{er} alinéa.
- c «Direction cantonale de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires», «Direction cantonale des forêts» est remplacé par «Direction de l'économie publique» et «Direction

cantonale de l'instruction publique» est remplacé par «Direction de l'instruction publique» à l'article 3, 3^e alinéa.

48. Ordonnance du 29 juin 1983 sur les rives des lacs et des rivières (RSB 704.111)

- a «Direction des travaux publics» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 4, 1^{er} et 3^e alinéas, 5, 1^{er} alinéa, 7, 1^{er} alinéa, 11, 6^e alinéa, 12, 1^{er} alinéa, 13, 1^{er} à 4^e alinéas, 14, 1^{er}, 2^e et 5^e alinéas, 16, 1^{er} alinéa, 16a, 17, 5^e alinéa, 18, 19, 2^e alinéa, 20, 1^{er} et 2^e alinéas et 21, 1^{er} et 2^e alinéas.
- b «Office de l'aménagement du territoire» et «Office cantonal de l'aménagement du territoire» sont remplacés par «Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» aux articles 4, 2^e alinéa, 15, 17, 2^e alinéa, 23, 1^{er} alinéa et 24, 2^e et 3^e alinéas.
- c L'article 8, 3^e et 4^e alinéas reçoit la teneur suivante:
 - ³ La commune organise des pourparlers de conciliation et remet la proposition de reconnaissance, accompagnée des oppositions non vidées au préfet; celui-ci transmet le dossier accompagné de son rapport à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire qui, en même temps qu'il rend la décision de reconnaissance, statue sur les oppositions non vidées.
 - ⁴ La commune et les opposants peuvent contester la décision de reconnaissance par voie de recours devant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques qui statue en dernière instance.
- d «Caisse hypothécaire du canton de Berne» est remplacé par «Banque cantonale bernoise» à l'article 11, 6^e alinéa.
- e «la Direction des travaux publics» est remplacé par «l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» à l'article 23, 3^e et 5^e alinéas.
- f L'article 23, 4^e alinéa reçoit la teneur suivante:
 - ⁴ L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire statue sur l'élargissement ou la réduction de la bande de terrain interdite à la construction, ainsi que sur les oppositions non vidées. La commune, les auteurs de la proposition et les opposants peuvent attaquer la décision de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire par voie de recours devant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques qui statue en dernière instance pour autant que le recours au Tribunal administratif soit exclu.

49. Ordonnance du 2 septembre 1966 portant exécution de la loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation (RSB 711.1)

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 6, 3^e et 7^e alinéas, 7, 1^{er} et 2^e alinéas, 8, 4^e alinéa et 12.

50. Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (RSB 721.1)

- a «Direction cantonale des travaux publics» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 10, 3^e alinéa, 44, 4^e alinéa, 85, 3^e alinéa, 114, 1^{er} alinéa, 116, 1^{er} alinéa, 117, 1^{er} à 3^e alinéas, 121, 3^e alinéa et 122, 4^e alinéa.
- b «la Direction cantonale des travaux publics, celle des forêts et celle de la police ainsi que le Service cantonal des monuments historiques et le Service pour la protection du patrimoine rural» est remplacé par «la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, celle de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, celle de l'économie publique et celle de la police et des affaires militaires, ainsi que la Conservation des monuments historiques» à l'article 13, 4^e alinéa.
- c «Office de l'aménagement du territoire» et «Office cantonal de l'aménagement du territoire» sont remplacés par «Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» aux articles 16, 2^e alinéa, 33, 3^e alinéa, 101, 2^e alinéa, 103, 2^e et 3^e alinéas, 105, 4^e alinéa, lettre b, 110, 2^e alinéa, lettres a à c, 112, 1^{er} alinéa, 113, 1^{er} alinéa, 118, 1^{er} et 3^e alinéas et 121, 1^{er} alinéa.
- d «la Direction cantonale des travaux publics» est remplacé par «l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» aux articles 20, 2^e alinéa, 112, 2^e alinéa, 113, 2^e alinéa et 120, 1^{er} et 4^e alinéas.
- e L'article 101a est abrogé.
- f «Direction cantonale de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique» à l'article 114, 1^{er} alinéa.
- g L'article 122, 3^e alinéa reçoit la teneur suivante:
 - ³ Les plans et prescriptions modifiés doivent être remis en six exemplaires à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire pour qu'il les approuve et statue sur les oppositions non vidées.

51. Ordonnance du 13 juin 1979 concernant la commission cantonale pour la sauvegarde des intérêts des handicapés dans le domaine de la construction (RSB 725. 211)

- a «Direction cantonale des travaux publics» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésias-

tiques aux articles premier, 3^e alinéa, 2, 4^e alinéa, 3, 1^{er} et 4^e alinéas et 4, 1^{er} et 2^e alinéas.

b «des Directions cantonales des oeuvres sociales et de l'hygiène publique» est remplacé par «de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 2, 2^e alinéa, lettre *d*.

52. Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (RSB 751.111.1)

a «Office de l'aménagement du territoire» est remplacé par «Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» à l'article 9, 1^{er} alinéa.

b «Direction des affaires communales» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 43, 2^e alinéa, 46, 3^e alinéa, 49, 1^{er} alinéa et 52, 4^e alinéa.

53. Ordonnance du 30 mai 1990 sur la Commission cantonale de lutte contre les toxicomanies (RSB 813.133)

«Direction cantonale de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article premier, 2^e alinéa.

54. Ordonnance du 22 mai 1974 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (RSB 817.0)

«la Direction des affaires communales» est remplacé par «l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» à l'article 7, 3^e alinéa.

55. Ordonnance d'exécution du 14 juin 1949 de la loi du 26 octobre 1947 concernant l'assurance en cas de maladie (RSB 842.114)

a «Direction de l'économie publique» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles premier, 2, 1^{er} et 3^e alinéas, 3, 2^e et 3^e alinéas, 4, 1^{er} alinéa, 5, 1^{er} et 2^e alinéas, 10, 11, 3^e alinéa, 13, 5^e alinéa, 16, 2^e alinéa, 17, 1^{er} et 2^e alinéas, 18, 1^{er} alinéa, 22, 1^{er} alinéa, 23, 1^{er} alinéa, 25, 1^{er} alinéa, 26, 1^{er} alinéa, 28, 1^{er} et 3^e alinéas, 29, 1^{er} et 2^e alinéas et 31.

b «Office cantonal des assurances» est remplacé par «Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations» à l'article premier.

56. Ordonnance du 27 octobre 1993 sur la réduction de primes dans l'assurance-maladie

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 2, 1^{er} alinéa.

57. Ordonnance du 29 janvier 1918 concernant les déclarations et enquêtes en matière d'accidents qui frappent des personnes assurées auprès de la Caisse nationale suisse (RSB 842.25)

«Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires» à l'article 2, 2^e alinéa.

58. Ordonnance du 18 octobre 1989 d'application de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1989 concernant un délai d'interdiction de revente des immeubles non agricoles et la publication des transferts de propriété immobilière (RSB 943.22)

«Direction cantonale de la justice» et «Direction de la justice» sont remplacés par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» aux articles 2, 1^{er} et 2^e alinéas, 3, 2^e alinéa et 3a, 4^e alinéa.

II.

1. Les procédures administratives pendantes sont vidées en application du nouveau droit, alors que les procédures de justice administrative pendantes sont liquidées par l'autorité compétente en vertu de l'ancien droit.
2. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Berne, 10 novembre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

10
novembre
1993

**Ordonnance
concernant les émoluments perçus pour la remise
d'extraits et de restitutions de la mensuration
officielle**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 36ss de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne (loi sur les finances, LFE),

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

Assujettissement

Article premier ¹Toute personne à qui sont remises des données numériques de la mensuration officielle ou des extraits de plans dont les données existent sous une forme numérique verse à l'Office du cadastre un émolumant au titre de participation aux frais d'investissement de la mensuration officielle et une indemnité de frais de fonctionnement (mise à jour, entretien).

² Les frais de traitement exigés par le service qui remet les données ainsi que les émoluments perçus pour l'utilisation extensive sont réservés.

Exemption

Art. 2 ¹N'ont à payer que les frais de traitement exigés par le service qui remet les données

a les autorités fédérales (entreprises des PTT et des CFF exceptées), cantonales et communales, lorsqu'elles utilisent les extraits et les restitutions pour leurs propres besoins;

b les écoles;

c les personnes qui utilisent des plans à des fins d'inscriptions au registre foncier et de demandes de permis de construire (plan de situation) ou à des fins scientifiques.

² Les communes peuvent édicter, pour la remise de données à leurs propres services, un règlement spécial régissant la participation aux frais d'investissement et les indemnités de frais de fonctionnement.

Art. 3 ¹Les barèmes des émoluments sont les suivants:

a pour la remise permanente de données numériques

	Investissement par hectare	Frais de fonctionnement par hectare et par année
Niveau de tolérance 1	89.— francs	5.— francs
Niveau de tolérance 2	75.— francs	5.— francs
Niveau de tolérance 3	33.— francs	0.50 franc
Niveau de tolérance 4	10.— francs	0.50 franc
Niveau de tolérance 5	4.— francs	0.50 franc

b pour la remise permanente de données graphiques:

- participation aux frais d'investissement selon la lettre *a*,
- indemnité de frais de fonctionnement selon la réglementation contractuelle;

c pour la remise occasionnelle de données numériques

	Investissement par hectare et par remise	Frais de fonctionnement par hectare et par remise
Niveau de tolérance 1	60.— francs	129.— francs
Niveau de tolérance 2	38.— francs	83.— francs
Niveau de tolérance 3	10.— francs	5.— francs
Niveau de tolérance 4	4.— francs	5.— francs
Niveau de tolérance 5	1.— franc	5.— francs

d pour la remise occasionnelle de données graphiques:

la moitié de la participation aux frais d'investissement et de l'indemnité de frais de fonctionnement selon la lettre *c*.

² L'application des barèmes valables pour les utilisateurs permanents presuppose qu'un contrat ait été conclu avec l'Office du cadastre. Le contrat peut être résilié au plus tôt après un délai de cinq ans.

³ Les barèmes des émoluments sont indexés et adaptés au renchérissement le 1^{er} janvier de chaque année, en fonction du coefficient de renchérissement approuvé par le Département fédéral de justice et police pour le tarif des honoraires applicables à la mise à jour de la mensuration cadastrale.

Art. 4 ¹Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice informe l'Office du cadastre lorsque des données ont été remises à des utilisateurs occasionnels moyennant un émolument. Ledit office facture les frais par voie de décision.

² L'émolument est dû

a 30 jours après la notification de la décision,

b en cas de contestation, au moment de l'entrée en force de la décision sur recours.

³ Le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'échéance.

⁴ Le versement des émoluments, l'échéance et le délai de paiement applicables aux utilisateurs permanents sont régis par le contrat.

⁵ L'Office du cadastre transmet annuellement trois quarts des émoluments perçus à la commune dans laquelle les données ont été remises.

Réduction des émoluments et renonciation

Art. 5 ¹Les émoluments relatifs à la participation aux frais d'investissement se réduisent selon le schéma ci-dessous lorsque la remise se limite aux couches d'information suivantes:

– points fixes et divisions administratives	20%
(montant de base)	
– biens-fonds et nomenclature	30%
– couverture du sol, objets divers et éléments linéaires ainsi que conduite	40%
– altimétrie	10%

Les indemnités de frais de fonctionnement sont toujours perçues intégralement, même si la remise de données se limite à des couches d'information particulières.

² Aucun émolument n'est perçu pour la remise de données numériques correspondant à une superficie de 50 ares ou moins, ou d'extraits de plans de format A3 (297×420 mm) ou plus petits. Les montants inférieurs à 50 francs ne sont pas non plus perçus. Les frais de traitement exigés par le service qui remet les données sont réservés dans tous les cas.

³ Il est possible de renoncer en partie ou totalement à la perception d'un émolument si elle donne lieu à une rigueur insupportable.

Entrée en vigueur

Art. 6 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Berne, 10 novembre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 24 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel en-
seignant (LSE),
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹Le présent décret régit le financement des traite-
ments du personnel enseignant (traitements et allocations) qui sont
définis dans la loi sur le statut du personnel enseignant.

² Les dispositions dérogatoires de la législation spéciale sont réser-
vées.

II. Définitions

Domicile

Art. 2 ¹Le domicile est la commune dans laquelle l'élève est domicilié conformément aux dispositions du Code civil.

² Les élèves, les apprentis et apprenties, les étudiants et étudiantes majeurs ont pour domicile la commune dans laquelle leurs parents sont domiciliés à moins qu'ils ne se soient constitué, conformément au Code civil, eux-mêmes un domicile deux ans avant le début de leur formation.

³ Les citoyens et citoyennes d'autres cantons et les ressortissants et ressortissantes étrangers ont pour domicile légal le domicile préva-
lant au regard de la législation sur les bourses.

Commune-siège

Art. 3 ¹La commune-siège est la commune dans laquelle se trouve l'école.

² Un syndicat de communes peut aussi avoir le statut de commune-
siège.

III. Traitements du personnel enseignant des jardins d'enfants et des écoles primaires et secondaires du premier degré

Versement

Art. 4 Le canton verse les traitements du personnel enseignant des jardins d'enfants et des écoles primaires et secondaires du premier

degré, y compris des classes de perfectionnement et des classes de gymnase intégrées à la scolarité obligatoire.

Répartition des charges

Art. 5 ¹Les coûts entraînés par le financement des traitements visés à l'article 4 et par le versement centralisé des traitements sont supportés, selon un système de répartition des charges, conjointement par le canton et par les communes de domicile des élèves.

² Le personnel nécessaire pour effectuer la répartition des charges n'est pas soumis au système de gestion des postes de travail de l'administration.

Mode de répartition

Art. 6 Les coûts entraînés par le financement des traitements visés à l'article 4 sont supportés, à raison du tiers, par le canton et, à raison des deux tiers, par les communes de domicile.

Paramètres de calcul

Art. 7 ¹Le calcul de la part des charges imputée aux communes s'effectue sur la base

- a* de la capacité contributive absolue compensée (55 %),
- b* du nombre d'élèves (37 %),
- c* du nombre de classes (8 %).

² La répercussion de la part des charges imputées aux communes pour les élèves venus de l'extérieur est opérée en fonction du nombre de classes. Elle est du ressort des communes-sièges.

IV. Traitements du personnel enseignant des écoles professionnelles

Formation professionnelle

Art. 8 Le financement des traitements du personnel enseignant dispensant les cours généraux des écoles professionnelles et des écoles spécialisées, classes préprofessionnelles y comprises, ayant droit à des subventions en vertu de l'article 57 de la loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle est, après déduction des subventions fédérales, à la charge du canton.

Autres cours

Art. 9 Le financement des traitements du personnel enseignant donnant d'autres cours de formation professionnelle est régi par le décret sur le financement de la formation professionnelle.

Versement

Art. 10 Le canton se charge du versement des traitements du personnel enseignant. Le versement peut aussi être effectué par l'école ou par la collectivité responsable de l'école avec l'accord de la Direction de l'instruction publique.

V. Traitements du personnel enseignant des établissements d'enseignement général du secondaire du second degré et des établissements de formation tertiaire

Ecole publiques

Art. 11 ¹ Le financement et le versement des traitements du personnel enseignant des établissements publics d'enseignement général du secondaire du second degré (écoles normales, gymnases et écoles du degré diplôme) sont entièrement à la charge du canton.

² Les traitements du personnel enseignant des établissements cantonaux de formation tertiaire sont, déduction faite des subventions fédérales, financés à 100 pour cent par le canton, qui s'acquitte également du versement.

Ecole privées

Art. 12 Les établissements d'enseignement général du secondaire du second degré privés qui ont droit à des subventions et les établissements de la formation tertiaire sont régis par la législation spéciale.

VI. Dispositions particulières

Données statistiques

Art. 13 Les écoles et les communes sont tenues de fournir aux autorités compétentes, dans le délai qui leur a été imparti, les données statistiques dont celles-ci ont besoin.

Surveillance des finances

Art. 14 La surveillance des finances est dévolue à l'organe de révision de l'unité administrative responsable du versement des traitements.

VII. Dispositions transitoires et finales

Etape transitoire

Art. 15 ¹ Le Conseil-exécutif édicte une réglementation visant à accorder aux communes qui enregistrent, d'après le nouveau mode de calcul utilisé, une augmentation ou une diminution de leurs charges supérieure à dix pour cent, un délai de trois ans maximum pour qu'elles s'adaptent à la nouvelle législation.

² Pour une durée maximale de trois ans, le Conseil-exécutif peut confier certaines tâches aux communes, dans la mesure où ces dernières les accomplissaient déjà en vertu de la législation en vigueur.

Application, dispositions complémentaires

Art. 16 ¹ La Direction de l'instruction publique édicte les directives nécessaires à l'application du présent décret, notamment en ce qui concerne le versement des acomptes, les décomptes annuels, les versements complémentaires et les remboursements, ainsi que les compétences dans les cas particuliers (par exemple les enfants en foyer).

² Elle établit les décomptes puis effectue les versements et facture les sommes qui lui sont dues, en particulier les acomptes mensuels que versent les communes.

Modification
de textes
législatifs

Frais
d'exploitation
donnant droit
à une subvention

Frais
d'exploitation

Abrogation
de textes
législatifs

Entrée en vigueur

Art. 17 Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. Décret du 18 février 1991 réglant la participation de l'Etat au financement des frais d'exploitation des gymnases

Art. 2 ¹Les frais d'exploitation donnant droit à une subvention sont les suivants:

- a abrogée;
- b à p inchangées.

^{2 et 3} Inchangés.

2. Décret du 11 novembre 1982 sur le financement de la formation professionnelle

Art. 8 ¹Les frais d'exploitation déterminants incluent toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement d'une école pour une année civile, en particulier:

- a abrogée;
- b à h inchangées.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 18 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. Ordonnance du 3 octobre 1973 concernant la répartition des charges pour les traitements du corps enseignant.
2. Ordonnance du 27 novembre 1974 concernant l'allégement, dans des cas spéciaux, des parts communales aux traitements des enseignants.

Art. 19 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret. L'entrée en vigueur peut être échelonnée.

Berne, 11 novembre 1993

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1309 du 20 avril 1994:

I.

1. ...

2. ...

3. Le décret du 11 novembre 1993 régissant le financement des traitements du personnel enseignant (DFE) entre en vigueur aux dates suivantes:

a le 1^{er} janvier 1995:

articles 1 à 9 et articles 11 à 19;

b le 1^{er} août 1995:

article 10.

Si une école, une collectivité ou un établissement veulent continuer de se charger du versement en vertu de cet article, ils doivent en faire la demande auprès de la Direction de l'instruction publique avant la fin de l'année 1994.

II.

En vertu de l'article 15 du décret du 11 novembre 1993 régissant le financement des traitements du personnel enseignant (DFE), les dispositions transitoires suivantes sont adoptées:

1. La Direction de l'instruction publique est chargée de répertorier les communes qui, à cause du décret précité, enregistrent une augmentation ou une diminution de leurs charges supérieures à dix pour cent.

Ces communes connaîtront une période d'adaptation de un à trois ans selon l'ampleur de la variation:

1995: répercussion des écarts de dix pour cent par rapport aux charges actuelles;

1996: répercussion des écarts de dix pour cent supplémentaires au maximum;

1997: répercussion des écarts allant au-delà des pourcentages précédés.

2. Prise en charge par le canton de tâches assumées jusque là par les communes conformément à la législation en vigueur:

a Les prestations préalables des communes continueront d'être versées par les communes jusqu'en 1997 au plus tard.

b Les indemnités déjà centralisées par le canton continueront d'être versées par ce dernier.

c La Direction de l'instruction publique est chargée de centraliser le versement de manière échelonnée jusqu'en 1997.

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 23 décembre 1980 sur les soumissions est modifiée comme suit:

Article premier ¹La présente ordonnance s'applique à la mise au concours et à l'adjudication de travaux et de fournitures par l'Etat ainsi qu'aux travaux relatifs à la mensuration officielle, exception faite de la mise à jour permanente.

² Lorsque l'Etat alloue des subventions pour des travaux de construction de bâtiments et de génie civil, les conditions de subventionnement imposent aux bénéficiaires d'appliquer la présente ordonnance lors de la mise au concours et de l'adjudication de travaux et de fournitures en vue de la construction de bâtiments et de travaux de génie civil. Les dérogations en matière de soumission prévues par les communes sont réservées lorsque la subvention communale dépasse le montant alloué par l'Etat.

³ La présente ordonnance ne s'applique pas à la commande de travaux en matière d'architecture, d'ingénierie, d'aménagement et de planification, de conseil, de recherche, ou de semblables travaux. Les dispositions de l'article 13, lettres *e* et *f* restent applicables.

⁴ Inchangé.

Art. 2 L'administration cantonale et les bénéficiaires de subventions doivent adjuger les travaux et les fournitures en fonction de critères économiques.

Art. 3 Les relations juridiques entre l'Etat et les bénéficiaires d'une part et les participants et participantes au concours d'autre part sont soumises au Code des obligations.

Art. 4 ¹Inchangé.

² Une mise au concours limitée peut avoir lieu lorsqu'une mise au concours publique est inopportun pour des raisons particulières (exigences spéciales quant aux aptitudes, aux connaissances spécifiques ou à l'expérience de la partie contractante, etc.). Dans ce cas, une procédure de préqualification peut être organisée.

³ Peuvent être adjugés sans mise au concours préalable:

- a* les travaux de gros œuvre et de mensuration officielle jusqu'à un montant de 200 000 francs;
- b* d'autres travaux et fournitures jusqu'à un montant de 100 000 francs;
- c* inchangée.

⁴ Le principe de la rentabilité sera également pris en considération lors de l'adjudication sans mise au concours préalable. En règle générale, des offres concurrentes seront recueillies, sauf dans des cas dûment motivés. L'article 13 s'applique par analogie.

Art. 5 ^{1 et 2} Inchangés.

³ En cas de mise au concours limitée, il suffit d'adresser une invitation écrite aux participants et aux participantes agréés.

Art. 7 ¹ Le dossier du concours sera remis aux participants et aux participantes à leur demande ou tenu à leur disposition pour consultation.

² Le dossier comprend en particulier

- a* à *d* inchangées;
- e* la formule concernant la déclaration personnelle (relative à l'exécution des obligations envers l'Etat, l'assurance sociale et les employés).

³ Le dépôt de documents de valeur (plans, échantillons, maquettes) peut faire l'objet d'une taxe de protection. Celle-ci ne sera restituée que si la personne concernée dépose une offre en bonne et due forme.

Art. 8 ¹ En présentant leur offre, les soumissionnaires s'engagent à exécuter conformément à l'objet, au lieu et à la date, la prestation mise au concours, et à exécuter celle-ci au prix qu'ils ont fixé et conformément aux clauses contractuelles générales et particulières. Ils se déclarent prêts à justifier, sur demande, les déclarations figurant sur la formule personnelle.

² Les soumissionnaires sont liés par leur offre pendant 30 jours ou pendant le délai fixé par la mise au concours. Le retrait de l'offre pour des raisons importantes est réservé tant que l'adjudication n'a pas été prononcée.

³ Les soumissionnaires ne peuvent faire valoir aucun droit à une indemnité pour l'élaboration de l'offre et des plans, des échantillons ou des maquettes s'y rapportant. Les projets, variantes, plans, échantillons et maquettes présentés par un ou une soumissionnaire ne peuvent être communiqués à des concurrents ou concurrentes sans son consentement.

Art. 11 ¹Les offres sont ouvertes en commun par deux mandataires au moins du service chargé de l'affaire. Ils rédigent et signent un procès-verbal où figurent les noms des soumissionnaires, la date et les prix de leurs offres.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 13 Les offres suivantes seront éliminées:

- a à c inchangées;
- d celles dont le prix est, du point de vue économique et compte tenu de la situation du ou de la soumissionnaire, manifestement injustifiable (sous-enchères);
- e celles dont il est connu par expérience que le ou la soumissionnaire ne présente pas les garanties d'une exécution conforme au contrat;
- f celles présentées par un ou une soumissionnaire qui offre à ses employés des conditions de travail qui, sur le plan des salaires et de l'égalité salariale entre hommes et femmes, des prestations sociales, etc., ne correspondent pas à la législation et au contrat collectif de la branche; en l'absence de contrats collectifs, les usages de la profession et du lieu serviront de référence à titre comparatif;
- g celles qui ne respectent pas les obligations envers l'Etat et les institutions de l'assurance sociale.

Art. 14 ¹L'offre la plus avantageuse restée en lice sera retenue. Est considérée comme la plus avantageuse celle qui présente le meilleur rapport entre prestations demandées et prix.

² En présence d'offres à peu près équivalentes – le prix de l'offre retenue ne peut dépasser de plus de trois pour cent celui de la meilleure marché encore en lice – d'autres circonstances peuvent être prises en considération lors de l'adjudication, telles que

- a des travaux satisfaisants exécutés dans le cadre d'un contrat antérieur;
- b inchangée;
- c une alternance équitable entre les parties contractantes;
- d (nouvelle) la prise en compte particulière de critères écologiques.

³ A titre exceptionnel, une offre plus onéreuse peut être retenue lorsqu'elle présente des avantages substantiels qui profitent à l'Etat ou aux bénéficiaires de la subvention malgré la différence de prix.

⁴ Inchangé.

Art. 16 ¹Tous les soumissionnaires seront informés, dans les 14 jours à compter de l'adjudication, de l'acceptation ou du rejet de leur offre, au moyen de la liste indiquant les montants finals corrigés et les motifs de l'adjudication.

² Les soumissionnaires qui n'auront pas été pris en considération seront en outre invités à retirer dans les 30 jours le dossier qu'ils ont déposé. Ceux qui, passé ce délai, ne l'auront pas retiré seront réputés y avoir renoncé.

^{3 et 4} Abrogés.

Art. 17 Ne concerne que le texte allemand.

Art. 18 ¹Un contrat écrit concernant l'exécution des travaux sera conclu immédiatement avec la partie dont l'offre a été retenue.

² Inchangé.

V. Clause de réciprocité (nouveau)

Art. 20 ¹Les offres sont toutes traitées sur un pied d'égalité, qu'elles proviennent du canton de Berne ou de l'extérieur.

² Le Conseil-exécutif conclut des accords de réciprocité destinés à assurer aux entreprises bernoises l'accès au marché.

³ Si un canton ou un Etat n'accorde pas la réciprocité, soit du point de vue du droit, soit dans les faits, le Conseil-exécutif restreint l'accès au marché pour les soumissionnaires issus de la région concernée.

Dispositions transitoire et finale

Art. 21 Ancien article 20.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Berne, 17 novembre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

17
novembre
1993

**Ordonnance
sur les contributions aux frais d'instruction d'enfants
placés dans des foyers ou dans des établissements
hôpitaliers et des enfants handicapés
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la santé publique et de la pré-
voyance sociale,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 6 avril 1983 sur les contributions aux frais d'instruction d'enfants placés dans des foyers ou dans des établissements hôpitaliers et des enfants handicapés est modifiée comme suit:

Article premier «dix» est remplacé par «quinze».

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Berne, 17 novembre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

17
novembre
1993

**Ordonnance
concernant la contribution cantonale pour
enfants handicapés
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance du 22 décembre 1971 concernant la contribution cantonale pour enfants handicapés est modifiée comme suit:

Article premier «dix» est remplacé par «quinze».

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Berne, 17 novembre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance du 22 mai 1979 portant exécution de la législation fédérale sur les épidémies et la tuberculose est modifiée comme suit:

Art. 7 ¹Inchangé.

² Sous réserve des dispositions spéciales prévues dans la présente ordonnance, la loi sur la santé publique est déterminante pour l'attribution de tâches.

³ Les décisions concernant les subventions prévues par la présente loi sont complétées le cas échéant par des accords passés avec les institutions, ainsi que par des instructions ou des directives relatives à leur activité.

Art. 47 ¹Les dépenses occasionnées à l'Etat et aux communes par l'application de la législation sur les épidémies et la tuberculose sont admises à la répartition des charges selon la loi sur la santé publique.

² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Berne, 17 novembre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 14 et 27 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE),
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance s'applique à toutes les personnes qui relèvent de la législation régissant le statut du personnel enseignant.

II. Statut

Autorité investie
du pouvoir
d'engagement

Art. 2 ¹ L'autorité chargée de l'engagement au sens défini dans la présente ordonnance est généralement la commission scolaire ou la commission de surveillance.

² Le règlement d'organisation ou le règlement administratif peut toutefois confier à d'autres autorités exécutives certaines attributions concernant l'engagement et le statut du personnel enseignant des classes de la scolarité obligatoire (art. 7 LSE).

³ Si la présente ordonnance l'y autorise expressément, la commission scolaire ou la commission de surveillance peut déléguer certaines tâches ou attributions à la direction de l'école sur décision ou dans un règlement.

Avis de mise
au concours

Art. 3 ¹ Les postes (activité d'enseignement ou autre fonction) à pourvoir pour une durée supérieure à un an doivent faire l'objet d'un avis de mise au concours.

² Si le poste doit être pourvu pour une durée maximale de deux ans, l'autorité chargée de l'engagement peut s'abstenir de le mettre au concours lorsque des motifs particuliers le justifient.

³ Si le poste à pourvoir est confié à un enseignant ou à une enseignante en place, la mise au concours ne s'impose pas.

⁴ Le service de la Direction de l'instruction publique compétent en la matière peut consentir d'autres exceptions dans certains cas, et plus précisément pour certains domaines ou types d'enseignement.

Conditions d'engagement

Art.4 La Direction de l'instruction publique définit les conditions qui assortissent l'engagement à durée indéterminée dans les différents niveaux d'enseignement si ces conditions ne sont pas précisées dans la législation régissant le niveau d'enseignement considéré.

Tâches assignées à l'autorité chargée de l'engagement

Art.5 ¹Avant de mettre un poste au concours, l'autorité chargée de l'engagement ou la direction de l'école s'assure que l'activité d'enseignement ou la fonction considérée ne peut pas être supprimée ni confiée à un enseignant ou à une enseignante en place.

² Elle définit la procédure d'engagement, prend connaissance des titres produits par les candidats et candidates, organise avec eux les entretiens requis et communique au service concerné les renseignements nécessaires à l'engagement.

Engagement sur décision écrite

Art.6 ¹Le personnel enseignant est engagé sur décision écrite, qu'il occupe un poste à durée déterminée, un poste à durée indéterminée ou un poste de remplaçant.

² En règle générale, le personnel enseignant est engagé pour une durée indéterminée (art. 5 LSE). L'enseignant ou l'enseignante est engagé(e) pour une durée déterminée si l'école connaît avec une relative certitude la date à laquelle son engagement prendra fin ou si les conditions d'engagement visées à l'article 4 de la présente ordonnance ne sont pas remplies.

Entrée en fonctions

Art.7 ¹L'autorité chargée de l'engagement ou la direction de l'école veille à ce que le service responsable du versement du salaire dispose en temps voulu du dossier de l'enseignant ou de l'enseignante. En règle générale, ce dossier doit lui être transmis avant la date d'entrée en fonctions.

² Ce dossier doit notamment fournir les indications relatives à l'état civil de l'intéressé(e) et les renseignements nécessaires au versement du salaire. Il doit également

- indiquer la désignation exacte des formations suivies et la date à laquelle elles ont été achevées et
- faire état des activités professionnelles exercées dans l'enseignement ou dans un autre domaine, ces activités permettant de déterminer le niveau de salaire.

Voie de service

Art.8 La Direction de l'instruction publique définit la voie de service à suivre.

Résiliation de l'engagement

Art.9 ¹Les engagements à durée déterminée prennent fin sans préavis au terme de la période pour laquelle ils ont été contractés.

² La résiliation des engagements à durée indéterminée et la résiliation avant terme des engagements à durée déterminée qui portent sur une période de plus d'un semestre sont régies par l'article 10 LSE.

³ L'engagement des remplaçants et remplaçantes est résilié dans les conditions définies à l'article 43 de la présente ordonnance.

III. Mandat, fonctions et degré d'occupation

Principe

Art. 10 ¹Le mandat de l'enseignant ou de l'enseignante comprend l'ensemble des activités définies à l'article 17 LSE.

² Dans les classes de la scolarité obligatoire, il est également régi par l'article 34 de la loi sur l'école obligatoire.

³ De façon générale, le nombre d'heures de travail annuel du personnel enseignant est équivalent au nombre d'heures de travail annuel des cadres de l'administration cantonale.

Répartition des heures de travail

Art. 11 La répartition des heures de travail entre les différentes activités du mandat de l'enseignant ou de l'enseignante est généralement opérée comme il suit, sous réserve des particularités du niveau d'enseignement considéré:

a les heures affectées à l'enseignement proprement dit, à la préparation des cours et à leur évaluation représentent environ 75 pour cent du nombre total d'heures de travail annuelles;

b en dehors des heures de classe, le personnel enseignant doit consacrer environ cinq pour cent de son temps de travail au perfectionnement. La Direction de l'instruction publique peut l'astreindre à suivre certains cours de perfectionnement;

c les autres activités que comprend le mandat de l'enseignant représentent environ 20 pour cent du nombre d'heures de travail.

Degré d'occupation

Art. 12 ¹La législation applicable au niveau d'enseignement considéré définit le nombre de leçons obligatoires hebdomadaires que représente un poste à plein temps.

² L'autorité chargée de l'engagement ou la direction de l'école peut autoriser l'enseignant ou l'enseignante à donner un nombre de leçons inférieur ou supérieur au nombre de leçons rétribuées. Toutefois, le nombre de leçons hebdomadaires données sur un an ne doit pas être amputé de plus de deux leçons ni dépassé de plus de cinq leçons. La Direction de l'instruction publique peut consentir des exceptions si la situation le justifie.

³ Le relevé individuel des heures d'enseignement doit faire état des écarts admis.

⁴ Lorsque l'engagement prend fin, le dernier solde de leçons arrêté dans le relevé individuel des heures d'enseignement est reporté sur

la fiche de salaire et le traitement est réduit ou majoré en conséquence. Cette opération est effectuée sur la base du niveau de salaire atteint au moment où l'engagement a pris fin.

⁵ La Direction de l'instruction publique définit les conditions d'établissement des relevés individuels des heures d'enseignement.

Activités et services parascolaires

Art. 13 ¹La participation aux camps, aux activités scolaires et aux services auxiliaires mis sur pied par l'école fait partie intégrante du mandat de l'enseignant ou de l'enseignante. Au besoin, le personnel enseignant doit également se tenir à la disposition de l'école en dehors des heures de classe.

² En règle générale, aucune rétribution complémentaire n'est versée pour les activités et services parascolaires. Les autorités scolaires veillent toutefois à ce que ces activités et services n'obligent pas le personnel enseignant à dépasser le nombre d'heures de travail annuelles prescrit.

³ Les frais engagés et les indemnités versées pour les activités et services parascolaires sortant des fonctions ordinaires de l'enseignant ou de l'enseignante sont à la charge de la collectivité ou de l'institution responsable de l'école.

Mandats confiés par le canton

Art. 14 ¹En règle générale, les enseignants et enseignantes qui remplissent un mandat pour le compte du canton (animation de cours de perfectionnement, élaboration de plans d'études et de matériel didactique, préparation de projets, etc.) sont engagés par la Direction de l'instruction publique.

² La Direction de l'instruction publique définit leur degré d'occupation, leur classe de traitement et le mode de financement du traitement.

Lieu de travail

Art. 15 Le personnel enseignant doit être présent dans l'établissement scolaire en dehors des heures de classe si ses fonctions l'exigent.

IV. Congés et absences

Congés non payés

Art. 16 ¹L'autorité chargée de l'engagement statue sur l'octroi des congés non payés en tenant compte des contraintes de l'école.

² Dans les cas particuliers, l'autorité chargée de l'engagement peut déléguer à la direction de l'école le pouvoir d'accorder au personnel enseignant des congés non payés ne dépassant pas une semaine.

³ Les décisions d'octroi de congés non payés doivent être notifiées sans délai à l'office responsable du versement des salaires. Cet office

suspend le versement du traitement pendant toute la durée du congé en y intégrant la somme due au titre des vacances.

Risques couverts par l'assurance pendant les congés non payés

Art. 17 ¹Les enseignants et enseignantes qui obtiennent un congé non payé restent assurés contre les risques de décès et d'invalidité pendant la durée du congé. Ils doivent toutefois acquitter une prime de risque à cet effet.

² Si l'enseignant ou l'enseignante désire conserver une couverture d'assurance intégrale pendant un congé non payé, l'employeur continue à verser les cotisations de l'employeur pendant une durée maximale d'un mois. Les autres cotisations sont à la charge de l'enseignant ou de l'enseignante. Pour le reste, l'assurance est régie par la réglementation de la caisse d'assurance concernée.

³ La couverture de l'assurance-accidents est maintenue jusqu'au 30^e jour. L'assurance contre les risques d'accident peut être prolongée par convention pendant 180 jours au maximum. Les frais engagés à ce titre sont à la charge de l'enseignant ou de l'enseignante.

⁴ Si l'enseignant ou l'enseignante quitte ses fonctions au terme du congé non payé sans avoir repris son activité, il ou elle doit rembourser les cotisations versées – si tel est le cas – par l'employeur.

Congés payés de courte durée

Art. 18 ¹L'autorité chargée de l'engagement peut accorder des congés payés de courte durée au personnel enseignant jusqu'à concurrence de six jours de travail par année scolaire. La durée du congé accordé est la suivante:

- décès ou grave maladie d'un proche parent: quatre jours au maximum;
- mariage, naissance, déménagement: deux jours au maximum;
- obligations familiales ou personnelles urgentes dont l'enseignant ou l'enseignante ne peut s'acquitter en dehors des heures de classe: le temps jugé nécessaire;
- participation à l'assemblée des délégués ou aux réunions du comité d'une association du personnel enseignant: deux jours au maximum.

² L'autorité chargée de l'engagement peut déléguer à la direction de l'école la compétence définie au premier alinéa.

Autres congés payés

Art. 19 La Direction de l'instruction publique statue sur l'octroi des congés payés de courte durée destinés à d'autres fins. Elle précise également à qui les frais de remplacement sont imputés.

Détachement

Art. 20 Selon les possibilités de l'école, l'autorité chargée de l'engagement ou la direction de l'école peut détacher de ses fonctions un en-

seignant ou une enseignante qu'elle souhaite affecter à une activité auxiliaire en rapport avec l'école.

Maladie/
accident

Art. 21 ¹Si l'enseignant ou l'enseignante est absent(e) pendant plus de cinq jours pour cause de maladie ou d'accident, un certificat médical indiquant la durée présumée de l'absence doit être envoyé à l'autorité chargée de l'engagement ou à la direction de l'école.

² Si l'absence se prolonge, un nouveau certificat médical doit être produit au moins tous les trimestres.

³ Au-delà de cinq mois d'absence, l'autorité chargée de l'engagement ou la direction de l'école doit aviser la Direction de l'instruction publique. Elle doit l'informer sans délai en suivant la voie de service. En pareil cas, la Direction de l'instruction publique peut solliciter l'avis d'un médecin-conseil.

Mise à la retraite
pour cause de
maladie ou
d'accident

Art. 22 ¹S'il paraît peu probable que l'enseignant ou l'enseignante puisse reprendre son activité, il ou elle est mis(e) à la retraite provisoirement ou définitivement pour la fin du semestre suivant au plus tard.

² Un départ en retraite définitif met fin à l'engagement.

³ Si l'enseignant ou l'enseignante est mis(e) à la retraite provisoirement, son engagement est considéré comme résilié temporairement au regard de l'article 22, 2^e alinéa, des Statuts de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois. En pareil cas, le poste doit être pourvu pour une durée équivalente à la durée de mise à la retraite.

Versement du
traitement en cas
de maladie ou
d'accident

Art. 23 ¹L'enseignant ou l'enseignante engagé(e) pour une durée indéterminée perçoit l'intégralité de son traitement pendant les douze premiers mois d'absence s'il y a lieu de penser qu'il ou qu'elle pourra reprendre son activité après sa maladie ou son accident.

² Si l'enseignant ou l'enseignante a été engagé(e) pour une durée déterminée, son traitement lui est versé à raison des pourcentages ci-après; ce versement prend fin au plus tard à la date à laquelle son engagement expire.

Maladie ou accident survenant	100% du traitement	85% du traitement
pendant la 1 ^{re} année de service:	3 mois	3 mois
pendant la 2 ^e année de service:	5 mois	4 mois
pendant la 3 ^e année de service:	6 mois	6 mois
pendant la 4 ^e année de service:	9 mois	3 mois
pendant la 5 ^e année de service et au-delà	12 mois	

Seules sont prises en compte les années d'enseignement effectuées dans une école publique du canton de Berne.

³ Si une maladie ou un accident oblige l'enseignant ou l'enseignante à s'absenter plusieurs fois de suite et à des intervalles de moins de trois mois, les jours d'absence sont additionnés les uns aux autres, à moins que ces absences ne soient imputables à des causes différentes. En pareil cas, un certificat médical doit attester l'origine des absences.

⁴ Les accidents sont assimilés aux maladies.

Congé de maternité

Art. 24 ¹La durée du congé de maternité accordé aux enseignantes est de

- 7 semaines civiles pendant la 1^{re} année de service,
- 10 semaines civiles pendant la 2^e année de service,
- 14 semaines civiles à partir de la 3^e année de service.

Seules sont prises en compte les années d'enseignement effectuées dans une école publique du canton de Berne.

² Le congé commence au plus tard le jour de la naissance et au plus tôt sept semaines avant la date de naissance présumée.

Service d'instruction, service dans la protection civile

Art. 25 Le traitement est versé intégralement pendant le service d'instruction militaire et pendant le service de protection civile prescrit par la loi.

Ecole de recrues

Art. 26 ¹Le personnel enseignant qui effectue l'école de recrues perçoit 50 pour cent de son traitement ordinaire.

² Le personnel enseignant astreint à une obligation d'entretien en vertu de la législation régissant les allocations pour perte de gain perçoit 75 pour cent de son traitement ordinaire pendant la durée de son service.

Cours d'introduction

Art. 27 Le personnel enseignant qui participe aux cours d'introduction du service féminin de l'armée ou de la protection civile perçoit l'intégralité de son traitement pendant la durée de ces cours.

Service d'avancement

Art. 28 ¹Le personnel enseignant perçoit l'intégralité de son traitement pendant les services d'avancement. Toutefois, l'enseignant ou l'enseignante qui résilie son engagement avant la fin de sa deuxième année d'enseignement dans une école publique du canton de Berne doit rembourser son traitement dans les conditions définies au 2^e alinéa.

² Le montant à rembourser représente la moitié du traitement net versé pendant les services d'avancement effectués au cours des

douze mois ayant précédé le départ de l'enseignant ou de l'enseignante. Ce montant est réduit de moitié si l'intéressé(e) a enseigné pendant une année entière au terme du service d'avancement. Le montant à restituer est déduit du dernier traitement.

³ Le traitement net déterminant est le traitement brut obtenu après déduction du 13^e salaire, des cotisations versées à l'AVS/AI/APG/AC et à l'assurance-accidents et, le cas échéant, des allocations sociales. Aucune autre déduction n'est opérée; la cotisation due à la caisse d'assurance, notamment, n'est pas défalquée.

⁴ Si le départ de l'enseignant ou de l'enseignante est dans l'intérêt de l'école, la Direction de l'instruction publique peut renoncer à demander le remboursement de tout ou partie de la somme due.

Service volontaire

Art. 29 ¹ La Direction de l'instruction publique peut réduire le traitement de l'enseignant ou de l'enseignante en service volontaire.

² Elle peut interdire à l'enseignant ou à l'enseignante d'effectuer un service volontaire si l'organisation de l'établissement scolaire l'exige.

Objecteurs de conscience

Art. 30 Les objecteurs de conscience condamnés pour avoir refusé de se soumettre au service militaire ou au service de protection civile ont le droit de bénéficier d'un congé non payé pendant toute la durée du travail d'intérêt général ou de la peine privative de liberté.

Personnel n'ayant pas droit au traitement

Art. 31 Le personnel enseignant engagé pour moins de trois mois n'a droit à aucun traitement pendant les périodes où il est en service.

Service actif

Art. 32 Le Conseil-exécutif réglemente le versement du traitement pendant le service actif.

Maladie ou accident pendant le service militaire

Art. 33 ¹ Si une maladie ou un accident survient pendant le service militaire, le versement du traitement s'effectue dans les conditions suivantes:

- a le calcul du traitement est régi par l'article 21 ss tant que l'enseignant ou l'enseignante perçoit sa solde;
- b dès que la solde cesse d'être versée, les prestations allouées par l'assurance militaire sont déduites du traitement.

² Si l'enseignant ou l'enseignante est victime d'un accident ou d'une maladie, l'office responsable du versement des salaires doit être avisé sans délai.

Remise de la carte d'avis de solde

Art. 34 ¹ A la fin de chaque période de service soldé, l'enseignant ou l'enseignante doit envoyer sa carte d'avis de solde au service responsable du versement des salaires dans un délai d'un mois. Cette

règle doit être observée même si le service a été effectué par journées isolées ou en dehors des heures de travail ordinaires.

² Si l'enseignant ou l'enseignante omet d'envoyer sa carte d'avis de solde, l'indemnité APG due au canton est déduite de son traitement.

³ Les dispositions fixées aux 1^{er} et 2^e alinéas s'appliquent également au personnel enseignant qui occupe un poste à temps partiel.

Perception de l'APG

Art. 35 Si le salaire versé couvre intégralement l'allocation pour perte de gains, cette dernière est assimilée à une réduction des charges.

Service féminin de l'armée, protection civile, cours destinés aux pompiers

Art. 36 Le service féminin de l'armée, le service de protection civile et les cours obligatoires destinés aux pompiers donnent droit à un traitement équivalent à celui qui est versé pendant le service militaire.

Imputation sur le traitement des rentes d'invalidité de l'assurance militaire

Art. 37 ¹ Si l'enseignant ou l'enseignante remplit toutes les tâches inhérentes à son poste, la rente d'invalidité versée par l'assurance militaire ne lui est imputée que si elle représente plus de 15 pour cent du traitement; au-delà de 15 pour cent, elle est déduite du traitement à raison de moitié.

² Le ou la bénéficiaire doit envoyer automatiquement à l'office responsable du versement du traitement une copie de la décision faisant état de l'allocation d'une rente.

Imputation des indemnités et des revenus provenant d'une activité lucrative

Art. 38 Si l'enseignant ou l'enseignante a été rétribué(e) pendant son absence, les revenus acquis à titre compensatoire ou les revenus provenant d'une activité lucrative et les prestations qui lui ont été allouées par les assurances sociales sont déduits de son traitement.

Activités annexes exercées pendant un congé de maladie ou de maternité

Art. 39 ¹ Aucune activité rémunérée ne peut être exercée pendant un congé octroyé pour cause de maladie, d'accident ou de maternité. Les activités prescrites par le médecin à des fins thérapeutiques sont réservées; si elles donnent lieu à une rétribution, cette rétribution est déduite du traitement.

² Si un accident ou une maladie survient pendant une activité annexe rémunérée qui n'est exercée ni pour le compte d'une institution subventionnée par le canton, ni pour le compte d'une institution publique du canton de Berne, la Direction de l'instruction publique peut réduire le traitement ou en suspendre le versement. Elle peut également réduire le traitement s'il est établi qu'une faute grave de la victime est à l'origine de l'accident ou de la maladie.

³ Si une réduction du traitement ou une suspension de son versement sont susceptibles d'être opérées en application du premier ou

du deuxième alinéa, l'autorité chargée de l'engagement ou la direction de l'école doit impérativement en informer la Direction de l'instruction publique en suivant la voie de service.

Exercice de charges publiques

Art. 40 Le personnel enseignant qui exerce une charge publique au sens défini dans l'ordonnance sur le personnel a droit à un congé payé. Ce congé est accordé sur présentation d'une demande pour une durée équivalente à trois programmes d'enseignement hebdomadaires par année civile au maximum. Le personnel enseignant ne bénéficie de ce congé que si la charge considérée ne peut absolument pas être exercée en dehors des heures de classe et si elle ne donne lieu au versement d'aucune allocation pour perte de gain.

V. Remplacements

Principe

Art. 41 ¹ L'autorité chargée de l'engagement pourvoit à l'organisation de l'enseignement en cas de défection d'un enseignant ou d'une enseignante. Elle peut déléguer cette compétence à la direction de l'école.

² Si l'enseignant ou l'enseignante est absent(e) pendant moins de trois jours, l'école doit autant que possible confier ses cours à un autre enseignant ou à une autre enseignante de l'établissement sans engager de frais supplémentaires.

³ Dans tous les autres cas, l'enseignement est assuré par un remplaçant ou une remplaçante.

⁴ En règle générale, les remplaçants et remplaçantes doivent posséder le titre d'enseignement requis dans le niveau d'enseignement considéré.

Engagement

Art. 42 ¹ Les remplacements d'une durée supérieure à un mois donnent généralement lieu à un engagement à durée déterminée régi par l'article 4 LSE.

² Le personnel enseignant qui effectue un remplacement plus court a le statut de remplaçant. L'autorité chargée de l'engagement peut déléguer cette compétence à la direction de l'école.

Résiliation

Art. 43 ¹ Le remplacement prend fin à la date à laquelle le ou la titulaire du poste reprend ses fonctions.

² Les remplaçants et remplaçantes peuvent être congédiés du jour au lendemain si les circonstances le justifient. Dans des circonstances analogues, ils peuvent résilier eux aussi leur engagement dans le même délai.

³ Pendant le premier mois d'activité, les remplaçants et remplaçantes engagés pour une durée déterminée peuvent être congédiés

dans un délai de sept jours. A partir du deuxième mois d'activité, le délai de préavis est d'un mois et le congédiement ne peut avoir lieu qu'à la fin du mois.

VI. Dispositions transitoires et dispositions finales

Autorisations accordées en vertu de l'ancienne législation

Art. 44 Les autorisations accordées en vertu de l'ancienne législation restent en vigueur. Si elles ont été délivrées pour une durée limitée, elles sont reconsidérées à la lumière de la nouvelle législation à l'expiration du délai pour lequel elles ont été délivrées.

Garantie du maintien du salaire acquis accordée par la LEO

Art. 45 ¹La garantie de maintien du salaire acquis accordée aux termes de l'article 75, 1^{er} alinéa, lettre *e*, LEO ne peut pas s'appliquer à un degré d'occupation supérieur au degré défini dans l'acte d'engagement (si cet acte fixe une fourchette, c'est le degré minimum qui sert de référence). Le personnel enseignant ne peut bénéficier de cette garantie que s'il a été nommé à titre définitif ou engagé pour une durée indéterminée dans une école secondaire juste avant le changement de poste.

² La Direction de l'instruction publique peut consentir des exceptions dans certaines circonstances.

³ Le personnel enseignant peut faire valoir pour le 1^{er} août 1998 au plus tard le droit au maintien du salaire acquis qui lui est garanti par le premier alinéa.

⁴ Le personnel enseignant qui interrompt son activité d'enseignement peut faire valoir une seconde fois son droit au maintien du salaire acquis après cette interruption.

Demande

Art. 46 Toute personne qui désire faire valoir un droit au maintien du salaire acquis doit présenter une demande à l'office concerné dans les six mois qui suivent le changement de poste.

Règlements communaux

Art. 47 ¹Les communes doivent adapter leurs règlements à la nouvelle législation sur le statut du personnel enseignant avant le début de l'année scolaire 1998/99.

² Si le règlement de la commune renferme une disposition contraire à la nouvelle législation sur le statut du personnel enseignant, c'est cette législation qui prévaut. Elle interdit notamment que le personnel enseignant soit engagé par arrêté populaire ou parlementaire.

Remplacement automatique des nominations par des engagements

Art. 48 ¹Les nominations définitives seront remplacées automatiquement par un engagement à durée indéterminée le 1^{er} août 1994 conformément à l'article 29 LSE.

² Les nominations provisoires qui se prolongent au-delà du 31 juillet 1994 seront remplacées par un engagement à durée déterminée le 1^{er} août 1994. Cet engagement prendra fin au terme de la période couverte par la nomination provisoire.

Modification de textes législatifs

Art. 49 Les textes législatifs ci-après sont modifiés:

1. Ordonnance du 26 août 1992 régissant la reconnaissance des diplômes ou brevets d'enseignement (RSB 430.210.2)

Engagement

Art. 6 Toute personne titulaire d'un diplôme ou brevet d'enseignement reconnu par le canton de Berne peut être engagée pour une durée indéterminée pour l'enseignement qu'elle est habilitée à donner en vertu de l'article 3.

2. Ordonnance du 21 août 1985 concernant l'Ecole normale de pédagogie spécialisée pour la partie germanophone du canton de Berne (RSB 430.210.511)

Tâches

Art. 46 La commission de surveillance a les tâches suivantes:

1. à 3. inchangés;
4. elle engage le directeur et les enseignants de l'école;
5. à 10. inchangés.

Droit d'être nommé

Art. 51 Abrogé.

Engagement et rémunération

Art. 52 ¹Les rapports de service du directeur et du personnel enseignant sont régis par la législation sur le statut du personnel enseignant.

² Abrogé.

^{3 à 6} Inchangés.

Nomination

Art. 53 Abrogé.

Tâches du directeur

Art. 55 Le directeur assume en particulier les tâches suivantes:

1. à 10. inchangés;
11. il établit les propositions relatives *a* et *b* inchangées;
- c* aux engagements.
12. il présente des propositions relatives *a* inchangée;
- b* aux engagements.
13. abrogé;
14. à 16. inchangés.

3. Ordonnance du 2 novembre 1988 concernant l'obtention du brevet bernois de maître et de maîtresse de jardin d'enfants (partie germanophone du canton) (RSB 430.211.311)

Examen du brevet *Article premier* ¹«nommé définitivement» est remplacé par «engagé pour une durée indéterminée».

² Inchangé.

4. Ordonnance du 18 janvier 1989 concernant l'obtention du brevet de maîtresse/maître de jardin d'enfants à l'Ecole normale de Bienne (RSB 430.211.312)

Conditions d'engagement *Article premier* «nommé définitivement» est remplacé par «engagé pour une durée indéterminée».

5. Ordonnance du 15 avril 1981 concernant l'obtention du brevet d'enseignement primaire du canton de Berne (RSB 430.212.311.1)

Examens du brevet *Article premier* ¹«nommé définitivement» est remplacé par «engagé pour une durée indéterminée».

² et ³ Inchangés.

6. Ordonnance du 28 mai 1986 sur les examens du brevet d'enseignement secondaire pour la partie de langue allemande du canton de Berne (RSB 430.213.311)

Certificats de branche *Art. 9* ¹Abrogé.

² Les certificats de branche établissent que le ou la titulaire a terminé ses études avec succès dans certaines branches du brevet. Toutefois, ces pièces n'autorisent pas à être engagé pour une durée indéterminée dans une école publique.

7. Ordonnance du 7 juillet 1982 sur la formation et les examens du brevet secondaire (RSB 430.213.321.1)

Equivalence de diplômes *Art. 60* ¹ et ² Inchangés.

³ Le certificat d'éligibilité énumère les disciplines pour lesquelles l'enseignement peut faire l'objet d'un engagement à durée indéterminée.

⁴ Inchangé.

8. Ordonnance du 22 novembre 1977 sur la formation, les examens et le brevet des maîtres de l'enseignement supérieur (OBES) (RSB 430.214.11)

Brevet d'enseignement supérieur *Art. 2* Abrogé.

IX. Reconnaissance des diplômes, des certificats d'études et des attestations de travail étrangers

Engagement

Art. 54 La Direction de l'instruction publique statue, sur proposition de la commission des équivalences concernée, sur la reconnaissance des diplômes et brevets qui confèrent aux candidats le droit d'être engagés pour une durée indéterminée dans une école moyenne supérieure du canton de Berne.

9. Ordonnance du 22 août 1973 sur la rétribution des leçons supplémentaires données par un maître occupé à plein temps et de l'enseignement dispensé de façon irrégulière durant un semestre entier (RSB 430.252.23)

Champ d'application

Article premier «les maîtres nommés, à titre définitif ou provisoire,» est remplacé par «les maîtres engagés pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée».

10. Ordonnance du 29 janvier 1975 sur l'indemnisation des directeurs d'école et des autres titulaires de fonctions dans les écoles primaires et secondaires (RSB 430.252.24)

Indemnité

Art. 4 ¹Inchangé.

² Le versement d'indemnités suppose que les tâches inhérentes à la fonction exercée soient clairement définies et que le titulaire de la fonction les exécute lui-même. L'indemnité allouée pour la direction de l'école n'est versée que si l'intéressé remplit les tâches et attributions définies à l'article 9 de l'ordonnance sur l'école obligatoire.

^{3 à 5} Inchangés.

Annexe II Abrogée.

11. Ordonnance du 10 juillet 1974 concernant les traitements des maîtres aux écoles moyennes de commerce dépendant de la Direction de l'instruction publique (RSB 430.252.32)

Champ d'application

Article premier La présente ordonnance s'applique aux enseignants d'école moyenne de commerce engagés pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée.

Loi sur les traitements des membres du corps enseignant

Art. 2 ¹La législation régissant le statut du personnel enseignant s'applique à tous les points qui ne font l'objet d'aucune réglementation spéciale dans la présente ordonnance.

² Abrogé.

Conditions d'engagement	<p>Art. 3 ¹Inchangé.</p> <p>² Abrogé.</p> <p>³ La Direction de l'instruction publique statue sur la reconnaissance des titres et fixe la classe de traitement.</p> <p>⁴ Abrogé.</p>
Eligibilité aux fonctions de directeur d'école	<p>Art. 4 Abrogé.</p>
Procédure de nomination et période de fonctions	<p>Art. 6 Abrogé.</p> <p>12. Ordonnance du 22 août 1973 sur les traitements des maîtres nommés à titre provisoire et l'éligibilité à titre définitif des maîtres à programme partiel (RSB 430.252.4)</p>
Champ d'application	<p>Titre</p> <p>Ordonnance sur les traitements des enseignants engagés pour une durée déterminée</p> <p>Article premier La présente ordonnance régit les traitements des enseignants engagés pour une durée déterminée qui enseignent dans les niveaux scolaires définis à l'article premier de la loi sur le statut du personnel enseignant.</p>
Maîtres engagés pour une durée déterminée qui possèdent les certificats requis	<p>Art. 2 et 3 Abrogés.</p> <p>Art. 5 ¹Les maîtres engagés pour une durée déterminée qui possèdent le brevet requis dans le niveau scolaire où ils enseignent perçoivent un traitement équivalent au traitement versé aux maîtres engagés pour une durée indéterminée qui occupent un poste de même niveau; l'article 8 est réservé.</p> <p>² Les maîtres qui possèdent un brevet les habilitant à enseigner dans un niveau scolaire supérieur au niveau dans lequel ils enseignent perçoivent un traitement équivalent à celui qui est versé aux titulaires du brevet requis dans le niveau scolaire où ils enseignent; les articles 7 et 8 sont réservés.</p>
Maîtres engagés pour une durée déterminée qui ne possèdent pas les certificats requis	<p>Art. 6 Le traitement versé aux maîtres qui ne possèdent pas le brevet d'enseignement requis s'établit au pourcentage fixé au titre III pour le niveau scolaire considéré; les articles 8 et 9 sont réservés.</p>
Maîtres engagés pour une durée déterminée qui possèdent des certificats divers	<p>Art. 7 «Les maîtres nommés à titre provisoire et» est remplacé par «Les enseignants».</p>

Imputation
d'années
de service

Art. 8 ¹En règle générale, seuls sont pris en compte les semestres pendant lesquels l'enseignant a donné au moins la moitié du nombre total de leçons hebdomadaires obligatoires fixé pour le niveau scolaire dans lequel il a enseigné. Les semestres d'enseignement des maîtresses d'ouvrages et des maîtresses d'enseignement ménager sont pris en compte à partir de quatre leçons par semaine.

^{2 à 5} Abrogés.

Maximum de
traitement,
13^e traitement
mensuel et
éventuelles
allocations
supplémentaires
de renchérisse-
ment

Allocations
familiales et
pour enfants

Ecole enfantine

Travaux
à l'aiguille/
travaux manuels

Ecole primaire

Ecole secondaire

Ecole moyenne
supérieure;
classes de
perfectionnement,
de raccordement
ou de préparation
rattachées à une
école moyenne
supérieure

Personnes
sans brevet
d'enseignement

Art. 9 «Les maîtres nommés à titre provisoire et» est remplacé par «Les enseignants».

Art. 10 Abrogé.

Art. 12 «La personne nommée à titre provisoire dans une école enfantine» est remplacé par «La personne engagée dans un jardin d'enfants».

Art. 13 Les maîtres et maîtresses de travaux à l'aiguille / travaux manuels qui ne possèdent pas les certificats requis sont rémunérés comme il suit:
a à c inchangées.

Art. 15 Les maîtres qui ne possèdent pas les certificats requis sont rémunérés comme il suit:
a et b inchangées.

Art. 16 Les maîtres d'école secondaire qui ne possèdent pas les certificats requis sont rémunérés comme il suit:
a à e inchangées.

Art. 17 «Les maîtres nommés à titre provisoire» est remplacé par «Les enseignants engagés».

Art. 19 Les personnes qui ne possèdent ni les titres requis, ni la déclaration d'équivalence établie par la Direction de l'instruction publique pour le niveau scolaire considéré, ne peuvent être engagées qu'exceptionnellement et uniquement si aucun enseignant qualifié n'a pu être recruté. En pareil cas, le titulaire du poste perçoit un salaire qui représente 70% du traitement minimal du niveau scolaire considéré. Aucune allocation d'ancienneté n'est versée.

13. Ordonnance du 9 janvier 1974 concernant le remplacement des membres du corps enseignant (RSB 430.252.5)

Art. 2 à 4 Abrogés.

Art. 7 à 30 Abrogés.

14. Ordonnance du 7 septembre 1983 concernant les indemnités versées pour les frais de déplacement des maîtres qui assument des programmes partiels dans différentes écoles (RSB 430.252.6)

Droit aux indemnités

Art. 2 ¹Le versement des indemnités postule que le maître soit engagé pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée à un poste à temps partiel dans différentes écoles.

² Inchangé.

15. Ordonnance du 30 janvier 1985 sur les jardins d'enfants (RSB 432.111)

Art. 8 à 10 Abrogés.

Tâches spécifiques

Art. 14 La commission du jardin d'enfants a notamment les tâches suivantes:

a et b inchangées;
c à e abrogées;
f à s inchangées.

16. Ordonnance du 19 décembre 1984 sur les écoles moyennes (RSB 433.111)

Recteur (art. 80 LEM)

Art. 7 ¹Abrogé.

² Inchangé.

Nomination provisoire

Art. 24 Abrogé.

Attributions de la commission d'école

Art. 33 ¹La commission d'école a entre autres les attributions suivantes:

a à d inchangées;
e et f abrogées;
g à p inchangées;
q abrogée;
r à t inchangées.

Composition et droit de vote

Art. 38 ¹Inchangé.

² Le directeur et les maîtres engagés pour une durée indéterminée ont un droit de vote à part entière. Les remplaçants participent aux délibérations; ils ont voix consultative.

17. Ordonnance du 31 mai 1989 concernant les rapports de travail et les traitements des membres du corps enseignant des écoles cantonales du degré diplôme (RSB 433.511.5)

Champ d'application *Article premier* La présente ordonnance s'applique au personnel enseignant engagé pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée dans une école cantonale du degré diplôme.

Dispositions complémentaires *Art. 2* La législation régissant le statut du personnel enseignant s'applique dans tous les cas où la présente ordonnance ne fixe pas de réglementation spéciale.

Engagement à durée indéterminée *Art. 3* La Direction de l'instruction publique détermine quels titres bernois confèrent le droit d'être engagé pour une durée indéterminée dans une école cantonale du degré diplôme. Elle statue sur la reconnaissance des autres titres ou qualifications.

Art. 4 à 7 Abrogés.

Traitements des maîtresses et des maîtres *Art. 9* ^{1 à 4} Inchangés.
5 Les maîtresses et les maîtres engagés pour une durée déterminée dans une école du degré diplôme qui ne possèdent pas les certificats requis ont droit à 90 pour cent du traitement ordinaire. Le reste de l'alinéa est inchangé.

18. Ordonnance du 19 décembre 1990 sur l'Ecole du degré diplôme (RSB 433.515)

Conférence des maîtres *Art. 13* ¹ La conférence des maîtres comprend tous les enseignants et enseignantes de l'EDD. Les remplaçants et remplaçantes n'y participent que si leur présence est jugée nécessaire.

^{2 à 10} Inchangés.

Tâches et attributions *Art. 14* ^{1 à 3} Inchangés.
⁴ Abrogé.

Tâches et attributions *Art. 17* La commission de l'EDD
 1. inchangé;
 2. et 3. abrogés;
 4. à 9. inchangés;
 10. accorde des congés
 a inchangée;
 b abrogée;
 11. inchangé.

19. Ordonnance du 14 décembre 1983 sur le personnel des écoles et institutions de la formation professionnelle (OPFPr) (RSB 435.238.1)

Champ d'application

Article premier ¹La présente ordonnance régit le personnel des écoles et institutions relevant de la LcFPr, pour autant qu'il ne soit pas soumis à l'ordonnance sur le statut du personnel enseignant.

^{2 et 3} Inchangés.

Dispositions subsidiaires

Art. 2 Abrogé.

II. Engagement

1. Conditions d'engagement

Conditions générales

Art. 6 ¹Seuls les enseignants ayant les qualifications techniques et pédagogiques requises peuvent être engagés dans une école ou pour un cours.

² L'autorité chargée de l'engagement détermine si ces conditions sont remplies.

³ Inchangé.

Enseignants et enseignantes de nationalité étrangère

Art. 7 ¹«Sont éligibles» est remplacé par «Peuvent être engagés».

² Inchangé.

Eligibilité à titre définitif; 1. Principe

Art. 8 Abrogé.

2. Ecoles de l'industrie et des arts et métiers et écoles de métiers

Art. 9 «sont éligibles à titre définitif» est remplacé par «peuvent être engagés pour une durée indéterminée»:
a à i inchangées.

3. Enseignement pratique

Art. 10 ¹«sont en principe éligibles à titre définitif» est remplacé par «peuvent être en principe engagés pour une durée indéterminée»:
a à d inchangées.

² Inchangé.

4. Ecoles à vocation commerciale

Art. 11 ¹Les personnes ci-après peuvent être engagées pour une durée indéterminée dans une école professionnelle à vocation commerciale, dans une école des transports ou dans une école supérieure de commerce:
a à g inchangées.

² Inchangé.

5. Classes de formation élémentaire

Art. 12 ¹Tous les enseignants mentionnés aux articles 9 à 11 et tous les enseignants d'école primaire peuvent être engagés pour une durée indéterminée dans une classe de formation élémentaire s'ils ont suivi un cours de pédagogie curative.

² Inchangé.

6. Institutions de préapprentissage *Art. 13* ¹«sont en principe éligibles à titre définitif» est remplacé par «peuvent en principe être engagés pour une durée indéterminée».

^{2 et 3} Inchangés.

Election provisoire des maîtres et maîtresses à titre principal *Art. 14* Abrogé.

Engagement de maîtres et maîtresses à titre accessoire *Art. 15* ¹En règle générale, les enseignants et enseignantes qui donnent un nombre de leçons inférieur à la moitié d'un programme d'enseignement sont engagés à titre accessoire pour un semestre ou une année scolaire.

^{2 à 4} Inchangés.

2. Procédure d'engagement

Mise au concours des postes *Art. 16* Abrogé.

Autorité chargée de l'engagement *Art. 17* «L'autorité électorale» est remplacé par «L'autorité chargée de l'engagement».

Art. 18 à 23 Abrogés.

Exceptions *Art. 36a* Abrogé.

Imputation du revenu du travail et du revenu acquis en compensations *Art. 38* Abrogé.

Versement du salaire en cas de maladie ou d'accident *Art. 44g* Abrogé.

20. Ordonnance du 5 septembre 1990 concernant l'engagement et le traitement du corps enseignant et du personnel aux écoles d'ingénieurs cantonales (OPEI) (RSB 435.414.1)

Autres prescriptions *Art. 2* ¹Si la présente ordonnance ou le règlement de l'école ne fixent pas de disposition spéciale, la législation régissant le statut du personnel enseignant ou la législation sur le personnel sont déterminantes.

² Inchangé.

Création ou suppression de postes d'enseignement *Art. 9* ¹La Direction de l'instruction publique fixe périodiquement le nombre de leçons et de décharges horaires nécessaire à l'enseignement ainsi que le nombre de postes d'assistant.

² Abrogé.

Rapports de service

Art. 12 ¹Inchangé.

^{2 à 4} Abrogés.

Engagement

Art. 13 ¹Inchangé.

² Abrogé.

Art. 14 et 15 Abrogés.

Enseignement après le départ en retraite

Art. 16 ¹«sont engagés selon un contrat de droit public résiliable» est remplacé par «engagés pour une durée déterminée ou acquièrent le statut de remplaçant».

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 24 et 25 Abrogés.

21. Ordonnance du 29 août 1990 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées (Ordonnance sur les écoles d'ingénieurs) (RSB 435.416.211)

Tâches

Art. 5 ¹La commission de surveillance est compétente pour
a à *g* inchangées;
h engager les enseignants et enseignantes.

² Elle émet des propositions concernant
a et *b* inchangées,
c abrogée,
d l'engagement du directeur ou de la directrice, du vice-directeur ou de la vice-directrice et des chefs de division,
e et *f* inchangées.

³ Inchangé.

Entrée en vigueur

Art. 50 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Berne, 17 novembre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 31a et 31b de la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne,
l'ordonnance du Conseil fédéral instituant des paiements directs complémentaires dans l'agriculture,
l'ordonnance du Conseil fédéral instituant des contributions pour des prestations écologiques particulières dans l'agriculture,
ainsi que les articles 5 et 52 de la loi portant introduction de la loi sur l'agriculture,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

Contributions

Article premier ¹La Section de la culture des champs et de la viti-culture (SCCV) de l'Office de l'agriculture verse les contributions lorsque les conditions du droit fédéral sont remplies.

² Les paiements directs pour la production intégrée, la culture biologique et la détention contrôlée d'animaux de rente en plein air sont versés lorsqu'il est prouvé en particulier

- a que le requérant ou la requérante est affilié(e) contractuellement ou à titre de membre auprès d'une organisation professionnelle dotée de règles reconnues et
- b que l'organe de contrôle réglementaire confirme le respect des normes.

Contrôle

Art. 2 ¹Le contrôle concernant le versement des paiements directs complémentaires ainsi que des contributions de compensation écologique incombe en règle générale aux organes de la commune préposés à cet effet.

² Lorsque le requérant ou la requérante sollicite aussi des contributions selon la législation sur la protection de la nature, ou lorsque cela paraît justifié pour d'autres motifs, le contrôle doit être coordonné avec d'autres organes.

³ Le respect des règles quant aux autres prestations écologiques particulières est vérifié par la SCCV au moyen de sondages.

⁴ Pour ce faire, la SCCV peut recourir par voie de contrat à la collaboration de tiers garantissant un contrôle compétent.

⁵ Sont réservés les contrôles effectués par les organes d'exécution de la législation sur les denrées alimentaires.

Vulgarisation

Art.3 Les centres de formation et de vulgarisation agricole assurent l'activité de conseil d'exploitation en faveur des agriculteurs et des organisations professionnelles, ainsi que la formation et le perfectionnement des organes de contrôle.

Aides financières
1. Principe

Art.4 ¹Le canton peut au besoin promouvoir des organisations professionnelles en leur accordant des aides financières pour les dépenses que leur occasionnent les contrôles portant sur l'exploitation dans son ensemble.

² Lorsque les règles d'une organisation professionnelle prévoient de confier le contrôle à des tiers en dehors de leur organisation, les aides financières peuvent alors être versées directement à ces tierces personnes.

³ L'octroi d'aides financières est exclu lorsque l'organisation professionnelle

- a* reprend les produits pour les commercialiser d'une manière indépendante,
- b* pratique une activité axée sur le profit ou
- c* est en relation étroite avec une personne morale dont l'activité est axée sur le profit ou avec une communauté de personnes non dotée de la personnalité morale.

2. Limitations

Art.5 ¹A titre d'aides financières selon l'article 4, il peut être accordé au total un maximum de 500 000 francs par an.

² Ces aides financières seront versées au plus tard jusqu'en l'an 1997 y compris.

Indemnités

Art.6 ¹Les frais des tierces personnes engagées selon l'article 2, 4^e alinéa font l'objet d'indemnisations.

² Les détails en sont réglés par l'Office de l'agriculture par voie de contrat.

Exécution,
juridiction
et procédure

Art.7 ¹L'exécution incombe à la SCCV.

² Les décisions de contribution peuvent être attaquées par voie d'opposition auprès de la SCCV.

³ Les autres décisions de la SCCV ainsi que ses décisions sur opposition peuvent être attaquées auprès de la Direction de l'économie pu-

blique par voie de recours, selon les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

⁴ La décision sur recours de la Direction de l'économie publique peut être contestée par voie de recours auprès du Département fédéral de l'économie publique selon les dispositions du droit fédéral.

Entrée en vigueur

Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1993.

Berne, 17 novembre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

17
novembre
1993

**Ordonnance (2)
concernant les émoluments de la Direction de la police
et des affaires militaires
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:*

I.

L'ordonnance (2) du 13 novembre 1984 concernant les émoluments de la Direction de la police et des affaires militaires est modifiée comme suit:

Préambule

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 36ss de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:*

Art. 2 Aucun émolument n'est perçu pour les affaires de l'Etat ou des communes, ni pour les affaires concernant les Eglises nationales ou les constructions de protection civile à titre volontaire.

Art. 7 Le barème suivant est applicable:

1. Pour l'étude des demandes de permis de construire des abris, conformément aux «Instructions techniques pour la construction d'abris privés, ITAP 1984»:
par abri, pour des abris contenant:

jusqu'à 13 places	140 francs
de 14 à 30 places	170 francs
de 31 à 50 places	200 francs
de 51 à 100 places	260 francs
de 101 à 200 places	350 francs
201 places et plus	450 francs

2. Pour l'étude des demandes de permis de construire des abris, conformément aux «Instructions techniques pour abris spéciaux, ITAS 1982»:
par abri, pour des abris contenant:
jusqu'à 150 places 900 francs
plus de 150 places 1200 francs
3. Pour la réception d'abris construits et équipés, conformément aux «Instructions techniques pour la construction d'abris privés, ITAP 1984»:
par abri, pour des abris contenant:
jusqu'à 13 places 60 francs
de 14 à 30 places 70 francs
de 31 à 50 places 90 francs
de 51 à 100 places 120 francs
de 101 à 200 places 150 francs
201 places et plus 230 francs
4. (nouveau) Pour la réception d'abris construits et équipés, conformément aux «Instructions techniques pour abris spéciaux, ITAS 1982»:
par abri, pour des abris contenant:
jusqu'à 150 places 450 francs
plus de 150 places 600 francs
5. (nouveau) Pour les réceptions exceptionnelles, des tarifs allant jusqu'au triple de ceux indiqués sous chiffres 3 et 4 peuvent être facturés.
6. (nouveau) Les émoluments correspondant à des prestations qui n'ont pas été fournies ou qui ne l'ont été que partiellement sont remboursés sur demande.
7. (nouveau) Pour l'examen des demandes de libération de l'obligation de construire des abris:
par demande: 100 francs
8. (nouveau) Pour l'examen des demandes de désaffectation d'abris:
par demande: 120 francs
9. (nouveau) Pour les décisions rendues sur recours:
par décision: de 100 à 2000 francs

Art. 7a (nouveau) Les dépenses spéciales qui n'apparaissent pas dans la liste des tarifs figurant à l'article 7 et qui ont été causées par le requérant peuvent être facturées au tarif de 110 francs l'heure.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Berne, 17 novembre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

17
novembre
1993

**Ordonnance
concernant les émoluments des autorités de tutelle
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 36ss de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne (loi sur les finances, LFE)

*sur proposition de la Direction de la justice,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 26 février 1975 concernant les émoluments des autorités de tutelle est modifiée comme suit:

Art. 13 ¹Pour dresser un inventaire de tutelle, le tuteur et le secrétaire qui lui aura été adjoint peuvent porter en compte de 35 à 100 francs par demi-journée.

² Inchangé.

Art. 14 Pour le concours des représentants des autorités tutélaires à la confection d'un inventaire de tutelle ou officiel, il peut être porté en compte de 32 à 95 francs par demi-journée.

Art. 15 Pour l'établissement de l'inventaire de tutelle, il peut être porté en compte par page d'unité de tarif:

pour une fortune nette	fr.
jusqu'à 20 000 francs	7.—
de plus de 20 000 à 50 000 francs	9.—
de plus de 50 000 à 100 000 francs	12.—
supérieure à 100 000 francs	16.—

Art. 16 ¹Pour l'établissement des comptes et rapports de tutelle, il peut être demandé par page d'unité de tarif:

pour une fortune nette	fr.
jusqu'à 20 000 francs	7.—
de plus de 20 000 à 50 000 francs	9.—
de plus de 50 000 à 100 000 francs	12.—
supérieure à 100 000 francs	16.—

² Inchangé.

Art. 17 Pour la tenue du registre des comptes prévu à l'article 52 LiCCS ou un exemplaire des comptes, il peut être porté en compte par page d'unité de tarif:

pour une fortune nette	fr.
jusqu'à 20 000 francs	4.—
de plus de 20 000 à 50 000 francs	5.—
de plus de 50 000 à 100 000 francs	8.—
supérieure à 100 000 francs	9.—

Art. 18 ¹Pour l'examen des rapports et comptes au sens des articles 423 CCS et 49 LiCCS, il peut être exigé un montant de 20 francs de tout pupille capable d'exercer une activité lucrative.

² En outre, chaque pupille paiera une surtaxe en fonction du montant de la fortune nette selon le tableau suivant: un supplément de fr.

de plus de 10 000 à 20 000 francs	15.—
de plus de 20 000 à 30 000 francs	30.—
de plus de 30 000 à 50 000 francs	40.—
de plus de 50 000 à 100 000 francs	80.—
de plus de 100 000 à 200 000 francs	140.—
de plus de 200 000 à 300 000 francs	160.—
de plus de 300 000 à 400 000 francs	220.—
de plus de 400 000 à 500 000 francs	270.—
de plus de 500 000 à 600 000 francs	330.—
de plus de 600 000 à 700 000 francs	380.—
de plus de 700 000 à 800 000 francs	430.—
de plus de 800 000 à 900 000 francs	490.—
de plus de 900 000 à 1 000 000 francs	540.—

Pour chaque tranche de 1 000 000 francs supplémentaires, 150 francs de plus, toutefois pas au-delà de 1 500 francs, toute fraction de plus de 500 000 francs étant comptée pour un million.

Art. 19 ¹Inchangé.

² Si le délégué concourt le même jour à l'examen de plusieurs comptes et rapports de tutelle, l'émolument doit être fixé pour chaque compte séparément. Il n'excédera pas au total 100 francs par demi-journée.

Art. 20 Les émoluments suivants peuvent être perçus pour les opérations mentionnées ci-après:

a pour la garde et la gérance de titres, objets de valeur et autres, 5 francs annuellement pour 1 000 francs de valeur nominale, cette valeur étant arrondie au 1 000 francs supérieurs;

- pour la garde et la gérance de biens de fortune dont la valeur n'est pas déterminable, ainsi que de documents importants, 5 à 40 francs par an;
- b pour la prise de mesures provisoires, y compris leur publication (art.386 CCS et 31 LiCCS) 10 à 60 francs;
- c pour l'institution d'une tutelle, d'un conseil légal ou d'une curatelle de même que pour la mainlevée d'une telle mesure, y compris les démarches que cela implique et la représentation en justice 25 à 300 francs;
- d inchangée;
- e pour l'examen et le jugement de recours contre le tuteur, le conseil légal ou le curateur (art.420 CCS) 20 à 260 francs;
- f pour les mesures prises et les ordonnances rendues en droit de l'adoption et de la filiation (art.264 à 327 CCS) dans la mesure où les circonstances les justifient à titre exceptionnel 20 à 260 francs; pour les autorisations (consentements) relatives aux actes juridiques mentionnés à l'article 421, chiffres 1 à 9 et 11 CCS 15 à 200 francs; pour les mesures prises et les ordonnances rendues conformément aux articles 551 à 555 CCS 15 à 250 francs;
- g pour les décisions prises conformément aux articles 404 et 422 CCS 15 à 115 francs.

Art. 21 Pour les extraits ou copies de comptes de tutelles ou autres, il peut être exigé, par page d'unité de tarif, un montant de 10 à 15 francs.

II.

1. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1994.
2. Elles s'appliquent aussi aux affaires pendantes à cette date.

Berne, 17 novembre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

17
novembre
1993

**Ordonnance
concernant la remise, le sursis et les éliminations
en matière d'impôts (ORSE)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 160, 2^e alinéa et 162, 1^{er} alinéa de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

I.

L'ordonnance concernant la remise, le sursis et les éliminations en matière d'impôts est modifiée comme suit:

Année fiscale
1994

Art. 16a (nouveau) Les frais de maladie ne peuvent être pris en compte conformément aux articles 11 à 16 de la présente ordonnance pour l'année fiscale 1994 que si l'assujettissement fiscal dans le canton de Berne prend fin avant le 1^{er} janvier 1995.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Elle s'applique pour la première fois à l'année fiscale 1994.

Berne, 17 novembre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Fehr*

le chancelier: *Nuspliger*

**Arrêté populaire
concernant la construction d'un nouveau bâtiment
pour la Maternité cantonale sur le complexe
de l'Hôpital de l'Ile**

1. Objet

Construction d'un bâtiment dans le périmètre de la clinique de pédiatrie, en rapport avec le déplacement de la maternité et l'intégration de celle-ci dans l'Hôpital de l'Ile.

2. Coût

(niveau des prix du 1^{er} octobre 1991)

Coût total	133 000 000.—
./. contributions probables de la Confédération	<u>19 750 000.—</u>

3. Dépenses à la charge de l'Etat (=montant déterminant du crédit pour la compétence financière selon article 43 OF)

./. frais d'élaboration du projet déjà approuvés par l'arrêté populaire du 10 juin 1990 (chiffres nets)	<u>2 450 000.—</u>
---	--------------------

Crédit à accorder 110 800 000.—

En vertu de la loi et du décret sur les hôpitaux, les coûts restant après déduction des dépenses supplémentaires dues à l'enseignement et à la recherche et après déduction des subventions sont imputés à 80% à la dîme hospitalière.

4. Nature du crédit / compte / exercice comptable

Crédit d'engagement, versé en principe par les crédits de paiement suivants:

Dépenses

Compte		Exercice comptable/montant	fr.
2140 5640	(Office des bâtiments; subventions à l'investissement versées à des sociétés d'économie mixte à la charge de la dîme hospitalière)	1993	3 200 000.—
		1994	4 400 000.—
		1995	2 950 000.—
		1996	20 000 000.—
		1997	20 000 000.—
		1998	20 000 000.—
		1999	20 000 000.—
		2000	20 000 000.—
		2001	9 250 000.—

			fr.
1400 5640	(Direction de l'hygiène publique; subventions à l'investissement versées à des sociétés d'économie mixte)	1998 1999 2000 2001	60 000.— 550 000.— 800 000.— 100 000.—
1402 5640	(Direction de l'hygiène publique; subventions à l'investissement versées à des sociétés d'économie mixte à la charge de la dîme hospitalière)	1998 1999 2000 2001	240 000.— 2 210 000.— 3 200 000.— 400 000.—
1970 5640	(Administration des domaines; subventions aux investissements versées à des sociétés d'économie mixte, émoluments)	2001	2 400 000.—
2050 5640	(Université; subventions aux investissements versées à des sociétés d'économie mixte)	2000	<u>3 240 000.—</u>
Total			133 000 000.—

Recettes

Compte

2140 6600	(Office des bâtiments; subventions aux investissements versées par la Confédération)	18 125 000.—
2050 6600	(Université; subventions aux investissements versées par la Confédération)	<u>1 625 000.—</u>
Total		<u>19 750 000.—</u>

Tous les paiements effectués pour l'élaboration du projet seront imputés au crédit de construction une fois celui-ci accordé.

5. Bases juridiques

- Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux)
- Décret du 5 février 1975 concernant les dépenses de l'Etat en faveur des hôpitaux et la répartition des charges conformément à la loi sur les hôpitaux
- Loi du 7 février 1954 sur l'Université
- Convention du 21 mai 1984 entre l'Etat de Berne et la Fondation de l'Hôpital de l'Île

6. Compétence financière et autorisation de contracter des emprunts

Le présent arrêté est soumis au référendum obligatoire. Une fois accepté par le peuple, il devra être intégré dans le Bulletin des lois.

Le Conseil-exécutif est autorisé à contracter, si nécessaire, des emprunts pour financer le projet, jusqu'à concurrence de 130 millions de francs.

7. Limite de crédit

Si la subvention fédérale probable de 19 750 000 francs est accordée, le crédit alloué de 113 250 000 francs ne sera pas dépassé.

Berne, 12 mai 1993

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Zbinden*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 22 décembre 1993

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 28 novembre 1993,

constate:

L'arrêté populaire concernant la construction d'un nouveau bâtiment pour la Maternité cantonale sur le complexe de l'Hôpital de l'Ille a été accepté par 230 344 voix contre 78 047.

Par conséquent, il arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

1. Objet

Le crédit d'engagement demandé doit permettre de construire un nouveau bâtiment d'administration de district avec laboratoire AC.

2. Bases légales

- Loi du 11 septembre 1985 sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne (LCD), articles 1, 4, 8 et 12
- Décret du 17 septembre 1992 concernant la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, article 15
- Décret du 17 septembre 1992 concernant la Direction des finances, articles 1 et 13
- Décret du 17 mars 1992 concernant la Direction de la police et des affaires militaires, article 6

3. Coût et financement

(niveau des prix du 1^{er} octobre 1992) fr.
Ensemble des dépenses à la charge de l'Etat 33 250 000.—

4. Dépenses nouvelles (= montant du crédit déterminant pour la compétence financière selon article 43 OF)

Total des dépenses	<u>33 250 000.—</u>
A déduire: crédit d'élaboration du projet déjà alloué	<u>1 500 000.—</u>
Crédit à accorder	<u>31 750 000.—</u>

5. Nature du crédit / comptes / exercice comptable

Crédit d'engagement qu'il est prévu de relayer par les crédits de paiement suivants:

Compte	Exercice comptable	montant	fr.
4980 5030 (Office des bâtiments, acquisition et construction d'immeubles du patrimoine administratif)	1994	200 000.—	
	1995	1 800 000.—	
	1996	2 000 000.—	
	1997	8 000 000.—	
	1998	8 000 000.—	
	1999	8 000 000.—	
	2000	2 760 000.—	

			fr.
4720 5030	(Direction des finances, Intendance des impôts, acquisition et construction d'immeubles du patrimoine administratif, équipement, compte global pour toutes les directions)	1999 2000	900 000.— 130 000.—
4750 5030	(Direction des finances, Administration des domaines, acquisition et construction d'immeubles du patrimoine administratif, droits de raccordement et indemnités pour non-construction de places de stationnement)	1996 1997	300 000.— 650 000.—
4610 5030	(Direction de la police et des affaires militaires, centrale d'intervention du commandement de police, acquisition et construction d'immeubles du patrimoine administratif, équipement)	1999	420 000.—
4600 5030	(Direction de la police et des affaires militaires, service central des secours en cas de catastrophes et de la défense, acquisition et construction d'immeubles du patrimoine administratif, laboratoire AC, équipement)	1999	90 000.—
			<u>33 250 000.—</u>

Tous les paiements relatifs à l'élaboration du projet seront imputés au crédit de construction dès l'octroi de ce dernier.

6. Référendum financier et autorisation d'emprunter

Le présent arrêté est soumis au référendum financier obligatoire et doit, après adoption par le peuple, être intégré au Bulletin des lois. Pour financer les dépenses, le Conseil-exécutif est habilité à contracter, au besoin, des emprunts à concurrence du crédit brut sollicité.

Berne, 30 juin 1993

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 22 décembre 1993

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 28 novembre 1993,

constate:

L'arrêté populaire concernant la construction d'un nouveau bâtiment pour l'administration de district de Thoune a été accepté par 154 615 voix contre 140 857.

Par conséquent, il arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

28
novembre
1993

**Arrêté populaire
sur la conclusion d'emprunts destinés
à l'augmentation du capital de dotation
de la Banque cantonale bernoise**

Vu l'article 6, chiffre 5 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893, le Conseil-exécutif est habilité à conclure des emprunts destinés à financer l'augmentation du capital de dotation de la Banque cantonale bernoise pour un montant total de 550 millions de francs. Le Conseil-exécutif fixe la date et les conditions auxquelles est soumise la conclusion d'emprunts.

Berne, 22 juin 1993

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 22 décembre 1993

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 28 novembre 1993,
constate:

L'arrêté populaire sur la conclusion d'emprunts destinés à l'augmentation du capital de dotation de la Banque cantonale bernoise a été accepté par 175 872 voix contre 119 672.

Par conséquent, il arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*